Un projet de loi caché dans un autre ?
C-26, l'expansion des pouvoirs des agents de sécurité privés au nom du droit du citoyen à l'autodéfense

Stéphane Walter

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences partielles du programme de
Maîtrise ès arts en criminologie

Le lundi 7 novembre 2016

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Stéphane Walter, Ottawa, Canada, 2017

SOMMAIRE

La présente thèse de maîtrise vise à analyser les débats parlementaires sur le projet de loi C-26, soit la *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, aussi surnommée le projet de loi *Lucky Moose*. Notre objectif était de voir comment s'est posée la question du respect des droits et libertés des citoyens au regard de l'élargissement de la capacité d'arrestation et du recours à la force par les citoyens pour protéger leurs personnes et leurs biens, particulièrement du fait que cela touche aux pouvoirs des agents privés de sécurité. En effet, les agents de sécurité privée qui n'agissent pas sous un statut spécial de représentant de l'État, soit la très grande majorité, ont les mêmes pouvoirs que les citoyens, tel que confirmé par les tribunaux, et ne sont pas soumis à la *Charte canadienne des droits et libertés* comme l'est la police. L'analyse des débats parlementaires nous a permis de constater que malgré quelques inquiétudes sur cet élargissement des pouvoirs des agents de sécurité apporté par ce projet de loi, le *focusing event* très médiatisé qui l'avait déclenché, soit l'affaire *Lucky Moose* où un citoyen avait été arrêté pour avoir détenu abusivement un voleur dans son magasin, fut mis de l'avant pour justifier son adoption malgré tout. C'est ainsi que le «droit fondamental» du citoyen de se défendre a permis de balayer les craintes soulevées quant à l'impact de ce projet de loi sur les pouvoirs de la sécurité privée.

REMERCIEMENTS

J'aimerais tout d'abord remercier la Professeure Line Beauchesne pour m'avoir accepté sous sa tutelle dès le tout début de mon admission à la maîtrise, et de m'y avoir guidé tout au long du parcours. En fait, je dois ma reconnaissance à la Professeure Beauchesne non seulement pour m'avoir soutenu tout au long de ce séjour que fut ma maîtrise, mais également pour sa contribution avant même le commencement de ma maîtrise : dès mon premier cours avec la Professeure Beauchesne, soit durant ma première année en criminologie à l'Université d'Ottawa, je sus aussitôt que ce serait sous sa tutelle que je voudrais entreprendre mes études supérieures. Maintenant la tâche achevée, étape depuis longtemps anticipée, je ne puis suffisamment la remercier. Professeure Beauchesne, merci. Merci, pour le partage généreux de votre sagesse et de votre soutient continu, allant au-delà des heures de bureau et parfois même au-delà des jours ouvrables. Vous demeurez pour moi une modèle et une source d'inspiration qui m'a suivi tout au long de mon parcours académique, et qui continuera de me suivre tout au long de mon parcours professionnel. J'aimerais ensuite remercier le Professeur Michael Kempa pour avoir poussé la réflexion de ma thèse. Le Professeur Kempa fut également pour moi un excellent mentor lors d'un contrat d'assistanat dont il sut en faire une expérience sans pareil, pendant laquelle j'ai découvert une passion pour la pédagogie. Au Professeur David Moffette : merci pour vos judicieux conseils et pistes de réflexions, lesquelles pourraient, qui sait, servir de pistes pour des recherches ultérieures. Enfin, à mes parents, ma famille, mes amis et mes collègues de travail, passés et présents : merci. Pour vos mots d'encouragement et votre soutient gracieux tout au long de ce séjour : merci.

Merci. Thank you. Dankeschön.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

CHAPITRE 1 ..... **8**

CADRE THÉORIQUE ET REVUE DE LITTÉRATURE **8**

1.1 Cadre théorique : criminologie critique **9**
1.1.1 Les principaux postulats de la criminologie critique 9
1.1.2 Regard de la criminologie critique sur la sécurité privée 11
1.1.3 Pertinence de la criminologie critique pour cette recherche 13

1.2 La sécurité privée **14**
1.2.1 Son évolution depuis les années 1960 14
1.2.2 Les agents de sécurité privée objet de cette thèse 23

1.3 Sécurité privée : situation canadienne **25**
1.3.1 Portrait de la sécurité privée au Canada 26
1.3.2 Cadre législatif et pouvoirs légaux de la sécurité privée 29
1.3.3 Amendements législatifs du projet de loi C-26 50

1.4 *Focusing event* et agenda politique **52**
1.4.1 Établissement de l'agenda en politique 52
1.4.2 *Focusing event* 53
1.4.3 Contexte du projet de loi C-26 : de l'affaire *Lucky Moose* au *Lucky Moose Bill* 57
1.4.4 C-26 : un projet de loi qui en cache un autre? 62

1.5 Question et sous-questions de recherche **64**

CHAPITRE 2 ..... **66**

MÉTHODOLOGIE **66**

2.1 Choix d'une méthodologie qualitative **67**
2.1.1 Critères de pertinence de la recherche qualitative 67
2.1.2 Validité interne et externe en recherche qualitative 70

2.2 Technique de collecte de données : l'analyse documentaire **71**

2.3 Stratégie d'analyse : l'analyse de contenu **73**
2.3.1 Les étapes de l'analyse de contenu 74

2.4 Présentation du corpus documentaire **78**
2.4.1 Particularité des débats parlementaires comme données 80

CHAPITRE 3 82

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES 82

3.1 Légitime défense et défense des biens 83
3.1.1 Le droit fondamental d'un citoyen à se défendre 85
3.1.2 Les préoccupations sur l'absence de provocation et le critère de proportionnalité 89
3.1.3 L'absence de référence à la sécurité privée 94

3.2 Le droit d'arrestation 97
3.2.1 Les arguments en faveur de cette modification 98
3.2.2 Possibilité d'abus par les citoyens 103
3.2.3 Les préoccupations face à la sécurité privée 112

3.3 C-26, une réponse à l'affaire *Lucky Moose* 140

3.4 Discussion générale 144

CONCLUSION 149

BIBLIOGRAPHIE 156

ANNEXES 165
ANNEXE A : Garanties juridiques et application de la *Charte canadienne des droits et libertés* 166
ANNEXE B : Nombre de détenteurs de permis individuels et d'agences par province, catégorie de permis et par année 167
ANNEXE C : Lois sur la sécurité privée par provinces 170
ANNEXE D : Avant C-26, pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force par les agents privés de sécurité sans statut spécial 173
ANNEXE D.1 : Après C-26, pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force par les agents privés de sécurité sans statut spécial 176
ANNEXE E : Jurisprudences relativement aux agissements des agents de sécurité privés, ainsi qu'à l'assujettissement des ces derniers à la *Charte* 178
ANNEXE F : Carnet de codage et signification des codes 180
ANNEXE G : Témoins au projet de loi C-26 (à la Chambre des communes et au Sénat) 183
Annexe H : Distribution des parlementaires par affiliation politique 186

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 : Secteurs d'activités de la sécurité privée selon certains auteurs 24
Tableau 2 : Nombre d'enquêteurs privés, de gardiens de sécurité et de policiers au Canada en 1991, 1996, 2001 et 2006 (et estimation de 2014 – selon mes données recueillies) 27
Tableau 3 : Revenu annuel moyen en dollars des enquêteurs privés et des gardiens de sécurité vis-à-vis la police publique en 1995, 2000, 2005 28
Tableau 4 : Grille d'organisation des données 75
Tableau 5 : Chronologie du corpus documentaire 79
Tableau 6 : Liste de fonctions accomplies par la sécurité privée constituant une infraction en temps normal 97

INTRODUCTION

L'expansion substantielle de la sécurité privée est un fait que nul ne conteste. En fait, la sécurité privée a connu un accroissement si considérable qu'elle dépasse la police publique en nombre de personnel dans plusieurs pays occidentaux, dont le Canada (Avant, 2005; Mulone et Dupont, 2008b; van Steden et de Waard, 2013). Cette expansion de la sécurité privée s'est accompagnée d'une diversification de leurs fonctions, dont plusieurs qui étaient autrefois considérées comme étant de la juridiction exclusive d'institutions étatiques (van Steden et de Waard, 2013). Le mythe du vieux gardien assis toute la nuit derrière un pupitre est rendu plus que jamais désuet (Mulone et Dupont, 2008a). À l'heure actuelle, des compagnies de sécurité privée offrent tous les services de sécurité imaginables allant des technologies aux logistiques, de l'enquête au renseignement, de la filature à la surveillance et du gardiennage au déploiement de personnel armé sur le champ de bataille. De ce fait, certains qualifient la sécurité privée de la quatrième patte de la sécurité après la police, le renseignement et l'armée (Mulone et Dupont, 2008b).

Ainsi, les agences privées de sécurité ne font plus que maintenir l'ordre sur des lieux entièrement privés. Elles maintiennent aussi l'ordre sur des propriétés dites hybrides (Kempa et collab., 1999), soit des propriétés privées accessibles au public, telles que des centres d'achats et des centres d'amusement, de même que des lieux publics, comme des parcs, voire même des rues de certaines grandes villes (Commission du droit du Canada, 2006). Ces agences assurent également la sécurité dans des lieux communautaires de plus en plus nombreux, tels que les universités et des quartiers résidentiels. Enfin, elles travaillent de plus en plus pour l'État et parfois même directement pour des services policiers, notamment en cette période de marchandisation de la sécurité où les rapports

coûts/efficacité deviennent importants à prendre en compte, même pour les institutions publiques (Cusson, 1998; White, 2011; Mulone, 2011; Kitchen et Rygiel, 2014). Ainsi, les institutions étatiques n'ont plus le monopole sur la question du maintien de l'ordre (Beauchesne, 2010; Ostensen, 2011; van Steden et de Waard, 2013), la sécurité privée assumant une part croissante de ces fonctions.

Compte tenu de la multiplicité des tâches accomplies par le secteur privé en matière de maintien de l'ordre, il n'est désormais plus approprié de parler d'une dichotomie publique-privée en matière de sécurité, puisque les acteurs étatiques et privés de sécurité entremêlent de plus en plus leurs activités, leurs fonctions tendant à se chevaucher dans bien des secteurs (Commission du droit du Canada, 2006; Mulone et Dupont, 2008b; Ostenson, 2011; White, 2011; Kitchen et Rygil, 2014).

Nonobstant les ressemblances entre la sécurité privée et la police publique, tant en termes d'apparence (White, 2011) que de fonctions accomplies, la sécurité privée et la police publique demeurent bien différentes sur le plan légal. Le statut d'agent de la paix, tel que défini par l'article 2 du *Code criminel canadien*, régit les policiers. Certains pouvoirs du même ordre peuvent être accordés exceptionnellement à des agents privés de sécurité qui reçoivent un statut spécial par des fonctions étatiques de maintien de l'ordre. Citons à titre d'exemple les agents de conservation, ou encore les cadets et les constables spéciaux.

Cependant, c'est surtout en matière de pouvoir d'arrestation et d'usage de la force que se distingue le statut des agents privés et publics de sécurité. Alors que les agents de la paix détiennent le pouvoir de procéder à une arrestation fondée sur des motifs raisonnables de croire qu'un individu ait commis un acte criminel, tel que prévu à l'alinéa 495(1)a) du

Code criminel canadien, ces pouvoirs, chez les agents privés de sécurité, demeurent les mêmes que chez les citoyens, n'étant pas représentants de l'État. Ainsi, les agents privés de sécurité ont le pouvoir de procéder à des arrestations tel que reconnu à l'article 494 du *Code criminel canadien* et de recourir à la force afin de défendre leurs personnes ou les biens dont ils ont la charge, tel que confirmé par les nouveaux articles 34 et 35 du *Code criminel canadien*. Toutefois, ces articles prévus pour des situations exceptionnelles que peuvent vivre les citoyens touchent aujourd'hui des situations de plus en plus fréquentes dans plusieurs des tâches effectuées par les agents privés de sécurité.

De plus, pour encadrer les pouvoirs étendus en matière d'arrestation et d'emploi de la force des agents étatiques du maintien de l'ordre, de nombreux mécanismes de contrôle, de recours et d'encadrement juridiques sont en place afin de protéger les citoyens des interventions abusives des autorités, y inclus les agents de la paix. Le plus fondamental de ces mécanismes de contrôle qui touche à la question du pouvoir d'arrestation et du recours à la force est la *Charte canadienne des droits et libertés* dans les garanties juridiques énoncées aux articles 7 (droit à la vie, liberté et sécurité), 8 (droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives), 9 (droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire) et 10 (droits en cas d'arrestation ou de détention) de la *Charte* (voir Annexe A). Ces garanties juridiques de la *Charte* font partie de la Constitution, la loi suprême du pays, et servent de protection pour le citoyen en lui donnant un recours en cas de non-respect de ses droits fondamentaux par les autorités gouvernementales. Toutefois, les agents privés de sécurité ne sont pas assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés* à moins de représenter une instance gouvernementale par un statut spécial (Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault,

2005). En fait, un jugement rendu en 2003 par la Cour suprême du Canada, soit la cause *R. c. Buhay* (une fouille dans un casier d'une gare d'autobus par un agent privé de sécurité, laquelle a subséquemment entraîné le dépôt d'accusations relatives à la possession de drogue), a conclu que cette situation ne suffisait pas pour entraîner l'application de l'article 32 de la *Charte* (application de la *Charte*), comme il n'y avait pas suffisamment de liens entres les agissements des agents de sécurité privés et les agissements du gouvernement. Ainsi, cette cause est venue confirmer que les agents privés de sécurité, considérant qu'ils ne sont pas employés ou représentants de l'État, ne sont pas assujettis à la *Charte* (Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005).

C'est au regard de ces préoccupations quant au fait que les agents privés de sécurité, avec l'élargissement de leurs fonctions, sont amenés plus fréquemment à recourir à l'arrestation et même à la force pour défendre leur personne et les biens dont ils ont la charge pour des propriétaires privés, que nous nous sommes intéressés aux débats parlementaires sur le projet de loi C-26, adopté en novembre 2012, qui vient modifier les pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force par un citoyen, affectant du même coup les pouvoirs de la sécurité privée en la matière.

La présente thèse de maîtrise vise à analyser les débats parlementaires sur le projet de loi C-26 afin de voir comment s'est posée la question du respect des droits et libertés des citoyens au regard de cet élargissement de la capacité d'arrestation et du recours à la force par les citoyens pour protéger leurs personnes et leurs biens, particulièrement du fait que cela touche aux pouvoirs des agents privés de sécurité.

Dans un premier chapitre, nous présenterons d'abord l'approche théorique de cette thèse, soit une perspective critique en criminologie qui met l'accent, entre autres, sur l'analyse des mécanismes de contrôle au regard des droits et libertés des citoyens. Par la suite, nous expliquerons ce qui a amené l'expansion des fonctions des agents privés de sécurité depuis les années soixante, accroissant ainsi leurs interactions avec les citoyens. Une présentation plus spécifique de la situation canadienne en la matière suivra. En lien avec notre question de recherche, nous dégagerons les enjeux quant aux droits et libertés des citoyens face à l'industrie croissante de la sécurité privée, dont les pouvoirs d'arrestation et de recours à la force sont ceux des citoyens, sans que ces agents ne soient assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La différence québécoise à cet égard sera également expliquée. Enfin seront présentées l'origine du projet de loi C-26 et les principales modifications qu'il vient apporter quant au pouvoir d'arrestation et de légitime défense du citoyen. En conclusion de ce premier chapitre, nous présenterons les questions posées à notre corpus documentaire au regard de cette revue de littérature.

Dans un deuxième chapitre, notre méthodologie, sa pertinence, ses forces et ses limites, ainsi que le corpus documentaire seront présentés. Dans un troisième chapitre, ce sera la présentation de nos données issues de notre corpus documentaire et leur analyse au regard des enjeux soulevés au premier chapitre.

Cette thèse s'inscrit dans un souci par rapport aux droits et libertés des citoyens, lesquels sont plus susceptibles aujourd'hui de croiser un agent privé de sécurité parmi l'ensemble des acteurs de contrôle social (Johsnton, 1999; Manzo, 2010), agent dont le pouvoir d'arrestation et de recours à la force vient d'être accru par le passage de cette loi, puisqu'elle vient accroître le pouvoir pour les citoyens de se défendre. Considérant que

ces pouvoirs du citoyen sont également ceux des agents de sécurité privés, le risque du non-respect des droits et libertés des citoyens est bien réel étant donné que les circonstances justifiant ces pouvoirs deviennent de plus en plus fréquentes dans leurs fonctions.

Ainsi, nous espérons mettre en lumière l'élargissement des pouvoirs de ces nouveaux acteurs de contrôle social au regard des droits et libertés des citoyens, en soulevant les enjeux amenés par cet élargissement.

CHAPITRE 1

CADRE THÉORIQUE ET REVUE DE LITTÉRATURE

1.1 Cadre théorique : criminologie critique

Cette recherche se situe dans un cadre théorique qualifié de criminologie critique. Dans les paragraphes suivants, nous en décrirons les principaux postulats et son regard sur la sécurité privée, montrant ainsi la pertinence de ce cadre théorique dans la présente recherche.

1.1.1 Les principaux postulats de la criminologie critique

Autrefois appelée la criminologie radicale, la criminologie critique tire ses origines du marxisme (DeKeseredy, 2011; Lynch, 2010; Michalowski, 2012). Sa naissance est associée aux ouvrages *The New Criminology* et *Critical Criminology* de Ian Taylor, Paul Walton et Jock Young, publiés dans les années 1970 lorsque le marxisme fut à son apogée (Bessant, 2002; DeKeseredy, 2012). Elle se caractérise par le fait qu'elle se détache du regard axé sur l'individu pour analyser le contrôle pénal, adoptant ainsi un cadre conceptuel plus macrosociologique qui tient compte des inégalités sociales et des disparités de pouvoirs présentes dans la société (Michalowski, 2012; van Swaaningen, 1997).

La plus grande contribution de cette perspective critique en criminologie est sûrement le rejet de l'ontologie traditionnelle du crime qui perçoit le crime comme un fait brut, vers un paradigme définitionnel. Ce déplacement de posture ontologique modifie la question centrale en criminologie : au lieu de s'interroger sur les raisons qui amènent *certaines personnes* à commettre des crimes, l'interrogation porte davantage sur les raisons qui amènent certains torts sociaux *à être qualifiés de crime*s et ainsi assujettis à des

mécanismes de contrôle pénaux, alors que d'autres ne le sont pas (Michalowski, 2012, p. 36). Ainsi, à l'aune de ses racines marxistes, la criminologie critique perçoit le crime comme un construit socio-politico-juridique défini par des acteurs en pouvoir selon des intérêts particuliers (Carrington et Hogg, 2002; DeKeserdey, 2011; Lynch, 2010; Stubbs, 2008). C'est ainsi que selon la criminologie critique, la construction socio-politico-juridique de la déviance et l'instauration de contrôles sociaux ne se comprennent pas sans le contexte social, économique et politique qui les a vu naître, ni sans les rapports d'inégalités et de pouvoirs existant dans la société – d'où la préférence, notamment, pour un niveau d'analyse plus macrosociologique (Barton et collab., 2007; DeKeseredy, 2011).

Même si la criminologie critique s'est développée en plusieurs branches spécialisées au point où il n'est plus possible de parler d'une seule criminologie critique, la distribution inégale du pouvoir au sein de la société représente le point commun de toutes ces branches pour analyser l'articulation des contrôles sociaux et leurs conséquences (DeKeseredy, 2011; Lynch, 2010). En effet, la criminologie critique a multiplié les études sur les mécanismes de contrôle social, l'articulation de ces derniers, les personnes visées par ces contrôles, ainsi que leurs conséquences pour ces personnes. À cet effet, les criminologues critiques se voient davantage comme des défenseurs des droits de la personne, plutôt que des gardiens de l'ordre social (Carrington et Hogg, 2002; DeKeseredy, 2011; DeKeseredy et Perry, 2006; Quirion, 2010). Outre le postulat des inégalités et des rapports de pouvoir au sein de la société, Stubbs (2008) avance que la criminologie critique comporte également une posture critique à l'égard des systèmes, institutions et agents de contrôle social; une préférence pour un niveau d'analyse

sociologique plutôt qu'individuel; une reconnaissance que toute recherche et production de la connaissance est politique; et un désir pour la justice sociale et le respect des droits de la personne.

Ces postulats de la criminologie critique sont particulièrement d'intérêt pour la présente recherche, laquelle veut mettre en lumière l'extension des pouvoirs d'un appareil de contrôle social, la sécurité privée, dans le cadre d'un projet de loi qui ne s'annonce pas comme tel, comme nous le verrons un peu plus loin dans ce chapitre lors de la présentation du projet de loi.

1.1.2 Regard de la criminologie critique sur la sécurité privée

La criminologie critique possède un riche historique de l'étude de la police publique (ou étatique) (DeKeseredy, 2011; Lynch, 2010; Ross, 2009b), montrant sa contribution par l'analyse des pratiques d'application de la loi au regard de la reproduction d'inégalités au sein de la société (Ross, 2009b). Ainsi, la police est perçue comme étant une forme de contrôle de classe effectué par les pouvoirs en place (Burke, 2009; Lynch, 2010). Quand les fonctions de la sécurité privée se sont élargies pour prolonger les contrôles sociaux en place, la criminologie critique a également tourné son attention sur ce phénomène.

Selon les écrits sur la sécurité privée et sur le contrôle social au sens plus large, il y a deux modèles principaux pour poser son regard sur le paysage changeant du maintien de l'ordre afin prendre en compte la pluralité d'acteurs qui s'y retrouvent aujourd'hui (White, 2011). Il y a d'abord la théorie de la *gouvernance nodale* initiée par Clifford Shearing et Philip Stenning qui avance que l'on ne peut donner priorité ni à la sphère publique ni à la sphère privée, dans la compréhension du rôle des acteurs de contrôle

social. Ces deux sphères sont des *nœuds* de gouvernance, d'où le nom de leur théorie : la gouvernance *nodale*. Il est ainsi possible de tracer une *carte nodale* : chaque emplacement géographique représente une *bulle de gouvernance*, où la gouvernance est assumée par différents nœuds (Rigakos et Greener, 2000). Ainsi, dans leurs parcours au quotidien, les citoyens se déplacent d'une bulle à l'autre (centre d'achat, aéroport, frontières internationales, parcs publics), où la gouvernance est assumée par divers nœuds de sécurité, que ceux-ci soient publics, privés ou hybrides. Or, sous ce modèle, aucun acteur n'a le monopole sur la question du maintien de l'ordre : il n'y a que des nœuds qui sont plus gros que d'autres selon les lieux en cause. En fait, à la lumière de ce modèle, il n'est pas déraisonnable de dire que nous entrons dans une ère où le monopole du maintien de l'ordre par l'État disparaît de plus en plus au profit d'acteurs privés (ou au statut hybride).

En revanche, l'autre modèle, soit le *pluralisme ancré*, surtout développé par Ian Loader et Neil Walker, souligne que malgré cette diversité d'acteurs, l'État demeure l'institution responsable de s'assurer que leurs activités s'inscrivent dans l'intérêt public (White 2011). C'est en suivi de cette thèse du pluralisme ancré que s'inscrivent nos questionnements de recherche sur le projet de loi C-26. Nous considérons que, bien qu'il y ait effectivement des extensions des contrôles vers le privé, l'État doit demeurer celui qui établit les normes d'agir de ces acteurs, demeurant responsable des droits et libertés des citoyens face à leurs actions. Cette position s'inscrit dans la perspective wébérienne du monopole de la violence légitime par l'État dans son fameux ouvrage *Le savant et le politique* (Weber, 1963) : l'État est défini comme une «institution qui possède, dans une société donnée, le monopole de la violence légitime» (Weber, 1963, p. 22). Sans être

l'unique moyen de contrôle de l'État, ce moyen spécifique, soit la violence, permet de définir sociologiquement ce qu'est l'État. Le droit au recours à la violence par tout autre acteur, pour être légitime, ne se fait que dans la mesure où l'État le tolère (Weber, 1963, p. 87). Ainsi, même quand l'État autorise les individus à user de la violence (comme c'est le cas du projet de loi C-26), c'est l'État qui définit les contours de cette légitimité. L'État devient ainsi responsable d'encadrer adéquatement cet usage de la force non seulement dans ses propres institutions, mais chez les autres acteurs à qui l'État concède des circonstances où la violence devient légitime.

1.1.3 Pertinence de la criminologie critique pour cette recherche

Étant surtout un projet émancipateur de la personne et de protection des droits de la personne, la criminologie critique s'avère ainsi un cadre théorique pertinent pour la présente recherche. L'expansion des pouvoirs de la sécurité privée, particulièrement en matière d'emploi de la force et d'arrestation dans le cadre du projet de loi C-26, nous apparaît inquiétante, particulièrement lorsque l'on considère que les agents de sécurité privés échappent au recours juridique le plus important au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De plus, étant donné que les activités savantes, comme la présente recherche, ont pour but d'avoir des retombées sociales – ce qui constitue un critère de qualité en recherche qualitative (Lincoln, 2002) et un impératif en criminologie critique (Stubbs, 2008) – la présente recherche, en mettant en lumière les enjeux du respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens face à l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée

amené par C-26, répond précisément au projet de défense des droits de la personne de la criminologie critique, en plus de contribuer à l'avancement de la recherche.

1.2 La sécurité privée

L'expansion de la sécurité privée date des années 1960 et prend de l'ampleur dans les années 1970, 1980, et suivantes. Certains qualifient cette expansion de *renaissance de la sécurité privée* (Commission du droit du Canada, 2006; Johnston, 1999; Mulone, 2013; Palmer et Whelan, 2007; Sklansky, 2011). Pourquoi ce terme de «renaissance»? En fait, selon Johnston (1999), cette aire de monopole relatif de la part de la police publique, comme ce fut le cas entre le milieu du 19^{e} et du 20^{e} siècle, est l'exception et non la règle. Historiquement parlant, la fourniture du maintien de l'ordre par une diversité d'acteurs est la norme de gouvernance et aucun État n'en a eu le plein monopole, quoique certains en soient venus proches (Degailler, 1998; White, 2011). Depuis les années 1960, la sécurité privée a connu une expansion si considérable dans le monde occidental qu'elle dépasse la police publique en termes de taille et est plus diversifiée que la police publique en termes de fonctions (Brodeur, 2003, 2010; Mulone et Dupont, 2008a, 2008b; Mulone, 2011, 2013; White, 2011).

1.2.1 Son évolution depuis les années 1960

À la lumière du rapport *En quête de sécurité* de la Commission du droit du Canada (2006), ainsi que des autres écrits consultés sur la thématique, trois facteurs principaux sont à l'origine de la croissance de la sécurité privée depuis les années 1960 :

(a) l'émergence des propriétés privées de masse et des aires communales, (b) l'évolution des rapports de gouvernance et la marchandisation de la sécurité et (c) une aversion envers le risque alimentée par une augmentation du sentiment d'insécurité.

1.2.1.1 Émergence des propriétés privées de masse et des aires communales

Traditionnellement, la police publique était responsable du maintien de l'ordre dans les lieux publics alors que les propriétaires étaient tenus responsables de la sécurité de leurs propriétés privées. Par lieu public, est entendu un espace accessible à tous les citoyens, traditionnellement dont les propriétaires sont publics, alors que par lieux privés, est entendu des lieux où des individus peuvent, par l'entremise de leurs droits en tant que propriétaires, contrôler et imposer des limites quant à l'accès à ces lieux, ainsi que la nature de leur utilisation (Rigakos et Greener, 2000; Shearing et Wood, 2003).

Vers les années 1960, une nouvelle forme de propriété a vu le jour : les propriétés privées de masse (Commission du droit du Canada, 2006). Il s'agit de propriétés privées ouvertes au public à divers degrés, étant donné que la survie économique de ces lieux dépend des visites du public (Brodeur, 2010; Shearing et Stenning, 1981). Ces types d'espaces sont également ce que l'on qualifie d'espaces hybrides (Kempa et collab., 1999). Des exemples de ces types de lieux incluent les centres d'achats et les parcs récréatifs tels que *Disneyland* (Palmer et Whelan, 2007; Shearing et Wood, 2003). Ainsi, l'émergence de ces lieux, où le maintien de l'ordre relève surtout de la responsabilité du propriétaire, a contribué à l'expansion de la sécurité privée (Rigakos et Greener, 2000; Shearing et Stenning, 1981).

Parallèlement aux propriétés privées de masse, un autre type de propriété a vu le jour : les aires communales. Celles-ci se distinguent des propriétés privées de masse étant donné que leur accès est réservé à un groupe restreint de membres du public (Commission du droit du Canada, 2006; Palmer et Whelan, 2007; Shearing et Wood, 2003). L'on pense notamment aux immeubles résidentiels, aux complexes sportifs, aux campus universitaires et aux communautés clôturées. Ces propriétés peuvent faire complètement abstraction des services de police publics, le maintien de l'ordre étant surtout assumé par des services de sécurité privés (Commission du droit du Canada, 2006).

Bien sûr, avant cette émergence des propriétés privées de masse et la reconfiguration de l'espace qui a permis cette première expansion de la sécurité privée (Rigakos et Greener, 2000; Shearing et Stenning, 1981), une certaine expansion préalable fut amenée par certaines fonctions spécialisées, dans l'industrie en particulier, et la formalisation de contrôles sociaux secondaires informels, particulièrement en Angleterre (Brodeur, 2010; Jones et Newburn, 1998). Mais l'élan multiplicateur qui marque la croissance fulgurante de cette industrie demeure l'émergence des propriétés privées de masse (Brodeur, 2010; Kempa, Stenning et Wood, 2004; White, 2011) : il y a effectivement de moins en moins d'espace public, et de plus en plus d'espaces privés (Minow, 2003).

À l'expansion de la sécurité privée liée à l'émergence des propriétés privées de masse vient s'ajouter à partir des années 1980 un phénomène qui va croissant depuis : la marchandisation de la sécurité.

1.2.1.2 Évolution des rapports de gouvernance et marchandisation de la sécurité

L'évolution des rapports de gouvernance au cours des années 1980 amène l'État à considérer de plus en plus prioritaire dans ses décisions les rapports coûts/efficacité de ses services, particulièrement dans le cadre du virage néolibéral, ne considérant plus prioritaire d'assumer certains services qui autrefois lui étaient dévolus, pour les transférer au secteur privé (Berthelet, 2015; Commission du droit du Canada, 2006; Jones et Newburn, 2006). Selon O'Malley (2008), le néolibéralisme se distingue par une série de facteurs, dont une attaque envers le providentialisme de l'État, désormais perçu comme générant une culture de dépendance; une attaque sur la centralisation de l'État; un plaidoyer pour la gouvernance de la sphère sociale à l'aide du modèle de l'entreprise, considéré plus efficace et rentable; et la réaffirmation de la responsabilité individuelle.

La crise économique des années 1970 et la mondialisation de l'économie ont permis au virage néolibéral de prendre place. Ce fut l'occasion pour un plaidoyer en faveur d'un retrait de l'État dans divers secteurs, l'État étant perçu comme gênant l'économie en imposant trop de régulations (O'Connor, Lippert et Greenfield, 2004) et en transformant des secteurs potentiellement profitables en agences étatiques coûteuses (Pratt, 2002; O'Malley, 2008; Berthelet, 2015). Ce plaidoyer met de l'avant le fait que la concurrence du marché va faire en sorte d'améliorer l'efficience des services (Commission du droit du Canada, 2006; Eick, 2003; Johnston, 1999; Leighton et Selman, 2012; Minow, 2003; O'Malley et Palmer, 1996; O'Malley, 2008; Shearing et Wood, 2003; White, 2011). De plus, le néolibéralisme prône l'engagement actif et la responsabilisation des individus et des communautés, critiquant le protectionnisme de l'État qui crée des dépendances inutiles (Eick, 2003; Jones et Newburn, 2006; O'Malley, 2008).

Les effets de ce tournant néolibéral ne se manifestent pas seulement dans le domaine de l'éducation, de la santé et des programmes sociaux, mais également dans le domaine de la sécurité (Johnston, 1999). Selon Pratt (2002), cette emphase sur la responsabilité individuelle, où l'individu devient davantage responsable pour sa propre sécurité, contribue à expliquer la croissance de tout un secteur de protection technologique (systèmes d'alarme, caméras, etc.) vendu par le secteur privé. Rajoutons également qu'une part importante de ce qui est appelé l'infrastructure critique relève surtout de la propriété privée. Le terme «infrastructure critique» couvre plusieurs secteurs d'activité, tels que les systèmes de transport, de communication et de finances, les services de la santé et les ressources naturelles (Palmer et Whelan, 2006). Selon une étude par Palmer et Whelan (2006), 90% de l'infrastructure critique en Australie est propriété privée, 85% aux États-Unis, et la majorité au Royaume-Uni. Ce phénomène contribue également à la croissance de la sécurité privée, particulièrement dans le domaine du renseignement, en ce que le fardeau de la protection de ces infrastructures appartient surtout aux personnes responsables de la gestion de ces lieux. Les principes du néolibéralisme eurent ainsi un impact important sur une marchandisation croissante de la sécurité.

Face aux contraintes fiscales, les restrictions budgétaires ont amené un appel toujours croissant à la rationalisation des dépenses (Commission du droit du Canada, 2006; White, 2011). C'est ainsi que l'État fait appel tant au public qu'au privé pour ses besoins en matière de sécurité et que même des services de police retiennent des services de sociétés de sécurité privée (Commission du droit du Canada, 2006; Swol, 1999) pour des fonctions comme la garde de poste de police et le transport de prévenus/détenus (Desrosiers, 2004; Mulone, 2011). Par exemple, la Police régionale d'Halifax retient les

services du Corps canadien des commissionnaires (une société de sécurité privée à but non lucratif) pour des tâches surtout administratives. Certains détachements de la GRC retiennent également des services du Corps canadien des commissionnaires, par exemple pour la surveillance de cellules de détention. De plus, plusieurs municipalités embauchent les commissionnaires pour l'application de règlements municipaux (Commissionnaires, 2015). Soulignons enfin l'importance du recours au privé par la police en matière de technologie, où la production, la vente et l'installation de diverses technologies de sécurité constituent un des plus grands secteurs d'activité de la sécurité privée (Brodeur, 2003).

De plus, même la police publique, adoptant le modèle d'entreprise dans ce contexte, vend elle-même des services au privé afin de générer des revenus, ce qui rend de plus en plus floues certaines frontières entre la police publique et privée (Commission du droit du Canada, 2006; Mulone, 2011). Mentionnons à titre d'exemple le service rémunéré (*paid duty*), le *moonlighting* offert par plusieurs services de police municipale (Mulone, 2011; Sklansky, 2011), la base contractuelle sous laquelle œuvrent la Police provinciale de l'Ontario (PPO) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) (Commission du droit du Canada, 2006) et, enfin, l'obtention de contrats, tels que les contrats pour la sécurité aéroportuaire et de la Société de transport de Montréal (STM) par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) (Mulone et Dupont, 2008b; Mulone, 2011). Rajoutons également, à la lumière des propos de Kitchen et Rygil (2014), que des grands événements, tels que des concerts, des parades, des rassemblements entres dignitaires (politiques ou autres) et même des manifestations représentent des marchés lucratifs, tant pour la sécurité privée que pour la police publique.

Somme toute, nous assistons à une véritable ère où la marchandisation de la sécurité a atteint un sommet, ce qui contribue non seulement à la croissance de la sécurité privée, mais à rendre de plus en plus ténue la frontière des tâches entre la sécurité publique et la sécurité privée. Dans ce contexte, le projet de loi C-26 prend une tout autre ampleur considérant que les circonstances permettant l'usage d'une violence légitime viennent de s'élargir considérablement.

1.2.1.3 Augmentation du sentiment d'insécurité

Van Steden et De Ward (2013) avancent que l'expansion de la sécurité privée ne suit pas les taux de signalement de crimes. En fait, la sécurité privée s'est surtout épanouie bien après que les taux de crimes signalés aient baissé ou soient restés stables. Malgré la baisse de ces signalements, le sentiment d'insécurité est demeuré à la hausse (Carrington et Hogg, 2002). On désigne l'écart entre le taux de crimes signalés et le sentiment d'insécurité par les termes *reassurance gap* ou *reassurance paradox* (Clark, 2003). Ce paradoxe, par exemple, fait en sorte que la présence accrue de personnel de sécurité en différents lieux, particulièrement dans les aéroports, a également pour effet de rappeler à la population ses insécurités (ou celles qui lui sont projetées), ayant ainsi comme conséquence de participer à cette augmentation du sentiment d'insécurité au sein de la population (White, 2011).

Cette augmentation du sentiment d'insécurité est alimentée par le discours du risque. L'émergence de ce dernier va de pair avec le déclin du providentialisme, où l'État doit de plus en plus justifier son rôle, et avec la montée du néolibéralisme (Berthelet, 2015; van Swaaningen, 1997), où la sécurité est de plus en plus une marchandise que l'on vend

comme un autre bien avec les mêmes moyens (Rigakos, 2002). Cette aisance à augmenter le sentiment d'insécurité est d'autant plus engraissé ces dernières années tant par le politique, qui y voit là une manière de justifier son rôle de protecteur tout en réduisant le filet social, que par les compagnies privées de sécurité, qui y voient là une manière de vendre leurs services et leurs produits (Berthelet, 2015; Bonnet, 2008; Jones et Newburn, 2006; Mulone, 2011; Pratt, 2002; van Steden et Sarre, 2007).

Cette philosophie néolibérale de la gestion du risque sculpte dès lors plusieurs pratiques de la vie quotidienne (Johnston, 1999; O'Malley et Palmer, 1996) (systèmes d'alarme, caméras, acceptations de partage de données, de vérifications de sécurité, etc.), tout comme elle a transformé le discours de l'appareil pénal dans ce qui est désigné comme la nouvelle pénologie (*new penology*) par Malcom Feeley et Jonathan Simon (Berthelet, 2015). Mentionnons à titre d'exemple les outils actuariels, le profilage des délinquants et les évaluations de cote de sécurité (Berthelet, 2015; Feeley et Simon, 1992; Johnston, 1999; Palmer et Whelan, 2006; Quirion, 2009). Étant une approche basée sur le mode de la gestion du risque, l'anticipation, le dépistage précoce et les méthodes probabilistes, «la *new penology* a connu un certain succès après les attentats de New York de 2001» (Berthelet, 2015, p. 333). L'émergence de ce modèle a également eu une influence sur la manière de policer, que ce soit par le secteur public ou le privé (Shearing et Wood, 2003) : l'activité de policer se fait désormais surtout selon l'optique de la gestion du risque (Eick, 2003).

Berthelet (2015) développe plus en profondeur les affirmations précédentes : le monde, étant désormais perçu comme étant plus risqué, plus dangereux et plus instable, représente une occasion pour l'État de justifier la nécessité de son rôle en tant que

protecteur des citoyens. Les craintes sont dès lors prises en charge par les discours des experts pour ainsi fabriquer la dangerosité, où celle-ci peut être utilisée comme un instrument de pouvoir. Face au danger identifié par les experts (le terrorisme, par exemple), la solution devient pour l'État de déployer des mesures afin d'assurer la sécurité de la société. Face à des dangers particuliers, des risques trop grands ou des menaces urgentes, l'État peut se libérer de toutes contraintes de l'exercice de son pouvoir et adopter des mesures d'exception, où ces mesures se justifient sous la rhétorique de sécurisation. Le déploiement de ces mesures permet de même à l'État de prouver sa puissance face aux citoyens inquiets. Se montrant ainsi «à l'écoute de la population», ceci représente également une occasion pour l'État de réaffirmer son rôle de protecteur et légitimer les moyens aux fins de cette protection. La difficulté demeure lorsque les soi-disant mesures exceptionnelles pour assurer cette protection deviennent permanentes (Berthelet, 2015; Hogg, 2002).

La sécurité privée, pour vendre ses produits, a également intérêt à accroître la nécessité de mieux se protéger contre tous les risques, dont la menace que représente le «criminel».

> Dans l'optique où l'État sous-traite le travail de la gestion du risque criminel à des entreprises privées, ces dernières ont tout intérêt à faire valoir la dangerosité criminelle en tant que menace grave pesant sur la société, et ce, afin de justifier leur raison d'être et de prospérer économiquement. C'est ainsi que ces entreprises mettent en avant l'existence d'un monde dangereux. (Berthelet, 2015, p. 382)

Ainsi, pour la sécurité privée, l'adhésion des individus, des entreprises et des institutions au discours du risque et à la notion de dangerosité constitue une voie vers un marché susceptible de générer des profits substantiels, surtout que dans les sociétés néolibérales, il appartient aux individus de faire face au risque en tant qu'êtres libres et rationnels, et en tant que citoyen responsable. Devant ainsi faire face aux risques de manière

individuelle, les individus «sont enjoints de faire appel au marché pour se protéger, du moins, ceux qui ont les moyens financiers» (Berthelet, 2015, p. 378).

En somme, l'arrivée des propriétés privées de masse, la marchandisation de la sécurité et l'alimentation du discours d'insécurité tant par le politique, la police publique que l'industrie privée qui vend des services et des biens, contribue non seulement à la croissance de l'insécurité, mais également à rendre floue la frontière entre police publique et police privée.

1.2.2 Les agents de sécurité privée objet de cette thèse

La *sécurité privée* englobe un ensemble d'activités de surveillance et de protection de personnes, de propriétés et d'informations. Ces ensembles d'activités de la sécurité privée sont divisés en différentes catégories selon différents auteurs : Cusson (1998) divise les ensembles d'activités de la sécurité privée en six catégories, van Steden et De Waard (2013) en identifient cinq, un rapport du Département de la justice des États-Unis (Strom et collab., 2010) en identifie neuf et O'Connor, Lippert et Greenfield (2004) en identifient 14, divisés en deux secteurs : ressources humaines (sept catégories), et systèmes et équipements (sept catégories). Or, en regroupant les catégories identifiées par Cusson (1998), van Steden et De Waard (2013), Strom et collab. (2010), ainsi que par O'Connor, Lippert et Greenfield (2004), il est possible de classer les secteurs d'activités de la sécurité privée en sept différentes catégories, telles qu'illustrées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Secteurs d'activités de la sécurité privée selon certains auteurs

Cusson (1998)	**Van Steden et De Waard (2013)**	**Strom et collab. (2010)**	**O'Connor, Lippert et Greenfield (2004)**
contrôle d'accès, intervention	*corporate protection*	gardiennage	*Guard dogs*, patrouille mobile contrôle d'accès, gardiennage armé
investigation	*investigation*, *forensics services*	investigation, vérification des antécédents	services d'investigation
transport de fonds		transport blindé	transport blindé
renseignement	*critical infrastructure protection*		
		service de conseil en sécurité	service de conseil en sécurité, services de formation
surveillance		les technologies de l'information, alarmes	systèmes et équipements (alarmes, etc.)
	government support services	gestion d'établissements correctionnels, *systems integration management*	

À la lumière des catégories élaborées par les auteurs mentionnés ci-haut, les secteurs d'activité de la sécurité privée comprennent (1) le gardiennage (y compris le gardiennage armé), (2) l'investigation, (3) le transport blindé, (4) le renseignement, (5) les services de conseil et de formation, (6) les technologies et (7) les services de soutien et de gestion (y compris la gestion d'établissements correctionnels ou autres). Les catégories qui sont d'intérêt à la présente recherche sont celles qui comprennent les agents de sécurité privés, c'est-à-dire les personnes. Ce sont ainsi surtout les trois premières catégories du tableau qui sont d'intérêt étant donné que ce sont ces acteurs qui ont recours aux articles 25, 27 et 30, et aux anciens articles 494, 34 à 37[1] et 38 à 42[2] du *Code criminel* (ou aux nouveaux

[1] Désormais l'article 34 avec la loi C-26, lequel vient remplacer les anciens articles 34 à 37.
[2] Désormais l'article 35 avec la loi C-26, lequel vient remplacer les anciens articles 38 à 42.

articles 494, 34, 35). Notons que, comme nous le verrons plus loin, les lois provinciales régissant la sécurité privée au Canada définissent des secteurs d'activité semblables.

Enfin, dans le cadre de la présente recherche, les agents de sécurité privés qui sont d'intérêt sont ceux dont les activités ne sont pas sous la *Charte*, car ils ne bénéficient pas d'un statut d'agent spécial où leur mandat étatique met leurs pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force sous la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il va sans dire que cela ne signifie pas une situation sans abus pour ces agents spéciaux, mais simplement que ce ne sont pas pour ces agents que la Loi C-26 élargit les pouvoirs. Cette loi affecte les pouvoirs des agents sous mandat privé, soit la très grande majorité, agents dont les pouvoirs sont ceux d'un simple citoyen quant à l'arrestation et l'usage de la force. L'on pense notamment aux sociétés de sécurité privée qui travaillent sous contrats ou des agences de sécurité internes travaillant pour une entité non étatique.

Un portrait à cet égard de la situation canadienne en matière de sécurité privée nous permettra de spécifier davantage qui sera affecté par la Loi C-26.

1.3 Sécurité privée : situation canadienne

Dans cette section, nous donnerons un aperçu des lois réglementant la sécurité privée au Canada, des pouvoirs légaux des agents de sécurité privés et des recours juridiques face aux agissements des agents de sécurité. Mais tout d'abord, voyons un portrait de la situation canadienne en matière de sécurité privée.

1.3.1 Portrait de la sécurité privée au Canada

Mesurer l'industrie de la sécurité privée est un véritable défi (Pratt, 2002; Sklansky, 2011). Estimer le nombre d'agents de sécurité privés dans un pays demeure effectivement ce qu'appellent van Steden et De Waard (2013, p. 296) une *devinette éduquée* (*educated guess*). Bien qu'il soit possible de comptabiliser le nombre d'individus détenteurs de permis, ou le nombre de permis émis selon les lois sur la sécurité privée par province, ces statistiques comportent des limites importantes. D'une part, elles ne distinguent pas les employés à temps partiel des employés à temps plein et ne peuvent repérer les détenteurs de permis qui ne travaillent tout simplement pas (van Steden et de Sarre, 2007). Cette limite statistique n'est pas à négliger considérant qu'en raison de la nature contractuelle de l'industrie, une part importante du personnel de sécurité privée travaille à temps partiel : environ 30 à 33% au Canada, selon Hovbrender (2010). D'autre part, elles ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité de l'industrie de la sécurité privée : les différentes catégories de permis ne reflètent pas nécessairement tous les secteurs d'activités de la sécurité privée. La variance des secteurs d'activités et des normes de permis d'une législation provinciale à l'autre illustre bien cette limite. Sklansky (2011) avance d'autre part que les estimations de la taille de l'industrie de la sécurité privée et de la marchandisation de la sécurité au sens large ne tiennent pas compte des autres types d'employés, tels que les caissiers et les réceptionnistes qui, dans le cadre de leurs fonctions, se consacrent parfois et même souvent à des activités de sécurité. Enfin, encore selon Sklansky (2011), les tentatives de mesurer la marchandisation de la sécurité ne tiennent habituellement pas compte de la vente de services ou arrangements contractuels des services de police publics. Considérant ces limites, Statistique Canada, ainsi qu'une

estimation effectuée à partir des données obtenues des différents organismes régulateurs de la sécurité privée des provinces entre 2013 et 2015[3], offre le tableau suivant du nombre des agents de police publics au regard des agents de sécurité privés au Canada.[4]

Tableau 2 : Nombre d'enquêteurs privés, de gardiens de sécurité et de policiers au Canada en 1991, 1996, 2001 et 2006 (et estimation de 2014 – selon mes données recueillies)

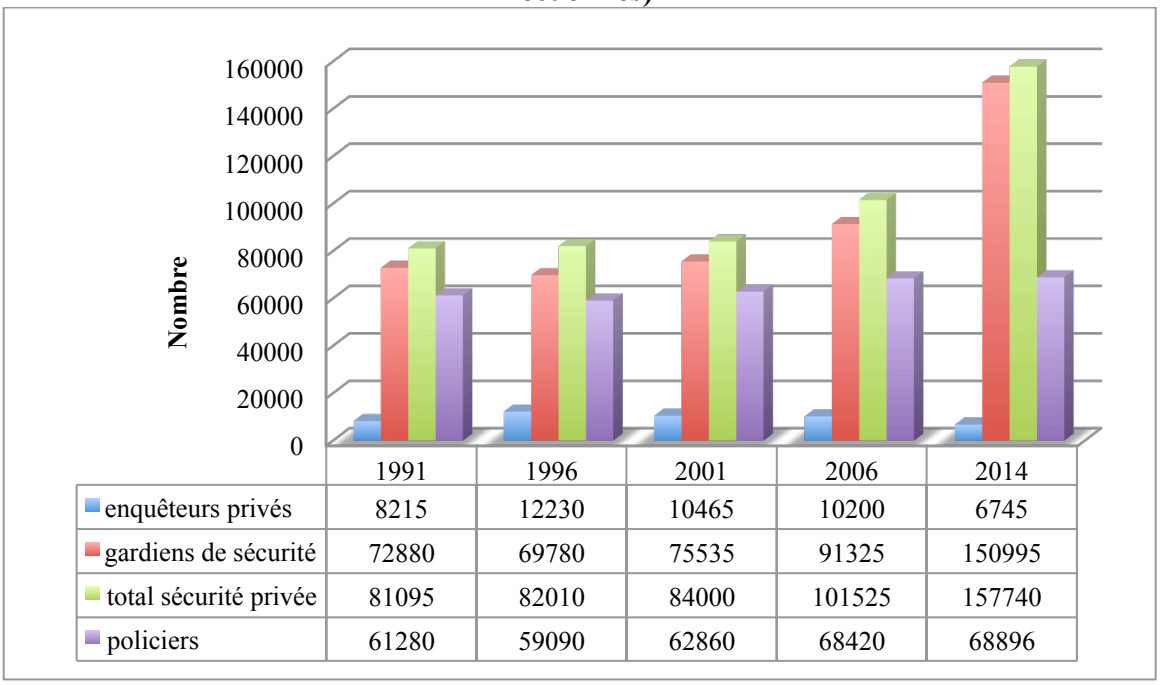

	1991	1996	2001	2006	2014
enquêteurs privés	8215	12230	10465	10200	6745
gardiens de sécurité	72880	69780	75535	91325	150995
total sécurité privée	81095	82010	84000	101525	157740
policiers	61280	59090	62860	68420	68896

Sources : Li, 2008 (Statistique Canada); Statistique Canada (CANSIM, Tableau 254-0002); Annexe B

Les agents de sécurité privés demeurent plus nombreux que les policiers (environ 3:2 en 2006, et environ 2 à 2.5 :1 en 2014, selon les estimations des données de l'Annexe B obtenues auprès des registres des différentes provinces[5]). De plus, leur nombre croît plus

[3] Vous trouverez le recueil de ces données à l'Annexe B.
[4] Vous trouverez le nombre de détenteurs de permis ainsi que le nombre d'agences de sécurité par catégorie de permis, par province, à l'Annexe B.
[5] Il est à noter que les chiffres du tableau 2 ne représentent que la comptabilité des agents de sécurité privés et des enquêteurs privés, afin de pouvoir être utilisés en comparaison avec les données préexistantes de Statistiques Canada. En se fiant sur l'ensemble des permis individuels des provinces, lesquels vont au-delà

rapidement que la police : «[l]e taux d'agents de sécurité privés a augmenté de 15% entre 2001 et 2006, alors que le taux de policiers ne s'est accru que de 3%» (Li, 2008, p. 5). Enfin, les salaires, pour une grande partie de ces agents, sont relativement bas comparativement au secteur policier.

Tableau 3 : Revenu annuel moyen en dollars des enquêteurs privés et des gardiens de sécurité vis-à-vis la police publique en 1995, 2000, 2005

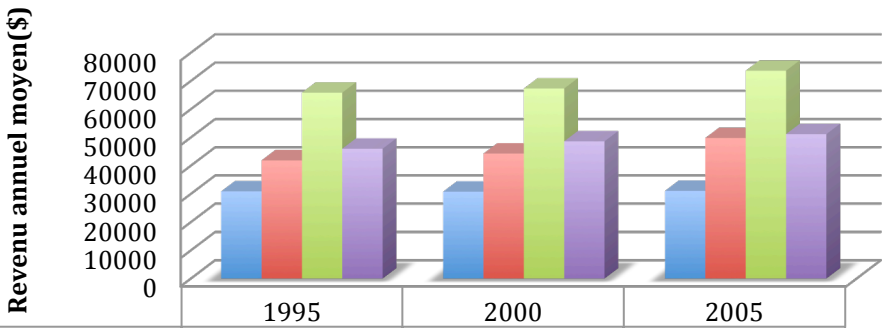

	1995	2000	2005
gardiens de sécurité	30861	30743	31029
enquêteurs privés	41837	44227	49762
police	65821	67272	73582
toutes les professions	45951	48561	51124

Source : Li, 2008 (Statistique Canada)

Le Bureau de la sécurité privée du Québec indique sur son site web que les salaires horaires au Québec varient entre 12,00$ et 17,99$ avec un revenu annuel moyen de 35000$ en 2005 pour le gardiennage (pour les employés à temps plein), et un revenu annuel moyen de 51000$ pour l'investigation (Bureau de la sécurité privée, 2015). Selon Kitchen et Rygil (2014), le salaire horaire moyen pour les gardiens de sécurité en Ontario

---

du gardiennage et de l'investigation, le chiffre total de la sécurité privée (estimation selon les données de l'Annexe B) en 2014 s'élève à environ 157 740, soit un ratio de 2 à 2.5 :1 par rapport aux effectifs de la police publique.

joue autour de 12,00$, alors que le salaire horaire minimum en Ontario est actuellement de 11,00$. Pour ce qui est des autres conditions d'emploi, Cusson (1998) souligne le fort taux de roulement de personnel en raison des tâches fastidieuses et des horaires de travail impossibles au regard du bas salaire. Enfin, selon Li (2008), le niveau de scolarité des agents de sécurité privés est généralement plus bas que la police : en date de 2006, 37% des gardiens de sécurité et 55% des enquêteurs privés détiennent au moins un certificat d'études collégiales, face à 75% chez la police et 48% chez la population générale (Statistique Canada, 2008).

1.3.2 Cadre législatif et pouvoirs légaux de la sécurité privée

1.3.2.1 Lois réglementant la sécurité privée au Canada

Au Canada, la sécurité privée est régulée par le provincial. Plusieurs écrits, au Canada comme ailleurs, avancent que les lois régulant la sécurité privée peinent à être à jour par rapport aux activités actuelles de la sécurité privée, quand elles ne sont pas carrément désuètes tant les changements en ce secteur furent rapides (Avant, 2005; Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005; Rigakos et Greener, 2000). C'est ce qui explique que plusieurs lois provinciales qui les régissent ont moins de 10 ans, ou encore sont en voie de développement pour y encadrer de manière plus appropriée l'élargissement de leurs fonctions. Notons à titre d'exemple la province de l'Alberta qui a changé ses catégories de permis, en vigueur le 1er avril 2015 (Alberta Justice and Solicitor General, 2015), ou encore, la province du Manitoba qui a annoncé le changement d'un module de son manuel de formation suite à l'adoption du projet de loi C-26 (Manitoba Justice, 2013). Rajoutons aussi que la Nouvelle-Écosse, au moment de la

rédaction de cette thèse, est dans le processus d'adoption d'une nouvelle loi sur la sécurité privée, ce qui explique l'absence des statistiques pour l'an 2015. Enfin, un article de la loi ontarienne en matière de sécurité privée a été amendé afin d'accommoder les Jeux panaméricains de 2015 (à Toronto, du 7 au 26 juillet 2015). Tel que prévu dans la loi, cet article perd sa vigueur en fin mars 2016.

De plus, les lois provinciales sur la sécurité privée varient considérablement d'une province à l'autre. Suite à une consultation des lois par province, l'on peut classer la portée des lois provinciales sur la sécurité privée selon les critères suivants : (a) catégories de permis et secteurs d'activité, (b) application de la loi et processus de plaintes et (c) formation autres réserves.

Catégories de permis et secteurs d'activité

Toutes les provinces définissent maintenant différents secteurs d'activité pour lesquels les permis sont différents. Toutefois, certaines provinces restent dans la dichotomie traditionnelle d'agent de sécurité (gardiennage) et d'enquêteur privé (investigation), alors que d'autres provinces, telles que l'Alberta et plus particulièrement la Colombie-Britannique et le Québec, prévoient plusieurs catégories de permis englobant ainsi plusieurs secteurs d'activités. Ces secteurs d'activités, en deçà du gardiennage et de l'investigation, incluent les services de conseil en sécurité, la serrurerie, les systèmes électroniques et les fonctions armées, notamment le transport blindé (convoyage de biens de valeurs).

Le convoyage de bien de valeurs, ou transport blindé, semble échapper aux lois sur la sécurité privée de la plupart des provinces (Unifor, 2013). Selon un rapport du Solliciteur général et de la Sécurité publique de l'Alberta (2006), cette exemption de la régulation de

cette industrie par la loi provinciale sur la sécurité privée se justifie par le fait que le transport blindé est légiféré par une loi fédérale, la *Loi sur les armes à feu*, qui prévoit l'émission des autorisations de port d'arme (APA). Pour les mêmes raisons, dans certaines provinces, certaines fonctions assimilables à la sécurité privée sont régulées par d'autres lois. Par exemple, en Colombie-Britannique et en Alberta, les personnes se livrant à des tâches de sécurité dans des établissements de jeu ou où de l'alcool est servi sont régulées par les lois sur les Régies d'alcool et de jeu/de loterie.

Selon un rapport préparé pour le Conseil sectoriel de la police (Hovbrender, 2010), les registraires de l'industrie de la sécurité privée des différentes provinces et territoires considèrent que cette disparité provinciale dans les législations sur la sécurité privée, particulièrement en ce qui concerne les secteurs d'activité, risque de devenir problématique, surtout à l'aune des articles 701 et 702 de l'*Accord sur le commerce intérieur* de 1994 (Hovbrender, 2010). Ces articles stipulent qu'un travailleur qualifié pour une occupation devrait avoir les mêmes opportunités d'emploi dans toutes les provinces et territoires, et que les obstacles à la mobilité d'emploi, tels que les standards de qualifications, les normes de permis et d'accréditations, devraient être réduits.

Un rapport de la Commission du droit du Canada (2006) recommandait aussi que les activités de sécurité privée soient régulées par le gouvernement fédéral de manière à assurer l'uniformité dans les normes de contrôle qui, comme nous le verrons maintenant, varient également d'une province à l'autre.

Application de la loi et processus de plaintes

La majorité des législations provinciales relativement à la sécurité privée comprennent des clauses sur l'application de la loi et des processus de plaintes. Celles-ci spécifient

généralement comment et à qui une plainte doit être déposée, ainsi que le statut de la personne qui a le pouvoir d'enquêter sur la plainte et d'appliquer les règlements relativement à la loi. Les processus de plainte, y compris les formulaires et les recours possibles en cas d'insatisfaction, sont disponibles sur les sites web de certains des organismes régulateurs.

Formation et autres réserves

Enfin, les lois confèrent habituellement le pouvoir aux organismes régulateurs d'établir des normes de formation, de conduite, et autres réglementations. Pour ce qui est des normes de formation, toutes les provinces, à l'exception des provinces maritimes et du territoire du Yukon, requièrent une formation obligatoire quelconque pour l'obtention d'un permis (faisant habituellement référence au gardiennage, à l'investigation, et, où applicable, le convoyage de biens de valeurs, alors que la formation pour les activités entourant la serrurerie semble relever d'un diplôme d'études professionnelles ou de métier quelconque). Certaines provinces établissent ou suggèrent des curriculums et permettent normalement la formation à l'interne et/ou par des agences agréées. Dans certaines provinces, un examen administré par la province doit être réussi avant l'obtention du permis alors que dans d'autres provinces[6], l'individu doit travailler pour une agence afin de pouvoir détenir un permis. Enfin, d'autres critères d'admissibilité aux permis de sécurité semblent inclure, selon les provinces, des minimums d'âge (18 ans et plus, par exemple) et des vérifications des antécédents judiciaires.

Certaines provinces, dont l'Ontario, établissent des règlements et des normes de conduites spécifiques. En Ontario, ceux-ci incluent des dispositions à l'égard de

[6] Au Yukon, à l'Île-du-Prince Édouard et à Terre-Neuve, un individu doit être employé par une agence avant de pouvoir postuler pour un permis.

l'uniforme (ce qui est obligatoire et ce qui est interdit), des véhicules, et même l'obligation de garder un rapport de recours à la force, rédigé selon la formule approuvée par le régistraire :

> pour chaque cas où un enquêteur privé ou un agent de sécurité qu'emploie l'entreprise titulaire d'un permis a fait usage de menottes, d'une matraque, d'une arme à feu ou de toute autre arme ou a eu recours à la force d'une autre façon dans le cadre de cet emploi (*Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*, Règlement de l'Ontario 434/07)

Malgré tout, les dispositions législatives en matière de sécurité privée encadrant plusieurs secteurs d'activité ainsi que d'autres réserves, telles que les normes de conduite, semblent être l'exception et non la norme pour les provinces. Ceci étant dit, la disparité de la population entre provinces est sûrement un facteur explicatif à cet égard : les provinces avec une plus grande population ont des législations et des règlements beaucoup plus détaillés, ainsi que des mécanismes plus élaborés que les provinces avec une population plus petite (par exemple l'Ontario ou la Colombie-Britannique face à l'Île-du-Prince Édouard ou le Yukon). L'Annexe C donne un aperçu des lois sur la sécurité privée par province.

1.3.2.2 Pouvoirs légaux des agents de sécurité privés au Canada avant le projet de loi C-26

À moins d'avoir un statut spécial lié à un mandat étatique, les agents de sécurité privés ont les mêmes pouvoirs en matière d'arrestation et d'autodéfense (défense des biens et de la personne) que les citoyens : aucun statut particulier ou pouvoir spécial n'est prévu pour les agents de sécurité privés dans le *Code criminel* (Desrosiers, 2004; Rigakos et Greener, 2000). Les agents de sécurité, même avant l'entrée en vigueur de C-26, peuvent ainsi

procéder à des arrestations selon l'article 494 du *Code criminel*, comme tout autre citoyen. De plus, avant C-26, ils pouvaient également défendre leur personne ou leur client selon les articles 34 à 37, ou défendre leurs biens ou ceux dont ils ont la charge tel que stipulé aux articles 38 à 42 (voir l'Annexe D pour la pleine description de ces articles).

Pour ce qui est des anciens articles relativement à la défense de la personne, l'article 34 justifie l'emploi de la force pour repousser une attaque non provoquée (MacKay, 2012). Le paragraphe 34(1) prévoit un moyen de défense aux termes suivant : il doit s'agir d'une attaque illégale (tel que stipulé au paragraphe 38(2)), sans provocation (où l'article 36 établit ce qui constitue une provocation), et l'accusé ne peut qu'employer la force nécessaire avec une absence d'intention de causer la mort. Le paragraphe 34(2) s'applique lorsque l'accusé, en se défendant d'une attaque illégale, cause la mort ou des lésions corporelles graves : l'accusé est fondé à recourir à un tel niveau de force s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il risque la mort ou des lésions corporelles graves [34(2)a)], et que s'il a des motifs raisonnables de croire que la seule manière d'éviter des lésions corporelles graves ou la mort est en causant à l'attaquant des lésions corporelles graves ou la mort [34(2)b)].

L'article 35 porte sur la légitime défense lorsqu'un individu a provoqué une attaque, ou a attaqué une autre personne sans avoir l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves. Dès lors, cet individu serait autorisé à employer la force pour se défendre [35a)] que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est menacé de mort ou de lésions corporelles graves [35a)(i)]; qu'il a des motifs raisonnables de croire que la force est nécessaire pour se soustraire de la mort ou des lésions corporelles graves

[35a)(ii)]; et qu'il n'a pas tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves avant la nécessité de se défendre [35b)]; et il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné on s'en est retiré autant que possible avant d'utiliser la force pour causer la mort ou des lésions corporelles graves [35c)].

L'article 37 justifie le recours à la force par une personne, pour sa propre défense ou pour défendre une personne placée sous sa protection, que s'il a recours à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition [37(1)]. Le paragraphe 37(2) précise que l'article 37 «n'a pas pour effet de justifier d'infliger volontairement un mal ou un dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir» [37(2)] (MacKay, 2012, p. 2).

Pour ce qui est de la défense des biens (biens meubles – expliqué en de plus amples détails dans le paragraphe suivant) : l'article 38 s'applique pour un possesseur paisible d'un bien meuble, ou une personne qui lui vient en aide (lui prête main-forte) [38(1)]. Ces derniers seraient justifiés d'employer la force seulement si elle est utilisée pour empêcher des intrus de prendre le bien meuble [38(1)a)] *ou* afin de reprendre le bien meuble de l'intrus [38(1)b)], sans frapper ou infliger des lésions corporelles à l'intrus. Afin d'invoquer ce moyen de défense, l'accusé devra pouvoir revendiquer un statut spécial par rapport au bien (celui de possesseur paisible), tel qu'être le propriétaire du bien, le locataire du bien, l'emprunteur du bien, le gardien du bien ou avoir un droit légal d'utiliser le bien. À cet égard, le paragraphe 39(1) met à l'abri de toute responsabilité pénale quiconque est en possession paisible d'un bien meuble et qui n'emploie que la force nécessaire, alors que le paragraphe 39(2) refuse ce recours à une personne qui défend son bien contre une personne qui y a aussi légalement droit (MacKay, 2012). Pour

poursuivre, le paragraphe 38(2) prévoit que tout effort par un intrus de garder ou enlever le bien (lorsque le possesseur paisible prend ou reprend le bien) est réputé comme une attaque sans justification ni provocation.

Par la suite, alors que les articles 38 et 39 prévoient la défense des biens meubles, les articles 40 à 42 prévoient la défense des biens immeubles. Un bien immeuble comprend tout terrain, maison, bâtisse, appartement, une roulotte *fixée à terre* et même un bien normalement meuble qui est fixé en permanence à un bien immeuble (par exemple, la fournaise d'une maison). Tout ce qui n'est pas un bien immeuble devient un bien meuble.

L'article 40 prévoit la protection d'une maison d'habitation, telle que définie par l'article 2. Afin d'invoquer la défense de l'article 40, l'accusé doit d'abord pouvoir revendiquer, au moment de l'utilisation de la force, le statut de possesseur paisible de la maison d'habitation. Par la suite, la force ne peut qu'être employée pour empêcher une effraction (article 321) dans la maison d'habitation *ou* pour empêcher que quelqu'un ne s'introduise par force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime. Enfin, il est seulement permis d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction ou l'introduction.

L'article 41, bien que semblable à l'article 40, comporte quelques distinctions. D'abord, en plus de porter sur la protection d'une maison d'habitation, l'article 41 porte aussi sur tous les autres immeubles. De plus, l'article 41 permet aussi d'employer la force afin d'expulser (éloigner) l'intrus, en plus d'empêcher l'intrusion. Pour invoquer ce moyen de défense, il doit s'agir d'une maison d'habitation ou d'une autre sorte d'immeuble; l'accusé qui invoque ce moyen de défense doit être en possession paisible du bien; il doit y avoir un intrus; et la force employée ne doit être que la force nécessaire [41(1)] (à noter que l'article 41 ne peut jamais être utilisé pour justifier la force qui occasionne la mort de

l'intrus). L'intrus peut inclure une personne qui a légalement eu accès aux lieux qu'on lui a ensuite demandé de quitter (par une personne autorisée de le faire); qu'un délai raisonnable pour quitter les lieux lui fut donné; et que cette personne a refusé de quitter les lieux.

Le paragraphe 41(2), tout comme le paragraphe 38(2), prévoit que toute résistance de la part de l'intrus en riposte à la force employée par le possesseur paisible (ou une personne qui lui porte main-forte ou qui agit sous son autorité) présume l'intrus comme ayant commis des voies de fait sans justification ni provocation.

«L'article 42 fournit une justification aux personnes qui entrent paisiblement sur un bien immeuble pour en prendre légalement possession. Il détermine les actions qui constituent des voies de fait sur des personnes qui ont légalement droit à la possession du bien» (MacKay, 2012, p. 5). Le paragraphe 42(1) autorise une personne à entrer dans une maison d'habitation si elle y a légalement le droit et que si elle y entre paisiblement de jour. Le paragraphe 42(2) [a) et b)] stipule que si un intrus (une personne n'ayant pas la possession paisible ou n'agissant pas sous l'autorité d'une telle personne) tente d'empêcher une personne d'entrer légalement dans une maison habitation (en se livrant à des voies de fait contre elle), l'intrus est réputé se livrer à des voies de fait sans justification ni provocation. «Cependant, en vertu du paragraphe 42(3), dans les cas où les deux parties invoquent un droit légal à la propriété, c'est la partie qui entre dans la propriété dont l'action est réputée sans justification, et toute attaque subséquente est considérée comme ayant été provoquée» (MacKay, 2012, p. 5).

Enfin, l'arrestation sans mandat par quiconque est prévue à l'article 494. Le paragraphe 494(1) stipulait deux situations où un individu (quiconque) pouvait procéder à une

arrestation sans mandat : soit lorsqu'il trouve un individu en train de commettre un acte criminel [494(1)a)], soit lorsqu'il croit pour des motifs raisonnables qu'un individu a commis une infraction criminelle et est en train de fuir, ou est immédiatement poursuivi par des personnes légalement autorisées à l'arrêter [494(1)b) (i) et (ii)]. Le paragraphe 494(2) concerne le propriétaire d'un bien, ou la personne en ayant la possession légitime : ces derniers peuvent arrêter sans mandat une personne qu'ils trouvent en train de commettre (en flagrant délit, *la main dans le sac*) une infraction criminelle sur ou concernant ce bien. Enfin, «[l]e paragraphe 494(3) exige que quiconque n'étant pas un agent de la paix arrête une personne sans mandat livre "aussitôt" cette personne à un agent de la paix» (MacKay, 2012, p. 6).

Ce sont les pouvoirs mentionnés ci-haut qui furent élargis *de facto* par l'entremise du projet de loi C-26, lorsqu'ils furent amendés pour le citoyen, comme nous le verrons un peu plus loin.

Mentionnons également l'article 25 du *Code criminel* qui, même s'il n'est pas touché par la Loi C-26, est un article qui porte sur l'emploi de la force. Cet article protège toute personne (y compris le citoyen [25(1)a)]) autorisée ou chargée d'appliquer ou d'exécuter la loi, y compris pour venir en aide à un agent de la paix ou un fonctionnaire public. Tout individu obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin [25(1)]. Le paragraphe 25(3) stipule qu'une personne n'est pas justifiée d'employer une force avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle estime, sous motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de s'esquiver, ou de

protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou des lésions corporelles graves. En revanche, l'article 26 vient rendre criminellement responsable quiconque emploie une force excessive. Par la suite, l'article 27 permet à toute personne d'employer la force raisonnablement nécessaire pour *empêcher* la perpétration d'une infraction si, d'une part, l'infraction que la personne aurait commise la rend passible d'arrestation sans mandat [27a) (i)] et, d'autre part, si l'infraction était de nature à causer des blessures immédiates et graves, ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne [27a) (ii)]. Enfin, l'article 30 permet à quiconque étant témoin d'une violation de la paix d'intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et à détenir toute personne qui commet cette violation (ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler) afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par la suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

Pour poursuivre, les agents de sécurité privés peuvent également procéder à des arrestations selon les lois sur l'entrée sans autorisation des provinces (Brodeur, 2010; Brown et Lippert, 2007; Commission du droit du Canada, 2006; Luscombe et Walby, 2014; Rigakos et Greener, 2000). Selon ces lois, les agents de sécurité privés peuvent agir à titre d'agents autorisés, ce qui confirme, dans plusieurs cas, leur pouvoir d'arrestation au même titre que le propriétaire des lieux. Selon Rigakos et Greener (2000) et le rapport *En quête de sécurité* de la Commission du droit du Canada (2006), les lois sur l'entrée sans autorisation sont les formes d'intervention les plus communes par les agents de sécurité privés, particulièrement en Ontario.

Ces lois élargissent considérablement *de facto* les pouvoirs des agents de sécurité privés et soulèvent une discussion sur le droit d'exclusion des propriétaires privés des lieux fréquentés par le public. Il en est de même pour les lois relativement à l'arrestation et à l'autodéfense du citoyen par la sécurité privée : ces lois furent initialement prévues pour des situations exceptionnelles auxquelles pouvait faire face le citoyen. Toutefois, ces situations se multiplient dans l'expansion des fonctions de la sécurité privée.

Ces pouvoirs de la sécurité privée se révèlent d'autant plus problématiques qu'ils ne sont pas assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*, telles que le confirment les jurisprudences en la matière.

1.3.2.3 Les pouvoirs de la sécurité privée et la *Charte canadienne des droits et libertés*

Comme l'avance Sklansky (2011), les droits de la personne (ou droits humains) sont habituellement compris comme étant des balises pour protéger des abus de pouvoir de la part de l'État, et non des acteurs privés. Au Canada, les agents de sécurité privés, à moins d'avoir reçu un statut spécial lié à un mandat étatique, ne sont pas assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005). Toutefois, les agents de sécurité privés, par la nature de leurs tâches, peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, les agissements des agents de sécurité privés peuvent venir entraver les garanties juridiques énoncées aux articles 7 (droit à la vie, liberté et sécurité), 8 (droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives), 9 (droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement

arbitraire) et 10 (droit en cas d'arrestation ou de détention) de la *Charte* (voir l'Annexe A).

Les jurisprudences des cours supérieures et des cours d'appel de diverses provinces, ainsi que de la Cour suprême du Canada sur la question (voir l'Annexe E) confirment que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique qu'aux agents de sécurité privés lorsque ceux-ci agissent à titre de mandataire de l'État (agents avec un statut spécial) ou lorsqu'ils peuvent être assimilés à des représentants de l'État (Commission du droit du Canada 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005). «[L]e seul fait qu'une entité exerce ce qu'on peut librement appeler une «fonction publique» n'est pas suffisant pour que cette entité soit assimilée au «gouvernement» pour l'application de l'article 32 de la Charte» (*Buhay c. La Reine*, cité par Desrosiers, 2004, p. 363).

Selon les juges majoritaires dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*, cause entendue devant la Cour Suprême en 1990, la *Charte canadienne des droits et libertés* fut mise en place afin de protéger le citoyen des actions de l'État et non pour gérer des relations entre parties privées. Selon le juge La Forest, la *Charte* n'est pas l'instrument approprié pour contrôler les activités privées : les activités privées peuvent être contrôlées par des organismes administratifs chargés de protéger les droits fondamentaux des citoyens (Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005, p. 4).

Par opposition, l'arrêt *Lerke* (1986) de la Cour d'appel de l'Alberta conclut que «l'arrestation d'un citoyen est une fonction du gouvernement, que la personne qui effectue l'arrestation soit un agent de la paix ou un citoyen ordinaire» (*R. v. Lerke*, 1986, cité dans Commission du droit du Canada, 2006, p. 76). La Cour d'appel de l'Alberta justifie cette conclusion du fait que, historiquement parlant, le pouvoir d'arrestation du

citoyen était conféré par le souverain, lequel «découlait sur la prérogative royale de maintenir la paix» (*R. v. Lerke*, 1986, cité dans Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005, p. 12). Par conséquent, procéder à une arrestation relève de l'exercice d'une fonction de l'État. Cependant, l'arrêt *Lerke* semble être renversé par l'arrêt *Buhay*[7] de la Cour suprême, selon Lemonde et Hébert-Tétrault (2005). En fait, selon Desrosiers (2004) et un rapport de la Commission du droit du Canada (2006), l'arrêt *Buhay* invalide tout simplement l'arrêt *Lerke*, et le *Charte* ne s'applique tout simplement pas aux agissements des agents de sécurité privés à moins que ceux-ci exercent une fonction gouvernementale précise ou soient assimilés à des représentants de l'État (Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005).

1.3.2.4 Particularité du Québec : la *Charte québécoise des droits de la personne*

En 1975, le Québec s'est doté d'une *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, laquelle constitue un document quasi constitutionnel plutôt qu'une loi antidiscriminatoire, comme c'est le cas pour la *Loi canadienne des droits de la personne* (CDPDJ, 2015; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005).

Environ quinze ans après la Révolution tranquille, le Québec ne possédait pas encore de loi protégeant les droits et libertés, à l'exception de quelques dispositions du *Code civil* (CDPDJ, 2015; Kettani, 2013). À cette époque, plusieurs provinces canadiennes possédaient déjà des lois de la sorte. Mentionnons à titre d'exemple le *Bill of Rights* de la Saskatchewan depuis 1947 et l'apparition des premières commissions des droits de la personne, comme ce fut le cas en Ontario en 1961 (Kettani, 2013). «La Ligue des droits

[7] Voir l'Annexe E pour une liste plus exhaustive des jurisprudences de diverses instances concernant les agissements des agents de sécurité privés.

de l'homme, fondée en 1963, (aujourd'hui Ligue des droits et libertés), entreprend alors de convaincre le gouvernement de développer une loi pour protéger les droits et libertés» (CDPDJ, 2015). La Charte fut ainsi adoptée le 27 juin 1975 et entra en vigueur le 28 juin 1976 (CDPDJ, 2015).

S'appliquant à la fois aux agents publics et privés (Kettani, 2013) et protégeant toute personne qui se trouve au Québec (CDPDJ, 2015), cette Charte «élargit considérablement le domaine protégé des droits et libertés de la personne» (Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005; p. 44). Ainsi, au Québec, les agents de sécurité privés sont soumis aux droits fondamentaux de la *Charte québécoise*, lesquels sont à peu près les mêmes que la *Charte canadienne* (Commission du droit du Canada, 2006). De plus, l'article 2858 du *Code civil du Québec* énonce que «[l]e tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice» (Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005; p. 45), ce qui vient remédier au fait que la *Charte québécoise* ne comporte pas d'équivalence au paragraphe 24(2)[8] de la *Charte canadienne* (Commission du droit du Canada, 2006; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005). Enfin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est responsable de l'application de la *Charte québécoise* (CDPDJ, 2015).

1.3.2.5 Pouvoirs de la sécurité privée et potentiel d'abus

Tels que soulevés dans les sections précédentes, les agents de sécurité privés détiennent surtout leurs pouvoirs légaux, plus particulièrement en matière d'arrestation, en vertu du

[8] Le paragraphe 24(2) de la *Charte* concerne l'irrecevabilité des éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice.

des lois sur l'entrée sans autorisation et par le *Code criminel*. Ces pouvoirs posent un potentiel d'abus au regard des droits et libertés.

Même avant C-26 en 2012, tout un débat sur ce potentiel d'abus de pouvoir était en cours, discutant de la pertinence et même de la constitutionnalité de l'application des lois sur l'entrée sans autorisation par des agents de sécurité privés (voir notamment Brodeur, 2010; Rigakos et Greener, 2000). L'argument au cœur de ces débats est que les lois dont se servent les agents de sécurité privés furent à l'origine adoptées pour les citoyens de manière générale dans le but de légiférer les droits à la propriété, situation exceptionnelle, et non pour des pratiques routinières d'agents de sécurité privée (Shearing and Stenning, 1981). Rigakos et Greener (2000) expliquent que l'évolution des rapports de propriétés, telle qu'expliquée plus haut, a amené un déplacement vers le privé dans la responsabilité du maintien de l'ordre. D'ailleurs, les lois furent modifiées pour tenir compte de cette évolution de manière à permettre aux propriétaires de réguler l'accès à ces lieux (Rigakos et Greener, 2000). En particulier, les lois provinciales sur l'entrée sans autorisation[9] confèrent des pouvoirs légaux aux propriétaires afin de réguler l'accès et les activités sur leurs propriétés, dans la mesure où ces règlements sont en conformité avec la loi (Shearing et Wood, 2003). Les droits d'accès à ces propriétés, ainsi que dans d'autres propriétés où le maintien de l'ordre est assumé par des acteurs privés, n'existent alors que dans la mesure où le permet(tent) le(s) propriétaire(s) (Kempa et collab., 1999; Shearing et Wood, 2003). Ce sont ces pratiques quotidiennes de protection de propriétés privées accessibles au public qui peuvent être source d'abus. À cet effet, une commission

[9] Lesquelles tirent leur origine du dicton de Seamayne, «*the house of everyone is to him as his castle and fortress as well for his defense against injury and violence, as for his repose*» (Rigakos et Greener, 2000, p. 150).

ontarienne[10] constate que certains groupes, tels que des jeunes appartenant à des minorités visibles, sont souvent ciblés et exclus par des propriétaires et des agents de sécurité privés, agissant selon des lois sur l'entrée sans autorisation (Commission du droit du Canada, 2006; Rigakos et Greener, 2000).

En ce qui concerne les espaces hybrides, où la survie économique de ces lieux dépend des visites du public, l'accès est régulé de manière à favoriser les consommateurs et filtrer les non-consommateurs. Ce filtrage se fait de plusieurs manières, que ce soit par des moyens structurels, mais aussi par des moyens plus coercitifs (Shearing et Wood, 2003). Des formes d'exclusion structurelle peuvent inclure des barrières physiques, des frais d'admissions et des abonnements (y compris des cartes d'accès), alors que les moyens plus correctifs font surtout référence à l'exclusion physique des lieux. Kempa et collab. (1999) abordent en profondeur ce processus de filtrage de personnes désirables ou indésirables : en premier lieu sont employés des moyens structurels, tels que soulevés précédemment. Par la suite, la gouvernance à l'intérieur de ces lieux repose sur le consentement. En d'autres termes, tout individu fréquentant ces lieux consent à se conformer aux règlements en place en échange d'accessibilité aux récompenses qui pourraient se retrouver sur ces lieux. Faute de se conformer aux règles en place, un individu peut se voir refuser l'accès et/ou exclure des lieux : «*behave or be ejected from the grounds*» (Shearing et Stenning, 1984, cité dans Kempa et collab., 1999, p. 205). Cette exclusion se fait habituellement par des agents de sécurité privés agissant à l'aide de pouvoirs conférés par des lois d'entrée sans autorisation (Kempas et collab., 1999;

[10] Il s'agit du *Report of the Task Force on the Law Concerning Trespass to Publicly-Used Property as it Affects Youth and Minorities*, un rapport de 140 pages publié en 1987 par le Ministère du Solliciteur général de l'Ontario, sous la direction de Raj Anand (cité dans Commission du droit du Canada, 2006).

Rigakos et Greener, 2000). Elle peut aussi inclure l'exclusion physique des lieux, ce qui comprend notamment un recours à la force de la part des acteurs privés du maintien de l'ordre, pour ensuite remettre la personne exclue aux autorités publiques. Enfin, dans les cas où les comportements déviants (ou activités interdites) par rapport aux règles mises en place dépassent un certain seuil, ou encore «[w]*here consensual governance breaks down, state administered legal justice may be deployed*» (Kempa et collab., 1999, p. 205). Pour ce qui est des aires communautaires privées, Shearing et Wood (2003) font la distinction entre deux classes d'individus, soit ceux qui bénéficient des privilèges d'accès aux enclaves privées (les «habitants» ou *denizens*), et ceux qui ne bénéficient pas des privilèges d'accès à ces enclaves (les «citoyens» ou *citizens*), sur la base que les entités responsables du maintien de l'ordre des enclaves privées doivent désormais veiller à la sécurité de leurs «habitants». De même, dans les lieux privés de consommation, il y a ceux qui n'arrivent pas à – ou sont incapables, faute de moyens financiers – de se faire *séduire par le marché* et ceux qui contribuent à la survie économique de ces lieux (Shearing et Wood, 2003, p. 412). Ainsi, il n'est pas étonnant qu'une commission ontarienne soit arrivée à la conclusion que certains groupes, plus particulièrement des jeunes et des personnes appartenant à des minorités visibles, sont davantage ciblés et exclus par des propriétaires et des agents de sécurité privés, et que le recours aux pouvoirs conférés par les lois sur l'entrée sans autorisation par les agents de sécurité privés soit fort susceptible d'abus et de discrimination. En fait, selon le rapport *En quête de sécurité* publié par la Commission du droit du Canada (2006) :

> Ce pouvoir peut avoir d'importantes répercussions, du fait que la plupart des gens considèrent les centres commerciaux comme des lieux publics, bien qu'ils soient, sur le plan juridique, des propriétés privées. La latitude considérable laissée aux agents des propriétaires d'y maintenir l'ordre comme ils le jugent bon doit être mis en contraste avec l'observation stricte

> des droits et libertés de la personne dans les endroits traditionnellement considérés comme des lieux publics. (p. 72)
> [...]
> ce qui différencie l'agent de sécurité privé du citoyen ordinaire et du propriétaire ou de l'occupant, c'est que, comme l'agent des services de police publics, l'agent des services de sécurité privés, de par la nature de son travail, est beaucoup plus susceptible que le citoyen ordinaire d'avoir recours aux pouvoirs coercitifs accordés par les lois sur l'entrée sans autorisation. (pp. 72-73)

De plus, «[m]ême si les agents de sécurité privés accomplissent beaucoup de fonctions qui s'apparentent à celles des policiers, ils travaillent pour leur employeur et pas nécessairement pour le bien commun» (Li, 2008, p. 6) : «[l]es intérêts du client déterminent le rôle de l'agent» (Swol, 1999, p. 37). Considérant les pouvoirs conférés aux agents de sécurité privés en vertu des dispositions du *Code criminel*, particulièrement l'article 494 sur l'arrestation par quiconque, cela peut amener à des violations aux droits et libertés des citoyens, particulièrement aux garanties juridiques énoncées aux articles 7 (droit à la vie, liberté et sécurité), 8 (protection contre les fouilles et perquisitions abusives), 9 (protection contre la détention arbitraire) et 10 (droit en cas d'arrestation) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par exemple, pour ce qui est du potentiel d'abus au regard de l'article 7, une société de sécurité privée pourrait être la seule à être au courant d'une série d'agressions ayant lieu sur une propriété privée, tels qu'un centre d'achats, un campus universitaire ou un complexe sportif, et ne pas en informer le public pour protéger sa réputation (Commission du droit du Canada, 2006).

Pour ce qui est de l'article 8, soit la protection contre les fouilles, saisies et perquisitions abusives, les agents de sécurité privés peuvent procéder à des fouilles de façon consensuelle (par exemple, une fouille conditionnelle à l'admission d'un spectacle de

musique) ou après avoir procédé à une arrestation, selon l'article 494 du *Code criminel*. Cependant, le potentiel d'abus provient surtout lors de fouilles non consensuelles : contrairement à la police publique qui a besoin d'un mandat (ou une autorisation d'un arbitre impartial) afin de procéder à une fouille non consensuelle (autre qu'après avoir procédé à une arrestation), les agents de sécurité privés n'ont pas besoin de cette autorisation : «[l]es tribunaux ont indiqué que ces fouilles peuvent être justifiées pour des raisons de sécurité ou d'urgence (par exemple, si une personne porte sur elle un objet susceptible de blesser autrui)» (Commission du droit du Canada, p. 73).

Quant à l'article 9, soit la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire, le potentiel d'abus de la part des agents de sécurité privés peut survenir suite à une arrestation effectuée en vertu d'une loi sur l'entrée sans autorisation, et surtout aux termes de l'article 494 du *Code criminel* : «[é]tant donné la nature de leur travail, les agents de sécurité ont plus d'occasions et de motifs que la plupart des autres citoyens de procéder à des arrestations aux termes de cette disposition» (Commission du droit du Canada, 2006, p. 71). Le délai de détention d'un individu arrêté jusqu'à l'arrivée d'un agent de la paix est généralement accepté et n'est pas considéré comme une détention arbitraire (Commission du droit du Canada, 2006). Par contre, la détention comprend non seulement la contrainte physique, mais aussi la contrainte psychologique, tel que l'indique l'arrêt *Therens* (1985) (Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005), d'où le potentiel d'abus au regard de cette garantie juridique. Il reste aussi à savoir si l'arrestation était légale, et si la personne arrêtée a été «aussitôt» livrée à un agent de la paix.

Enfin, en ce qui concerne l'article 10, soit «le droit d'être informé dans les plus brefs délais, en cas d'arrestation ou de détention, des motifs de son arrestation et de son droit à l'avocat» (Commission du droit du Canada, 2006, p. 74), les agents de sécurité privés ne sont pas légalement tenus responsables d'informer la personne des motifs de son arrestation et du droit à l'avocat, malgré que plusieurs provinces semblent inclure certains de ces éléments dans le cadre de leur formation aux agents de sécurité privés, voir même l'obliger de le part des agents de sécurité privés. Néanmoins, il demeure un potentiel d'abus évident. De plus, le non-assujettissement des agents de sécurité privés à la *Charte* ouvre également la porte à un important débat sur l'admissibilité des preuves obtenues par des agents de sécurité privés devant les tribunaux.

Enfin, en plus du non-assujettissement des agents de sécurité privés à la *Charte* (Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005), le fort taux de roulement, les bas salaires, le haut pourcentage de travail à temps partiel, les bas standards de recrutement et de niveau d'éducation des agents de sécurité privés (Cusson, 1998; Li, 2008; Marin, 1997, cité dans Swol, 1999), en lien avec les normes de formation variables, le caractère récent des lois sur la sécurité privée et des catégories de permis ne sortant guère de la dichotomie gardiennage-investigation, font en sorte d'affaiblir les lois et mécanismes de surveillance en place pour éviter les abus aux articles de la *Charte* et la discrimination.

À cet égard, l'extension *de facto* des pouvoirs des agents de sécurité privés par l'entremise du projet de loi C-26 ne fait qu'accroître ce potentiel d'abus, surtout du fait que la quasi-majorité des lois provinciales sur la sécurité privée furent écrites et mises en vigueur avant l'adoption du projet de loi C-26.

1.3.3 Amendements législatifs du projet de loi C-26

Le projet de loi C-26 renferme quatre dispositions (MacKay, 2012)[11].

Premièrement, les articles 34 à 37 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par une seule disposition sur la légitime défense, soit le nouvel article 34. La distinction entre les attaques provoquées et non provoquées ainsi que la mention de toute intention de faire usage d'une force mortelle pour justifier une légitime défense sont disparues. Aux termes du nouvel article 34, une personne ne pourra donc pas être déclarée coupable d'une infraction si la force est employée contre elle, ou, si elle croit, pour des motifs raisonnables, que l'on va employer de la force contre elle ou une autre personne [34(1)a)]; qu'elle commet l'infraction dans le but de se défendre ou de protéger une autre personne [34(1)b)]; et qu'elle agit de façon raisonnable dans les circonstances [34(1)c)]. Afin de déterminer si l'action commise est raisonnable dans les circonstances, une liste non exhaustive de facteurs est établie. Cette liste comprend entre autres la taille, l'âge, la présence d'une arme, les capacités physiques et l'historique des relations des parties en cause, parmi d'autres facteurs.

Deuxièmement, les articles 38 à 42 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par une seule disposition relative à la défense des biens, soit le nouvel article 35. Tout d'abord, aux termes du nouvel article, la distinction entre les biens meubles et celle des biens immeubles est disparue. Par ailleurs, une personne ne peut être déclarée coupable si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne – ou prête légalement main-forte à une personne – dont elle

[11] L'Annexe D.1 étale les nouveaux articles 34 et 35, ainsi que l'article 494 après sa modification du paragraphe 494(2).

croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien [34(1)]; croit pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas [35(1)b)] : sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée; [35(1)b) (i)]; est sur le point, est en train ou vient de le prendre [35(1)b) (ii)]; est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant [35(1)b) (iii)]; et commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas [34(1)c)]: soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser [35(1)c) (i)]; soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre [35(1)c) (ii)]; et agit de façon raisonnable dans les circonstances [35(1)d)].

Troisièmement, le paragraphe 2 de l'article 494 du *Code criminel* portant sur l'arrestation par des citoyens est également amendé. Le paragraphe 494(2), lequel s'applique au propriétaire d'un bien ou à la personne en ayant la possession légitime ainsi qu'à toute personne autorisée par eux, permet d'arrêter sans mandat une personne qu'elle trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien, soit à ce moment-là [494(2)a)], soit *dans un délai raisonnable* après la perpétration de l'infraction et qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances [494(2)b)].

Enfin, en quatrième lieu :

> le paragraphe 494(4) est ajouté au *Code*, afin de préciser que toute personne qui procède à une arrestation en vertu de l'article 494 est autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25 du *Code*. Le but de cette limite est de préciser qu'un citoyen est autorisé à recourir à la force pour arrêter un individu, mais qu'il y a des limites à la force qu'il peut employer. (MacKay, 2012, p. 14)

Ainsi, pour un agent de sécurité, le changement le plus important du projet de loi C-26 est sans doute relativement à l'arrestation (paragraphe 494(2)), laquelle serait désormais permise dans un *délai raisonnable* (non précisé) plutôt qu'uniquement au moment même de l'infraction sur ou concernant un bien dont il a la charge légale ou l'autorisation du propriétaire. De plus, le nouvel article 34 (défense de la personne) lui permettrait d'invoquer la défense de légitime défense non seulement lorsqu'il croit qu'une force sera employée contre lui, mais également contre une autre personne, alors qu'aux termes de l'ancien article 37, la défense d'autrui (ou «personne placée sous sa protection») ne pouvait être invoquée que pour prévenir une attaque, ou sa répétition, contre autrui. Qui plus est, dans le droit à cette légitime défense, on ne distingue plus les attaques provoquées et non provoquées, de même que l'on a fait disparaître la mention que la personne devait craindre pour sa vie. Enfin, le nouvel article 35 (défense des biens) fait disparaître la distinction entre les biens meubles et immeubles, où la protection de ces derniers, auparavant, justifiait un plus grand usage de la force.

1.4 *Focusing event* et agenda politique

1.4.1 Établissement de l'agenda en politique

L'établissement de l'agenda politique est le processus de sélection entre divers problèmes et questions qui retiendront l'attention du politique (Birkland, 2007). À cet effet, la manière dont un problème est défini va avoir une incidence importante sur la rétention d'un problème ou sa plus ou moins grande priorité dans l'agenda. Plusieurs acteurs, particulièrement ceux au pouvoir et des groupes d'intérêts, tant à l'interne qu'à l'externe,

vont tenter d'influencer cette définition du problème afin de façonner l'ordre du jour selon leurs intérêts. Pour ce faire, ils vont employer divers moyens, tels que profiter de l'attention médiatique accrue sur une certaine problématique, dramatiser un problème, profiter d'une certaine définition d'un problème projetée par certains groupes, etc. (Birkland, 2007). À cet effet, l'usage stratégique de la couverture médiatique et de la presse est souvent identifié comme étant un facteur important, voire même une tactique privilégiée dans la définition d'un problème social par le politique (Birkland, 2007; Gingras, 2006).

La relation entre le politique et les médias, et l'influence de l'un sur l'autre, est matière à discussion et sujet de nombreuses recherches aux points de vue variés (Comstock, 2005; Gingras, 2006; Livingstone, 1997; Washbourne, 2010; Willis, 2007). Ce qui nous intéressera plus particulièrement dans notre thèse sont les recherches sur les *focusing event* en lien avec leur impact sur l'agenda politique.

1.4.2 *Focusing event*

Bien qu'il soit possible d'associer le contenu des médias à l'agenda du gouvernement, une relation d'association n'équivaut pas à une relation de causalité (Willis, 2007, p. 58). Ainsi, simplement parce qu'une action politique, telle que le dépôt d'un projet de loi, se produit *à la suite* d'un événement fortement médiatisé et/ou qui a eu un fort effet psychologique sur l'audience, cela ne veut pas nécessairement dire que le projet de loi fut rédigé *après* l'événement médiatisé. En fait, la rapidité à laquelle les médias rapportent aujourd'hui leurs histoires donne peu de temps aux politiciens de réagir (Gingras, 2006; Willis, 2007). Ainsi, comme l'anticipation est beaucoup plus rapide que la réaction, il

n'est pas déraisonnable pour des politiciens d'avoir des projets de loi ou autres actions politiques *en réserve*, n'attendant que le moment propice à leur dépôt, moment qui peut être amené par un *focusing event*, surtout s'il s'agit d'un nouveau contrôle social à mettre en place. Un *focusing event* est défini comme étant :

> an event that is sudden; relatively uncommon; can be reasonably defined as harmful or revealing the possibility of potentially greater future harms; has harms that are concentrated in a particular geographical area or community of interest; and that is known to policy makers and the public simultaneously (Birkland, 1997, p. 54).

De tels événements peuvent inclure des crimes sensationnels, des épidémies et des catastrophes naturelles. Le caractère plutôt inhabituel et sensationnel de ces événements, lesquels ont habituellement lieu dans une zone géographique précise – rendant ainsi leur visibilité plus grande – suivi de leur forte couverture médiatique, font en sorte que ces événements remarquables retiennent particulièrement l'attention du politique et/ou d'autres institutions. La particularité de ces événements est justement qu'en raison de leur nature soudaine et dramatique, ces derniers sont difficiles à ignorer par le politique. En fait, les *focusing events* sont surtout perceptibles dans la réponse institutionnelle post-événementielle (*post-event policy making*) (Birkland, 1997, p. 55). À cet égard, Livingstone (1997) mentionne trois types de relation que peuvent avoir les *focusing events* avec l'établissement de l'agenda politique : (a) effet accélérant, (b) effet à obstacle/ralentissement et (c) établissement de l'ordre du jour (ou de l'agenda).

1.4.2.1 Effet accélérant

L'effet accélérant raccourcit le temps nécessaire pour la réalisation d'une action politique. Celui-ci se manifeste lorsqu'une crise ou une couverture médiatique

quelconque influence l'opinion publique dans une direction qui permet de faciliter la mise sur pied d'une action politique, telle que le dépôt d'un projet de loi. L'action politique en question pouvait déjà figurer sur un niveau quelconque de l'agenda politique : la couverture médiatique n'a qu'accéléré sa mise en place. Ou encore, cette action politique ne pouvait se retrouver à l'agenda, car elle était *politiquement inacceptable* avant cette influence médiatique sur l'opinion publique, laquelle est désormais en faveur du projet en question (Birkland, 2007). L'on pense notamment aux lois qui ont pour effet d'élargir les pouvoirs des instances de contrôle social : de telles lois suscitent beaucoup de résistance, particulièrement des groupes de défenseurs des droits de la personne, et obtiennent rarement l'appui du public (Tsoukala, 2006). Par contre, une crise qualifiée d'attentat terroriste, laquelle sera fortement médiatisée, peut susciter une très forte réaction chez le public, lequel demandera plus de contrôle et permettra ainsi au politique d'aller dans cette direction au nom de la protection du public, sans que les voix des défenseurs des droits et libertés n'aient grand poids (Comstock, 2005; Gingras, 2006; Willis, 2007). Ainsi, comme la résistance à l'élargissement des pouvoirs des mécanismes de contrôles sociaux risque d'être beaucoup plus basse en ces moments (Tsoukala, 2006), il peut s'agir d'un moment politique opportun pour déposer des projets de loi qui, en temps normal, seraient difficilement recevables. Qui plus est, le seul fait pour le politique d'être vu en train de répondre à la situation peut être bien reçu par la population, et ainsi générer une couverture médiatique positive et être politiquement rentable (Berthelet, 2015; Livingstone, 1997; Willis, 2007).

L'exemple type à cet égard est l'effet accélérant sur l'élargissement des pouvoirs des organes de contrôle suite aux attentats du *World Trade Center* à New York le 11

septembre 2001. Ainsi, au lendemain de ces attentats, plusieurs gouvernements ont déposé des lois antiterroristes, lesquelles élargissaient considérablement les pouvoirs des instances de contrôle social, sous la rhétorique de la sécurité et de la nécessité de la protection du public (Berthelet, 2015; Dominique-Legault, 2013; Weinstock, 2002). Sans les attentats du 11 septembre, de telles lois, aussi appelées législations d'exception (Berthelet, 2015), n'auraient sûrement pas été adoptées, en tout cas, pas avec cette ampleur et aussi rapidement (Tsoukala, 2006). De plus, la célérité avec laquelle ces lois furent déposées laisse croire, considérant leur complexité, qu'elles furent écrites bien avant les attentats du 11 septembre 2001 (Dominique-Legault, 2013).

1.4.2.2 Effet à obstacle/ralentissement

Plutôt que de raccourcir le temps nécessaire pour la réalisation d'une action politique, un *focusing event* peut allonger le temps nécessaire pour la réalisation d'une action politique ou encore empêcher tout simplement de pouvoir la continuer. Ce fut le cas, par exemple, du Président George Bush qui annonçait, dans un climat post-11 septembre, qu'il allait embaucher une firme de sécurité du Moyen-Orient afin de veiller à la sécurité d'un port maritime. Cette annonce suscita une réaction forte chez le public, étant donné qu'il existait une crise de crédibilité envers les nations du Moyen-Orient et une grande préoccupation par rapport aux risques de sécurité. Conséquemment, l'administration Bush dut abandonner l'idée.

1.4.2.3 Effet d'établissement de l'ordre du jour

Cet effet établit l'ordre du jour de l'agenda politique. Contrairement à l'effet accélérant, un événement met à l'ordre du jour de l'agenda politique une action qui n'y figurait pas du tout. Il est difficile, parfois même impossible de déterminer si une question qui s'est rendue jusqu'à l'agenda politique relève d'un effet accélérant plutôt que de l'effet d'établissement de l'agenda. Ces assertions demeurent habituellement à caractère hypothétique. Malgré tout, retenons ici comme exemple la législation pour un contrôle accru des armes à feu quelques années après la fusillade à la Polytechnique de Montréal, le 6 décembre 1989. Bien que le politique justifie la nécessité de cette législation en réponse à la fusillade, il n'est pas impossible que la fusillade ait servi de prétexte pour un projet de loi déjà en cours de préparation par certaines personnes politiques et/ou d'autres groupes d'intérêt.

C'est dans cette incertitude entre l'effet accélérant et d'établissement de l'ordre du jour que nous situons le projet de loi C-26. Toutefois, nous verrons les deux éléments qui nous amènent à pencher vers l'effet accélérant.

1.4.3 Contexte du projet de loi C-26 : de l'affaire *Lucky Moose* au *Lucky Moose Bill*

Le projet de loi C-26 est une nouvelle mouture du projet de loi C-60 (lequel est mort au *Feuilleton* à la suite de la dissolution du Parlement le 26 mars 2011) dont le titre abrégé est *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*[12]. Ce projet de loi,

[12] Le projet de loi C-547 (arrestation par le propriétaire) fut également déposé par L'hon. Joseph Volpe (Eglinton-Lawrence, Libéral), le 16 juin 2010. Ce projet de loi ne franchit pas la première lecture. D'autre

parrainé en novembre 2011 par L'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada sous le gouvernement Conservateur, fut justifié par l'argument qu'il répond à la demande populaire de nouvelles balises encadrant les arrestations par les citoyens en lien avec «*certains cas où une personne qui en avait arrêté une autre peu de temps après l'avoir vue commettre un crime a par la suite été traînée devant les tribunaux*»[13]. En fait, ces «certains cas» font référence à un seul évènement, grandement médiatisé, l'affaire *Lucky Moose*, qui avait effectivement amené une réaction populaire importante en faveur du principal acteur dans cette affaire, monsieur David Chen.

Le 23 mai 2009, à Toronto, David Chen, épicier et propriétaire du *Lucky Moose Food Mart*, voit revenir à son magasin un individu qui, selon un enregistrement vidéo des caméras de surveillance, lui avait volé de la marchandise une heure auparavant. M. Chen et deux de ses employés sont donc allés confronter l'individu qui, par la suite, s'est enfui. C'est alors que M. Chen et ses employés le poursuivirent et le mirent sous arrestation. Ils l'ont par la suite ligoté et enfermé dans une fourgonnette de livraison, étant donné que l'individu sous arrestation était physiquement agressif. M. Chen et ses employés appelèrent ensuite la police. À son arrivée, la police prit non seulement en charge l'individu arrêté, mais procéda également à l'arrestation de M. Chen et de ses deux employés, les accusant de voies de fait armées (comme ils possédaient des petites lames pour ouvrir des boîtes) et de séquestration. Ils passèrent la nuit en prison. Les motifs de l'arrestation et des accusations portées contre M. Chen et ses employés reposaient sur le

---

part, le projet de loi C-565 (arrestation sans mandat par le propriétaire) fut déposé par Mme Olivia Chow (Trinity-Spadiana, NPD) le 29 septembre 2010. Ce projet de loi ne franchit également pas la première lecture.

[13]Hansard, CDC, 3e session, 40e législature, vendredi 4 mars 2011, para 1010

fait que l'arrestation faite par M. Chen n'était pas conforme à l'article 494 qui, à l'époque, ne permettait qu'un particulier procède à une arrestation uniquement au moment où l'individu commet l'infraction (précisé par le passage «trouve en train de commettre» de l'article 494). Après une bataille judiciaire qui dura 17 mois, M. Chen fut acquitté sur la base qu'à la suite de la révision des preuves, il était impossible pour le juge de déterminer exactement ce qui s'était passé le jour du 23 mai 2009 – soulevant ainsi un doute raisonnable et probable.

La bataille judiciaire de M. Chen fit tellement grand bruit dans les médias qu'entre autres Olivia Chow, députée du Nouveau parti démocratique (NPD) à Trinity-Spadina, fit un plaidoyer (par l'entremise du projet de loi C-565, déposé le 29 septembre 2010) pour que les articles de loi relativement à l'arrestation par un particulier soient amendés. Plus précisément, elle suggéra que le paragraphe 494(2) soit modifié afin de permettre à un propriétaire d'un bien (ou la personne en ayant la possession légitime) d'arrêter sans mandat, *dans un délai raisonnable*, toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien *ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction*, permettant à des individus comme M. Chen de pouvoir défendre leurs biens[14]. Suite au plaidoyer de Mme Chow, le gouvernement Harper, s'appuyant sur ces propos, déposa le projet de loi C-60 en février 2011. Toutefois, il est mort au feuilleton suite à la 2^{e} lecture, par la suspension de la Chambre suite à l'annonce d'élections. Ce projet de loi visait à :

[14] Tel que mentionné précédemment, le député d'Eglinton-Lawrence, Joseph Volpe (Libéral) déposa, le 16 juin 2010, le projet de loi C-547, lequel visa à permettre à un propriétaire d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant un bien *ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction*.

> permettre au propriétaire d'un bien ou à la personne en ayant la possession légitime, ainsi qu'à toute personne qu'il autorise, d'arrêter dans un délai raisonnable toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou relativement à celui-ci. Il modifie aussi le Code criminel afin de simplifier les dispositions relatives à la défense des biens et des personnes.[15]

Comme on peut le voir, si la première phrase vient annoncer une suite à la demande de «délai raisonnable», la seconde annonce une refonte des dispositions relatives à la défense des biens et de la personne, ce qui élargit la portée du projet de loi sans lien avec l'affaire dont il est question. C'est la première piste qui nous fait pencher pour un effet accélérant d'un projet de loi qui vise l'élargissement des pouvoirs des agents de sécurité privés.

Suite à l'élection fédérale de mai 2011, le projet de loi fut redéposé sous le projet de loi C-26 en novembre de la même année, le gouvernement Conservateur étant cette fois en situation majoritaire. L'affaire *Lucky Moose* tenait encore le coup dans les médias, à un point tel que le projet C-26 fut désigné comme le *Lucky Moose Bill* tant par les médias que par les parlementaires mêmes ayant participé aux débats sur le projet de loi en question. Les articles de loi relativement à l'arrestation et à l'autodéfense demeuraient présents dans le contenu de cette loi.

La seconde piste qui nous fait pencher pour l'effet accélérant provient cette fois du parrain de cette loi, L'honorable Gerry Ritz, ministre de la justice et procureur général du Canada, par la voix de son secrétaire parlementaire, Robert Goguen. Celui-ci, d'entrée de jeu, pour justifier la pertinence du projet de loi, particulièrement la seconde partie relative

---

[15] Projet de loi C-60. Sommaire, Parlement du Canada. http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=4972476&File=19.

à la défense des biens et des personnes, cite l'exemple non pas d'un citoyen ordinaire en situation d'auto-défense, mais d'un agent privé de sécurité qu'il assimile clairement au citoyen auquel est destiné ce projet de loi :

> « *Par exemple, imaginez un agent de sécurité qui découvre un intrus dans un bâtiment et que ce dernier se dirige vers la porte avec un ordinateur portable dans ses mains. L'agent de sécurité peut appréhender le voleur et, par la suite, appeler la police pour que soit portée une accusation contre l'individu. Voilà l'exemple type de l'arrestation par un citoyen. C'est la situation type où le citoyen fait l'arrestation lui-même et, par la suite, convoque les autorités.*
> *Dans cette situation d'urgence, la loi autorise l'agent de sécurité à procéder à l'arrestation, en tant que substitut à la police, mais le gardien de sécurité pourrait également utiliser un niveau minimal de force contre le voleur. Par exemple, il pourrait saisir son bras, et ce, en tentant de saisir l'ordinateur. Parce que son intention est différente, ce comportement pourrait être qualifié d'action pour la défense de la propriété, soit l'ordinateur. Si le voleur résiste au gardien de sécurité ou répond avec force, il serait aussi question d'autodéfense pour le gardien s'il doit se défendre.* »[16]

Ainsi, cela montre que le gouvernement est très conscient que ce projet de loi qui s'annonce d'entrée de jeu comme un élargissement des pouvoirs d'arrestation et de défense des personnes et des biens par un citoyen, vient du même coup élargir les pouvoirs des agents privés de sécurité et qu'ils en sont les destinataires également. Toutefois, dans la suite de son discours de présentation du projet de loi, la nécessité de la loi est articulée sur l'importance que le citoyen «honnête», «respectueux des lois» puisse se défendre sans être victimisé une deuxième fois par le système de justice pénal, référence ici à l'affaire *Lucky Moose*[17]. À l'aune de ce discours inaugural, clairement, le gouvernement assimile le travail de l'agent de sécurité à la personne âgée qui veut se défendre contre un homme violent, la personne qui se fait cambrioler au milieu de la nuit,

---

[16] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1015
[17] Hansard, CDC, vol. 146, n°051, 1ière session, 41e législature, mardi 22 novembre 2011, discours de présentation du projet de loi C-26

insistant davantage sur ces derniers cas qui rencontreront davantage les sensibilités de la population[18]. Ainsi, le but explicite du projet de loi n'apparaît pas comme étant celui d'élargir les pouvoirs des agents de sécurité privés, mais de venir en aide à l'«honnête» citoyen, auquel l'agent de sécurité est assimilé brièvement par un exemple.

Le fait que le projet de loi C-26 aille beaucoup plus loin que ce qui demandait à être corrigé dans l'affaire avec laquelle le politique en justifiait le contenu, soit le délai raisonnable, et l'assimilation explicite de l'agent de sécurité privé au citoyen par le parrain du projet de loi C-26, sont deux pistes qui nous font pencher pour l'effet accélérant sur un projet de loi visant l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée.

1.4.4 C-26 : un projet de loi qui en cache un autre?

Tel que mentionné précédemment, des projets de loi ayant pour effet l'élargissement des pouvoirs des institutions de contrôle social suscitent beaucoup de résistances, particulièrement de la part des groupes de défenseurs des droits de la personne (Tsoukala, 2006). L'adoption de tels projets de loi se fait mieux suite à la médiatisation de faits divers ou d'une crise quelconque (ou d'un *focusing event*) qui permettent au gouvernement de jouer le rôle de protecteur de la population (Berthelet, 2015; Comstock, 2005; Weinstock, 2002). Non seulement cela, les partis politiques qui s'opposent à, ou qui n'appuient pas la solution proposée, peuvent également être critiqués ou *cast in a bad light* et ainsi perdre des points politiques (Livingstone, 1997, p. 121). Ainsi, des crises où le gouvernement peut se présenter en protecteur constituent des occasions pour un parti

[18] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1010-1030

politique de passer un projet de loi qui élargit les contrôles sociaux avec moins de résistance des partis de l'opposition, qui ne veulent pas perdre de points politiques.

L'affaire *Lucky Moose* était clairement une occasion en or pour le gouvernement Conservateur d'acquérir de la rentabilité politique en démontrant à la population qu'il répondait à la situation en y apportant un correctif : changer la loi relativement à l'arrestation et à l'autodéfense par le citoyen. Mais il y a plus : voilà une excellente occasion pour élargir les pouvoirs légaux en matière d'arrestation et d'usage de la force des agents de sécurité privés.

En effet, malgré que la sécurité privée ait connu une diversification fulgurante de ses fonctions depuis les années 1960, elle est encore contrainte à collaborer avec la police publique en raison de certains de ses droits exclusifs, dont le port de l'arme, l'usage de la force, des pouvoirs d'arrestation plus étendus et surtout l'habileté de traduire des individus en justice (Mulone et Dupont, 2008a). Donner plus de pouvoirs à la sécurité privée permet dès lors à l'industrie de se rapprocher encore davantage de la police publique en sa capacité d'appliquer la force, ce qui accroît sa capacité de concurrence face aux agences publiques dans le cadre de la marchandisation de la sécurité, où elle peut offrir des services similaires à un moindre coût.

Comme nous l'avons mentionné, les pouvoirs des agents de sécurité privés avant C-26 pouvaient déjà grandement être susceptibles d'abus : «[l]e maintien de l'ordre, qu'il soit de nature publique ou privée risque d'empiéter sur les droits de la personne» (Commission du droit du Canada, 2006, p. 74). De plus, contrairement aux agents publics de l'ordre, les agents privés sont redevables à leur employeur d'abord et avant tout (Swol, 1999) et ne sont pas assujettis au mécanisme de contrôle le plus important, soit la *Charte*

canadienne des droits et libertés. Pourtant, ces agents de sécurité privés assument un rôle croissant, ainsi que de plus en plus de fonctions qui s'assimilent à celles des services de police publics. Enfin, considérant les conditions de travail actuelles de la sécurité privée et le fait que les lois régissant la sécurité privée, ainsi que les normes de formation établies par celles-ci sont récentes des 10 dernières années, comme nous l'avons expliqué, cela accroît le potentiel d'abus.

C'est au regard de cette situation que, dans le cadre de cette thèse, nous avançons comme hypothèse que le projet de loi C-26 fut présenté par le gouvernement Conservateur d'abord et avant tout dans le but d'élargir les pouvoirs de la sécurité privée, l'affaire *Lucky Moose* ayant servi de prétexte pour ce faire, tel que présenté par les deux pistes ci-haut. Toutefois, même si l'analyse documentaire effectuée dans cette recherche ne nous permettra pas de valider totalement cette thèse, ce qui se dégagera des débats quant à nos sous-questions de recherche permettra probablement de voir si elle tient encore la route.

1.5 Question et sous-questions de recherche

Comme la présente recherche vise à voir dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-26 «comment s'est posée la question du respect des droits et libertés des citoyens au regard de l'élargissement des pouvoirs des citoyens en matière d'arrestation, de protection de la personne et des biens, particulièrement de fait que cela touche aux pouvoirs des agents de sécurité privés?», nous retenons les sous-questions suivantes au regard du projet de loi C-26 :

En matière d'arrestation (article 494), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

En matière de défense de la personne (article 34), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

En matière de défense des biens (article 35), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

Voyons maintenant la méthodologie avec laquelle nous recueillerons nos données de manière à en permettre l'analyse en fonction de notre question et nos sous-questions de recherche, tout en ayant en hypothèse la thèse d'accélération d'un agenda politique quant à l'accroissement des pouvoirs légaux de la sécurité privée, permise par un *focusing event*, l'affaire *Lucky Moose*.

CHAPITRE 2
MÉTHODOLOGIE

2.1 Choix d'une méthodologie qualitative

Bien que la recherche quantitative demeure la méthode dominante en ce qui concerne l'analyse des débats sur une politique publique, la recherche qualitative demeure importante pour les chercheurs dans le domaine (Sadovnik, 2007). La recherche quantitative cherche davantage une interprétation à travers la fréquence de certaines régularités (*patterns*) textuelles, à généraliser des résultats à une population particulière, à faire des prédictions statistiques ou probabilistes, alors que la recherche qualitative vise davantage à dégager les sens ou interpréter un phénomène par l'analyse du sens que les gens lui donnent (Denzin et Lincoln, 2005, cité dans Flick, 2007; Grawitz, 1993; Mayes et Pope, 2006). Ainsi, les chemins vers l'interprétation d'un phénomène diffèrent de même que les critères de pertinence qui fondent chacune de ces démarches.

En ce qui concerne la présente recherche, c'est vers une méthodologie qualitative que nous nous tournons, faisant valoir la parole des interlocuteurs dans ce débat au regard du contexte politique où il a lieu (Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1996), soit l'adoption du projet de loi C-26.

2.1.1 Critères de pertinence de la recherche qualitative

Comme l'avance Poisson (1991), «[l]es critères de neutralité auxquels les chercheurs en éducation ont été accoutumés, en raison de la popularité de la méthodologie positiviste, ont une valeur différente dans une méthodologie qualitative» (p. 41) : la recherche qualitative ne cherche pas à valider une *vérité*, ni à généraliser ses résultats à une population plus large, ou à s'assurer que les résultats de la recherche peuvent être

reproduits en répétant les mêmes étapes de la recherche (Mayes et Pope, 2006). Le but n'est pas d'avoir une neutralité absolue, mais plutôt de «prendre les dispositions qui rendront sa démarche de collecte, d'analyse et d'interprétation de données la plus valable possible» (Poisson, 1991, p. 42). Toutefois, bien qu'il soit difficile de généraliser les résultats d'une recherche qualitative à une population plus large, il convient tout de même de produire suffisamment de détails de manière à ce que les lecteurs puissent être en mesure d'évaluer si les résultats de recherche peuvent s'appliquer dans des contextes semblables (Lamoureux et collab., 1992; Mayes et Pope, 2006), et/ou «dans des contextes théoriques et social plus larges que celui dans lequel s'inscrivent les actions» (Poisson, 1991, p. 43).

Par ailleurs, plusieurs perspectives émanant des théories critiques, telles que le marxisme et le féminisme, avancent que la qualité d'une recherche qualitative devrait être davantage jugée par ses retombées sociales et politiques, plutôt que par sa capacité de formuler des lois universelles expliquant la soi-disant vérité objective (Poisson, 1991; Seale, 1999). C'est pour cette raison que la recherche qualitative est souvent qualifiée de «recherche-action», par son objectif d'émancipation des groupes marginalisés et opprimés, d'identifier des problèmes, de proposer des solutions et d'en évaluer les résultats (Flick, 2007; Mayes et Pope, 2006; Poisson, 1991). L'atteinte de ces derniers constitue un indicateur de qualité en recherche qualitative selon plusieurs auteurs (Lincoln et Denzin, 1994, cités dans Seale, 1999). Toutefois, cette position face à ce qui constitue un critère de qualité peut poser problème, à savoir l'absence de consensus sur ce qui est politiquement désirable (Seale, 1999). Avoir des objectifs politiques *a priori* dans sa recherche génère des présuppositions quant à une situation politique, ce qui

risque d'emporter le chercheur à faire des découvertes qui ne seraient pas faites par un autre chercheur ne partageant pas la même opinion politique (Flick, 2007; Seale, 1999).

De plus, différentes postures (ontologique, épistémologique et théorique) de recherche peuvent amener différentes interprétations d'un même phénomène, sans que cela ait nécessairement pour effet de compromettre la qualité de la recherche. À cet égard, nous avons déjà annoncé nos couleurs par le choix d'une perspective en criminologie critique et du pluralisme ancré. En criminologie critique, les chercheurs se voient davantage comme des défenseurs des droits de la personne plutôt que des gardiens de l'ordre social (Quirion, 2010). Ce critère de qualité se rapporte à la pertinence de la recherche : la pertinence d'une recherche peut se mesurer socialement par son habileté à influencer le social et à servir divers groupes, et scientifiquement par l'éventuelle généralisation d'un phénomène ou même la production d'une théorie (Mayes et Pope, 2006; Seale, 1999). Dans cette recherche, face à l'élargissement des pouvoirs de l'agent de contrôle social le plus visible (Johnston, 1999; Manzo, 2010) – l'agent de sécurité privé – lequel n'est pas assujetti au recours juridique le plus important du pays (Desrosiers, 2004) – la *Charte canadienne des droits et libertés* – nous constatons qu'il y a véritablement à la fois pertinence sociale et scientifique de mettre de la lumière sur ce phénomène. Il y a d'abord pertinence sociale en raison des retombées sociales possibles, soit la mise en place de balises face au potentiel d'abus de la part d'un acteur du maintien de l'ordre important, dont le rôle ne fait que s'élargir. Quant à la pertinence scientifique, nous attirons l'intérêt sur un phénomène particulier, soit l'élargissement des pouvoirs légaux d'une instance de contrôle social par le politique, au nom d'un *focusing event*. À cet égard, la démarche

méthodologique pour assurer la validité interne et externe de la recherche revêt une grande importance pour assurer sa pertinence scientifique.

2.1.2 Validité interne et externe en recherche qualitative

Selon LeCompte et Goetz (1982, cité dans Seale, 1999), la validité interne «*concerns the degree to which other researchers applying similar constructs would match these to data in the same way as original researchers*» (p. 140). La validité externe, quant à elle, renvoie aux résultats de l'ensemble de l'étude, à savoir si un autre chercheur arriverait aux mêmes résultats (Seale, 1999).

La validité interne est accrue en employant des indicateurs à basse inférence, en employant la revue par des pairs et en analysant les données de façon mécanique (Seale, 1999). Quant à la validité externe, elle peut être accrue en adressant les cinq critères suivants, selon LeCompte et Goetz (1982, cité dans Seale, 1999) : (1) identifier la position du chercheur; (2) identifier la source des données ainsi que (3) le contexte qui les a vu naître; (4) afficher la théorie et le codage utilisés pour la recherche; et (5) offrir un compte-rendu détaillé de la méthodologie employée. Les points 1, 3, et en partie le point 4 furent abordés au premier chapitre. Nous compléterons les points manquants dans la suite de ce chapitre.

2.2 Technique de collecte de données : l'analyse documentaire

Selon Lessard-Hébert, Goyette et Boutin (1996), il y a trois grandes catégories de techniques de cueillette de données en recherche qualitative : l'enquête (l'entretien), l'observation et l'analyse documentaire. Comme l'analyse documentaire s'applique notamment aux documents écrits (Cellard, 1997; Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1996), c'est vers cette technique de cueillette de données que nous nous tournons.

Selon Cellard (1997), une analyse préliminaire en cinq étapes doit être menée à bien préalablement à l'analyse documentaire : (1) l'étude du contexte, (2) identifier le/les auteurs, (3) évaluer l'authenticité et la fiabilité du document, (4) considérer la nature du texte et (5) comprendre la logique interne du texte. La première étape fut surtout accomplie dans le chapitre premier et dans la section précédente. Par la suite, notre corpus documentaire est une retranscription de débats parlementaires, lesquels s'inscrivent dans un contexte institutionnel spécifique où ces débats répondent à des règles de temps de parole selon les affiliations politiques et de durée des débats selon les décisions à ce sujet en Chambre. Quant à la deuxième étape, les auteurs sont les parlementaires présents ainsi que les témoins entendus aux audiences des comités qui seront bien identifiés dans la présentation des données (voir la section sur l'organisation des données). Pour ce qui est de la troisième étape et de la quatrième, soit l'évaluation de l'authenticité et la fiabilité des données, de même que la nature du texte, notons que les Hansards parlementaires sont des documents officiels gouvernementaux disponibles en ligne et les verbatims doivent être approuvés par les locuteurs eux-mêmes afin d'en modifier les erreurs de terminologie (et non pour les modifier). Ainsi, par la nature même

du document, l'authenticité et la fiabilité du corpus documentaire ne constituent pas un enjeu ici. Pour ce qui est de la logique interne à laquelle répond l'organisation du corpus documentaire, nous la détaillerons dans la présentation détaillée de notre corpus documentaire un peu plus loin.

2.2.1 Limites méthodologiques

Il existe une importante limite à l'analyse documentaire et à l'utilisation des données secondaires en général. Si cette méthode de cueillette de données «élimine la possibilité d'un impact quelconque résultant de la présence ou de l'intervention du chercheur […] en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure» (Cellard, 1997, p. 275), cette force de l'analyse documentaire est à la fois sa faiblesse : le chercheur ne peut pas demander de précisions supplémentaires quand l'information lui paraît imprécise, étant donné que l'information circule en sens unique (Cellard, 1997; McTavish et Loether, 2002). De plus, le chercheur ne peut présumer des intentions réelles des auteurs du document. Par exemple, l'hypothèse à laquelle nous faisions référence à la fin du chapitre un, soit que l'intention politique du projet de loi C-26 fut d'utiliser l'affaire *Lucky Moose* comme *focusing event* afin de bénéficier de l'effet accélérant pour l'élargissement des pouvoirs des agents de sécurité privés, à travers l'analyse des débats parlementaires, à moins que cela ne soit nommément mis de l'avant, il ne sera pas possible de prouver la réelle intention du gouvernement (du parti Conservateur, plus particulièrement) derrière le projet de loi C-26. Toutefois, peut-être que certains éléments du texte viendront renforcer notre hypothèse. Si c'est le cas, nous en ferons part à l'analyse des données.

2.3 Stratégie d'analyse : l'analyse de contenu

Nous choisissons l'analyse de contenu comme stratégie d'analyse pour la présente thèse. Berelson (cité dans Grawitz, 1993) distingue jusqu'à seize usages de l'analyse de contenu, usages qui reposent sur des méthodologies qualitatives, quantitatives, ou un mélange des deux, et qui privilégient davantage soit l'approche inductive, soit déductive. Pour notre part, tel que mentionné, nous nous en tiendrons à une méthodologie qualitative, et nous privilégierons une approche déductive.

L'analyse déductive est surtout utilisée lorsque le but de la recherche est de mettre à l'épreuve une théorie préexistante et/ou des hypothèses à partir de connaissances antérieures. Par opposition, l'analyse inductive est recommandée lorsqu'il n'existe pas suffisamment de connaissances antérieures sur le phénomène à l'étude, ou que cette connaissance est très fragmentée (Elo et Kyngäs, 2007). L'approche inductive, ou empiriquement «enracinée», est celle défendue par Strauss (1978, cité dans Grawitz, 1993) dans son approche de théorisation ancrée, où les codes, catégories et thèmes émergent des données brutes mêmes, pour ensuite arriver à l'élaboration d'une théorie.

Étant donné qu'il existe une abondance de recherches sur la sécurité privée, sur l'établissement de l'agenda politique et la réponse institutionnelle à des *focusing events*, entre autres par la création de lois, c'est vers l'analyse de contenu déductive que nous nous tournons pour établir notre codage. Toutefois, ce codage contiendra une part d'approche inductive, en ce qu'il retiendra une part des éléments émanant directement des données. En effet, un codage trop rigide dans les démarches de la recherche peut avoir comme conséquence d'empêcher le chercheur de voir d'autres éléments n'étant pas cernés par le cadre théorique ou la littérature (Seale, 1999). Ce point de départ déductif

sera ainsi suivi d'un va-et-vient entre les données et les sous-questions de recherche, afin de vérifier s'il n'y a pas lieu d'ajouter certains codes. Ceci est une pratique courante en recherche qualitative qui permet d'appréhender la complexité du texte (Grawitz, 1993; Huberman et Miles, 1991; Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1996; Mayes et Pope, 2006). En fait, un point commun entre toutes les approches d'analyse de contenu, c'est que tous les codes, que ceux-ci soient préétablis ou établis après coup, évolueront tout au long de la recherche (Huberman et Miles, 1991).

2.3.1 Les étapes de l'analyse de contenu

Peu importe la méthode d'analyse de contenu choisie, le produit final sera toujours la condensation du texte en des catégories plus petites (Elo et Kyngäs, 2007). D'après Wanlin (2007), l'analyse de contenu se fait en trois phases chronologiques : la préanalyse, l'exploitation du matériel, ainsi que le traitement des résultats, l'inférence et l'interprétation.

La première phase, la phase de la préanalyse, a pour but d'opérationnaliser les idées dans le but d'arriver à un plan d'analyse. Cette phase comprend le choix du/des corpus, la formulation des hypothèses, et l'élaboration des indicateurs (sans que ces dernières aient nécessairement à se suivre chronologiquement). En lien avec les étapes de cette phase, telles que proposées par Wanlin (2007), nous avons choisi les débats parlementaires du projet de loi C-26 sur lesquels nous avons formulé notre question de recherche et, suite à notre revue de littérature et du projet de loi à l'étude, formulé nos sous-questions, de même qu'élaboré notre hypothèse. Les thèmes et catégories furent tirés directement des articles de loi touchés par le projet de loi C-26 et des éléments soulevés dans la revue de

littérature (soit les pouvoirs légaux du citoyen en matière d'arrestation, de défense de la personne, de défense des biens et de recours à la force, lesquels sont les mêmes pour les agents de sécurité privés).

Lors de la lecture du corpus, les données furent organisées et codifiées en fonction de la grille suivante d'organisation des données.

Tableau 4 : Grille d'organisation des données

	Question(s)	**Codage** **(exemple seulement)**
1 - Qui parle?	Parlementaire – de quel parti? Témoin – à quel titre?	Parlementaire : Olivia Chow – NPD... Témoin [19] : Kim Pate – Elizabeth Fry...
2 – Pour dire quoi sur le projet de loi?	Éléments du projet de loi qui touchent à la thèse qui sont discutés : En appui ou en désaccord avec le projet de loi ou certains aspects de celui-ci? À qui fait-on référence lors de cette intervention (citoyen, agent de sécurité privé, police, ou autre)?	LD – Légitime défense DB – Défense des biens AR – Arrestation RF – Recours à la force -1 – défavorable +1 – favorable -0 – neutre/sans objet CIT – Citoyen SP – Sécurité privée POL – Police Autres (...)
3 – Quel argumentaire est utilisé?	Au nom de quoi justifie-on un appui ou désapprouve-t-on tel ou tel aspect du projet de loi? Ici, une attention particulière sera accordée à l'usage du *focusing event*.	Vous retrouverez à l'Annexe F le codage retenu ici.

[19] La liste des témoins ayant participé aux débats sur C-26 se retrouve à l'Annexe G.

Le premier temps d'observation (*Qui parle?*) vise à identifier le locuteur. Le statut de l'acteur (parlementaire ou témoin) ainsi que son affiliation (à un parti politique ou à un groupe d'intérêt quelconque) sont fondamentaux dans la compréhension du discours (Martin, Fichelet et Fichelet, 1977; Fairclough et Fairclough, 2012; van Dijk, 2002; Wodak, 2012). Le deuxième temps d'observation (*Pour dire quoi?*) vise à établir la position de l'acteur, à savoir les éléments du projet de loi qui sont appuyés ou rejetés. Au regard des modifications apportées par le projet de loi C-26, les éléments des débats qui retiendront l'attention seront tous les moments où la pertinence ou non de l'élargissement des pouvoirs des trois dispositions touchées par le projet de loi (arrestation par un citoyen [art.494C.Cr], défense de la personne [art.34C.Cr.] et défense des biens [art.35C.Cr.]) seront commentés. Enfin, le troisième temps d'observation (*Quel argumentaire est utilisé?*) a pour but d'identifier les arguments et contre-arguments mis de l'avant par les acteurs. Le contenu de ce temps d'observation sera développé davantage de façon inductive, c'est-à-dire à partir d'éléments émanant du corpus même, d'où la part d'une approche inductive de l'analyse de contenu.

La deuxième phase, soit l'exploitation du matériel, «consiste à appliquer, au corpus de données, des traitements autorisant l'accès à une signification différente répondant à la problématique, mais ne dénaturant pas le contenu initial» (Robert et Bouillaguet, 1997, cité dans Wanlin, 2007, p. 250). Il est d'abord question d'appliquer la grille d'analyse ou de catégories dans le but de classifier les données du corpus dans celle-ci. Il est aussi surtout question, dans cette deuxième phase, de procéder au codage.

2.3.1.1 Codage

Le codage représente l'interprétation des données par un chercheur face à des préoccupations particulières (Seale, 1999, p. 154). C'est cette étape, laquelle implique nécessairement un niveau d'interprétation (Mayes et Pope, 2006), qui va mener vers la compréhension du phénomène à l'étude (Elo et Kyngäs, 2007; Flick, 2007).

> Un code est une abréviation ou un symbole attribué à un segment de texte, le plus souvent une phrase ou un paragraphe de la transcription, en vue d'une classification. Ce sont des *outils de recouvrement et d'organisation* permettant à l'analyste d'identifier rapidement, d'extraire puis de regrouper tous les segments liés à une question, une hypothèse un concept ou un thème donnés (Huberman et Miles, 1991, p. 96-97)

Selon Robert et Bouillaguet (1997, p. 30, cité dans Wanlin, 2007), un code se définit comme le «segment déterminé de contenu que le chercheur a décidé de retenir pour le faire entrer dans la grille d'analyse» (p. 250). Or, c'est le codage qui permet de remplir la grille d'analyse (Richard, 2006). Un carnet de codes qui décrit la signification des codes employés est disponible à l'Annexe F. De plus, selon Huberman et Miles (1991), coder une deuxième fois ses premières quelques pages du corpus quelques jours plus tard est une manière de veiller à la fiabilité interne de la recherche. À cet effet, nous avons complété cet exercice une deuxième fois de manière à accroître la fiabilité interne du codage.

Afin d'être valides, les catégories du codage doivent être exhaustives, exclusives, objectives, pertinentes et standardisées (Grawitz, 1993). L'exhaustivité réside dans le fait que l'ensemble du contenu doit être classé, bien que certains aspects puissent tout de même être volontairement laissés de côté. Par exclusivité, est entendu que les mêmes éléments ne peuvent pas appartenir à plusieurs catégories, quoique parfois, une intervention puisse se retrouver dans plus d'une catégorie si on veut mettre l'accent sur

des éléments différents de cette intervention. Par la suite, les catégories sont dites objectives lorsqu'elles sont «suffisamment claires pour que différents codeurs classent les divers éléments du contenu dans les mêmes catégories» (Grawitz, 1993, p. 544). Enfin, la pertinence fait référence au fait que les catégories doivent être pertinentes à l'objectif poursuivi et du contenu traité, alors que la standardisation renvoie au fait que les types de catégories doivent se retrouver assez souvent.

Le traitement des données permet la mise en relief des informations apportées par l'analyse, habituellement en portant attention à ce qui se manifeste plus souvent, de ce qui est une manifestation plus rare, ou même absente (Wanlin, 2007). Lors de l'interprétation, les données seront présentées en fonction de nos trois sous-questions de recherche et l'hypothèse sera mise à l'épreuve. Ce sera l'objet du troisième chapitre de cette thèse.

2.4 Présentation du corpus documentaire

Le corpus documentaire de la présente thèse comprend des transcriptions, ou verbatims (Hansard) des débats du Parlement du Canada (de la Chambre des communes et du Sénat) sur le projet de loi C-26[20]. Le tableau suivant illustre la chronologie des débats.

[20] Des références à des mémoires sont faites à de nombreuses reprises, à l'intérieur des débats parlementaires. Par contre, les mémoires n'étaient pas accessibles sur le site web du Parlement du Canada. Bien qu'une recherche par mot-clé sur un engin de recherche sur Internet ait permis de trouver deux de ces mémoires (celui du Barreau du Québec et de l'Association du barreau canadien), les autres mémoires ne furent donc pas accessibles. Il est donc malheureux de ne pas pouvoir avoir trouvé ces mémoires.

Tableau 5 : Chronologie du corpus documentaire

Chambre des communes	
Documents (procès-verbal des témoignages)	**Date**
Première lecture	
Séance de la Chambre : 51	22 novembre 2011
Dépôt et première lecture	**22 novembre 2011**

Deuxième lecture	
Séance de la Chambre : 58	1er décembre 2011
Séance de la Chambre : 68	15 décembre 2011
Deuxième lecture et renvoi à un comité	**15 décembre 2011**

Comité permanent de la justice et des droits de la personne	
Documents (procès-verbal des témoignages)	**Date**
Réunion du comité : 18	7 février 2012
Réunion du comité : 19	9 février 2012
Réunion du comité : 20	14 février 2012
Réunion du comité : 22	28 février 2012
Réunion du comité : 23	1er mars 2012
Réunion du comité : 24	6 mars 2012
Réunion du comité : 25	8 mars 2012
Séance de la Chambre : 94	12 mars 2012

Étape du rapport	
Présentation du rapport du Comité	12 mars 2012
Séance de la Chambre : 109	24 avril 2012
Adoption à l'étape du rapport	24 avril 2012

Troisième lecture	
Séance de la Chambre : 109	24 avril 2012
Séance de la Chambre : 110	25 avril 2012
Séance de la Chambre : 114	1er mai 2012
Troisième lecture	1er mai 2012

Sénat	
Documents (procès-verbal des témoignages)	**Date**
Première lecture	
Séance de la Chambre : 73	1er mai 2012
Première lecture	1er mai 2012

Deuxième lecture	
Séance de la Chambre : 77	9 mai 2012
Séance de la Chambre : 79	15 mai 2012
Deuxième lecture	15 mai 2012
Renvoi à un comité	15 mai 2012

Comité permanent de la justice et des droits de la personne	
Documents (procès-verbal des témoignages)	**Date**
Réunion du comité : 44 (fascicule n°19)	17 mai 2012
Réunion du comité : 45 (fascicule n°19)	30 mai 2012
Réunion du comité : 46 (fascicule n°19)	31 mai 2012
Réunion du comité : 47 (fascicule n°20)	6 juin 2012
Réunion du comité : 48 (fascicule n°20)	7 juin 2012
Séance de la Chambre : 87	7 juin 2012
Présentation du rapport du Comité	7 juin 2012

Troisième lecture	
Séance de la Chambre : 88	11 juin 2012
Séance de la Chambre : 89	12 juin 2012
Troisième lecture	12 juin 2012
Sanction royale	28 juin 2012

2.4.1 Particularité des débats parlementaires comme données

Les discours politiques sont compris à l'intérieur du contexte institutionnel dans lesquels ils ont lieu (Fairclough et Fairclough, 2012). Cette dimension institutionnelle devient évidente dans des débats parlementaires : le résultat de la délibération n'est pas cognitif, mais décisionnel (Fairclough et Fairclough, 2012). La décision finale est habituellement prise par voie de vote à la fin des débats. Or, bien que la persuasion soit centrale afin de convaincre de sa position les autres acteurs du débat, il n'est pas nécessaire de persuader *tous* les acteurs en jeu.

En effet, une autre particularité se manifeste dans le contexte institutionnel où sont prises les décisions suite au débat : certains acteurs vont voter en raison de leur affiliation politique plutôt qu'en fonction de leur jugement, ou encore chercheront à répondre à leur électorat qui a une opinion sur le sujet traité, tel que l'affaire *Lucky Moose*, dont les propos furent très médiatisés. De plus, dans un contexte où le gouvernement au pouvoir qui propose le projet de loi est dans une situation majoritaire, ce qui est le cas des débats parlementaires du projet de loi C-26, cela aura une importance sur le poids de l'argumentaire des différents acteurs et sur la nécessité même de convaincre ou pas les autres interlocuteurs. Cela influence aussi le temps de parole et le nombre de votes possibles. À cet effet, notons qu'au moment du projet de loi C-26, la majorité des sièges à la Chambre des communes sont occupés par le parti Conservateur (170 sièges), soit le parti qui dépose le projet de loi, et que le Nouveau parti démocratique (NPD), soit le parti

dont une députée a proposé un projet de loi semblable, arrive en deuxième place avec 98 sièges. Le parti Libéral, dont un député déposa également un projet de loi semblable, arrive en troisième place avec 39 sièges. Au Sénat, le parti Conservateur occupe également le plus grand nombre de sièges (47 sièges), et le parti Libéral arrive en second rang avec 29 sièges (voir l'Annexe H). Cette distribution des sièges au sein de la Chambre des communes et du Sénat aura une incidence importante sur l'adoption du projet de loi. Toutefois, ce qui nous intéresse particulièrement est la mobilisation des arguments dans ces débats plutôt que leurs résultats au final sur l'adoption du projet de loi.

Voyons ce qui en est de la mobilisation de ces arguments par la présentation de nos données.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES

Dans ce chapitre de présentation et d'analyse des données, il y aura deux grandes sections, soit le nouvel article 34 sur la légitime défense (qui remplace les anciens articles 34 à 37 du C.C.) et la modification du paragraphe 494(2) sur le pouvoir d'arrestation par un citoyen. Le nouvel article 35 (qui remplace les anciens articles 38 à 42 du C.C.) sur la défense des biens, n'ayant été soulevé qu'à l'intérieur du débat sur la légitime défense, sera intégré à la première section.

3.1 Légitime défense et défense des biens

Aux termes du nouvel article 35 (lequel remplace les anciens articles 38 à 42 du C.C.), la distinction entre les biens meubles et celle des biens immeubles est disparue et une personne ne peut être déclarée coupable si, à la fois, elle :

> a) croit, pour des motifs raisonnables pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne – ou prête légalement main-forte à une personne – dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien [34(1)];
> *b*) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :
> (i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,
> (ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,
> (iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;
> *c*) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :
> (i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,
> (ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;
> *d*) agit de façon raisonnable dans les circonstances.
> (Article 35 C.C.)

En ce qui concerne la légitime défense (le nouvel article 34, lequel vient remplacer les anciens articles 34 à 37), la distinction entre les attaques provoquées et non provoquées,

ainsi que la mention de toute intention de faire usage d'une force mortelle pour justifier une légitime défense sont disparues. Ainsi, une personne ne pourra pas être déclarée coupable d'une infraction si la force est employée contre elle, ou, si elle croit, pour des motifs raisonnables, que l'on va employer de la force contre elle ou une autre personne [34(1)a)]; qu'elle commet l'infraction dans le but de se défendre ou de protéger une autre personne [34(1)b)]; et qu'elle agit de façon raisonnable dans les circonstances [34(1)c)]. Afin de déterminer si l'action commise pour se défendre est raisonnable dans les circonstances, une liste non exhaustive de facteurs est établie :

> *a*) la nature de la force ou de la menace;
> *b*) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
> *c*) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
> *d*) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
> *e*) la taille, l'âge, le sexe des parties en cause;
> *f*) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
> *g*) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
> *h*) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.
> (Article 34, C.C. version initiale, préamendements)[21]

Voyons maintenant les différents éléments soulevés pour défendre ces nouveaux articles au regard de notre question et nos sous-questions de recherche.

---

[21] Parlement du Canada, Projet de Loi C-26. http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=5261265&File=24#1

3.1.1 Le droit fondamental d'un citoyen à se défendre

Si tout le monde s'entend qu'il fallait clarifier les anciens articles 34 à 37 du C.C. sur la légitime défense qui dataient des débuts du *Code criminel*, ainsi que les anciens articles 38 à 42 du C.C. sur la défense des biens, plusieurs considèrent que l'on va beaucoup plus loin qu'une simple «clarification», telle qu'annoncée par le gouvernement. À cet effet, Rick Woodburn (président, Association canadienne des juristes de l'État) considère que la nouvelle disposition sur la légitime défense est «*une mesure qui va complètement modifier le paysage juridique*»[22] étant donné que les nouvelles règles vont «*modifier tout le contexte d'un moyen de défense qui est régulièrement utilisé*»[23]. Son point de vue n'est pas partagé par tous les avocats témoins. Selon Me Nicole Dufour (avocate et coordonnatrice, Comité en droit criminel, Barreau du Québec) :

> « *À notre avis, ces amendements ne modifient pas la jurisprudence actuelle puisque les dispositions proposées visent le comportement et l'action de la personne qui emploie la force, et non le résultat, pour décider si l'emploi de la force est, dans les circonstances, raisonnable et légitime.* »[24]

Cette capacité d'un juge d'évaluer la pertinence de la réponse de quelqu'un qui se sent attaqué semble avoir sécurisé tous les députés qui jugent que la légitime défense est un droit fondamental. En effet, le droit du citoyen à l'autodéfense, considéré comme un «droit fondamental», est mis de l'avant tant par des députés du parti Conservateur[25], que du Bloc Québécois[26] et du NPD[27], de même que par deux témoins du Barreau[28]:

---

[22] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 61
[23] Ibid.
[24] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1105
[25] Robert Goguen (secrétaire parlementaire du ministre de la justice, PCC)
[26] André Bellavance (BQ)
[27] Jack Harris (NPD); Matthew Dubé (NPD) et Claude Gravelle (NPD)

> « *Le projet de loi est très important pour tous les Canadiens, puisqu'il porte sur les droits fondamentaux de se défendre et de défendre ses biens contre une attaque illégitime. La Criminal Lawyers' Association croit que, peu importe leur appartenance politique ou leur rôle dans le système de justice, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges, ou la police conviennent tous que personne ne devrait être tenu criminellement responsable en cas de légitime défense contre une agression.*
> *La position de la Criminal Lawyers' Association est que le projet de loi C-26, en particulier les articles 34 et 35 portant sur la légitime défense, a un but louable.* » (Me Oliver Abergel, membre, Criminal Lawyers' Association)[29]
>
> « *La légitime défense est possiblement le droit individuel le plus fondamental, plus fondamental même que la protection de ses biens. Il est essentiel que le Parlement fasse une réforme adéquate du droit à cet égard.* » (Robert Goguen, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)[30]
>
> « *À mon avis, le droit de se protéger ou de protéger son bien est un élément fondamental.* » (Jean Rousseau, NPD) [31]
>
> « *Le droit de se défendre est important* [...] *le Bloc québécois prône une approche mesurée où les citoyens ont le droit de se défendre* [...] » (André Bellavance, Bloc Québécois)[32]

De plus, plusieurs considèrent que cet article pourra appuyer davantage le droit de légitime défense des femmes victimes de violence conjugale (et de violence au sens large, avec un accent sur la violence familiale). Pour cela, toutefois, il ne faut pas analyser uniquement le caractère «raisonnable» de la légitime défense sur les circonstances immédiates d'un événement, mais également, tout comme le souligne la décision *Lavallée*, leur historique et la perception subjective de la victime.

> « *De fait, nous sommes d'avis que certains aspects des problèmes auxquels sont confrontées les femmes victimes de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une discussion, parce que ces femmes n'ont pas*

---

[28] Me Oliver Abergel (membre, Criminal Lawyers' Association) et Me Michael Spratt (représentant, Criminal Lawyers' Association)
[29] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février, para 1110
[30] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1035
[31] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er avril, 2012, para 1120
[32] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er avril, 2012, para 1140

> *toujours été en mesure d'invoquer les dispositions sur la légitime défense.* [...] *La cour doit tenir compte de questions comme les possibilités de contrôle et les antécédents de violence et de maltraitance, mais aussi des caractéristiques particulières de l'expérience de l'accusée pour examiner et comprendre la situation, et ces éléments devraient figurer dans les dispositions sur la légitime défense.* » (Kim Pate, directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry)[33]

> « *Parmi les facteurs qui figurent sur la liste* [pour évaluer le caractère raisonnable d'une légitime défense] [...] *Il faut aussi tenir compte d'une éventuelle relation préexistante entre les parties, y compris des antécédents de violence et de mauvais traitements.*
> *Ce dernier facteur est particulièrement important dans les cas de violence conjugale, où un conjoint maltraité doit se défendre contre son ou sa partenaire. Comme l'a signalé la Cour suprême dans l'arrêt de principe Lavallée, il est parfois difficile pour un jury composé de citoyens de comprendre comment un conjoint maltraité peut rester dans une relation violente ou comment la personne peut finir par interpréter les habitudes de violence de son ou de sa partenaire.* » (Robert Goguen, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC,)[34]

La possibilité que cette disposition serve également de moyen de défense par des individus victimes d'intimidation scolaire est également soulevée à trois reprises, soit par Françoise Boivin (NPD), Kyle Seeback (PCC) et Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice)[35].

> « *Je vais étendre cela à une autre situation qui nous préoccupe tous, celle de l'intimidation. Imaginez un jeune dans une cour d'école qui se fait martyriser jour après jour.* » (Françoise Boivin, NPD)[36]

Pour mieux prendre en compte ces situations, un amendement[37] fut demandé par le député Libéral Irwin Cotler afin d'ajouter «l'historique des interactions ou des communications entre les parties en cause» en tant que facteur à considérer dans

---

[33] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1105
[34] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1025
[35] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1205-1210
[36] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1205
[37] LIB-1.1

l'évaluation de la légitime défense, ce qui fut adopté à l'unanimité et devint désormais l'alinéa 34(2)f.1)[38]. La députée NPD Françoise Boivin, dans le même esprit, fit une demande d'amendement[39] pour ajouter à l'alinéa 34(1)c) : que la personne agit de façon raisonnable, «de son point de vue», dans les circonstances. Les membres du parti Conservateur s'opposèrent à l'amendement, avançant que le libellé actuel avait déjà atteint un équilibre en termes de critères subjectifs et objectifs, qu'une part de discrétion doit être accordée aux tribunaux et qu'il «*ne faut pas sombrer dans une situation où une perception déraisonnable — que n'importe qui trouverait déraisonnable — deviendrait la norme*» (Kerry-Lynne D. Findlay, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)[40]. Par conséquent, l'amendement fut rejeté par 6 voix (Conservateurs) contre 5[4142]. De manière très semblable, la définition de ce qui constitue un caractère raisonnable selon les circonstances aux termes du nouvel article 35 (défense des biens) suscita une autre demande d'amendement par le NPD[43] qui désire, encore une fois, que l'évaluation de ce caractère raisonnable reflète davantage les circonstances telles que perçues par la personne[44]; l'alinéa 35(1)d) se lirait ainsi : la personne «agit de façon raisonnable, de son

---

[38] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012
[39] NPD-2
[40] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars, 2012, para 1150
[41] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012
[42] Il est à noter, sur ce point, qu'il y avait, au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 6 membres du parti Conservateur parmi les 11 membres au total (dont 4 membres du NPD et 1 membre du parti Libéral). Bien que la distribution des votes par parti ne soit pas visible, on peut néanmoins présumer que les six votes en défaveur sont ceux des membres du parti Conservateur. À cet égard, tel que soulevé dans le deuxième chapitre, cela touche la particularité des débats parlementaires comme données où plusieurs des décisions sont prises par voie de vote. Comme le projet de loi C-26 fut déposé par le parti Conservateur, il est vraisemblable de supposer que les membres du parti Conservateur aient voté en bloc, c'est-à-dire en raison de leur affiliation politique, dans le but d'adopter ou de refuser des amendements. Qui plus est, le parti Conservateur occupe un gouvernement majoritaire, ce qui leur garantit le dernier mot sur la possibilité d'adopter ou de rejeter n'importe quel amendement.
[43] NPD-8
[44] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1250

point de vue, dans les circonstances». L'amendement fut rejeté par les Conservateurs (au nombre de 6) contre 5[45].

Enfin, toujours dans l'esprit de vouloir tenir en compte les situations de violence conjugale, Jack Harris du NPD déposa un amendement[46] pour que l'on ajoute au paragraphe 34(2) (facteurs à tenir en compte par le tribunal pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances) que «le tribunal tient compte de la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants». L'amendement fut adopté à l'unanimité[47].

Considérant ce droit fondamental de la victime à se défendre qui est accepté de manière générale, qu'en sera-t-il du débat en ce qui a trait au fait que ce nouvel article 34 vient faire disparaître la distinction entre les attaques provoquées et non provoquées, ainsi que la mention de toute intention de faire usage d'une force mortelle pour justifier une légitime défense?

3.1.2 Les préoccupations sur l'absence de provocation et le critère de proportionnalité

La préoccupation quant à la disparition de la provocation dans le droit à la légitime défense est manifestée essentiellement par le parti Libéral.

> « *Le projet de loi propose une liste de facteurs à considérer pour déterminer si les mesures prises sont raisonnables dans les circonstances. Si, comme je l'ai noté, le Code criminel mentionne la provocation, le projet*

[45] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012
[46] NPD-3
[47] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012

> *de loi, tout en supprimant cet élément, impose de tenir compte du rôle joué par la personne dans l'incident.*
> *On peut donc se demander si cette disposition vise à prendre en compte la provocation. Nous pourrions songer à modifier la disposition en lui ajoutant "y compris la question de savoir s'il y a eu provocation de sa part". Pour moi, cela rendrait plus claire et la règle et son objet, parce qu'il ne conviendrait peut-être pas de faire abstraction de toute la jurisprudence entourant la notion de provocation.* » (L'hon. Irwin Cotler, Libéral)[48]

Me Joanne Klineberg **(**avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice) explique que la disparition de la provocation n'est pas préoccupante considérant l'ensemble des facteurs invoqués pour considérer si la légitime défense est raisonnable selon les circonstances :

> « *En regroupant toutes les diverses dispositions sur la légitime défense en une seule disposition d'application plus générale, il n'est vraiment pas nécessaire d'avoir quelque chose qui définirait ce qui serait considéré comme de la provocation. Cela deviendrait simplement un facteur à prendre en compte dans l'établissement de la défense en général, mais cela ne serait pas un facteur déterminant pour quoi que ce soit.* »[49]

Cela ne satisfait pas plusieurs témoins criminalistes et avocats, considérant que la question de la «proportionnalité» de la réponse face à la menace a disparu des critères à prendre en compte dans l'évaluation du caractère «raisonnable» de la défense des biens à l'article 35 et n'est que faiblement affirmée dans le nouvel article 34.

> « *Pour ce qui est des dispositions relatives à la défense des biens, je dirais une seule chose, c'est que je suis d'accord avec tous les témoins qui ont fait remarquer que la proportionnalité n'est pas expressément mentionnée dans les dispositions relatives à la défense des biens. Je pense qu'elle devrait l'être, pour la même raison qu'elle devrait également être mentionnée dans la disposition relative à la légitime défense. Chacun a le droit de défendre ses biens, mais il doit y avoir un certain rapport entre la nature de la menace au bien et la nature de la réaction.* » (Hamish Stewart, professeur de droit, Université de la Colombie-Britannique, à titre personnel)[50]

---

[48] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1115
[49] JUST, n°018, 1ière session, 41e législature, mardi 7 février 2012, para 1155
[50] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 97

> « *Il est également intéressant de noter que la proportionnalité ne fait pas partie des facteurs énumérés dans la disposition qui suit, la défense des biens. Les deux dispositions utilisent l'expression "circonstances raisonnables". Dans l'article 34, la proportionnalité est énumérée à titre de facteur à prendre en considération. À l'article 35, ce n'est pas le cas. Cela risque peut-être de causer une certaine confusion à l'avenir, en particulier lorsque des situations de fait particulières donnent lieu à des litiges portant sur le rapport entre ces articles et le fait que la proportionnalité figure dans l'un et pas dans l'autre.* » (Me Michael Spratt, représentant, Criminal Lawyers' Association)[51]

> « *Pour ce qui est des dispositions relatives à la légitime défense, je me fais l'écho des déclarations de mon collègue M. Spratt lorsqu'il dit que la simplification des dispositions relatives à la légitime défense est une excellente chose, je crois, pour tout le monde et je me ferai également l'écho des préoccupations des deux témoins concernant la nécessité d'exiger clairement la proportionnalité et je me fais également l'écho des commentaires de M. Spratt, au sujet du fait qu'il faut indiquer que l'alinéa 34c) comprend un élément subjectif ainsi qu'un élément objectif.* ». (Me Leo Russomanno, criminaliste, à titre personnel)[52]

Ainsi, le manque de renvoi à la notion du caractère objectivement proportionnel au profit de nombreux facteurs subjectifs inquiète plusieurs avocats. Toutefois, chez les députés et selon l'avocate-conseil du ministère de la Justice, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que des gens agissent de façon objectivement proportionnelle face à une menace imminente, d'où la préférence de maintenir des facteurs subjectifs et la non-nécessité d'inclure, de manière plus explicite, la notion de proportionnalité.

> « *Ma question porte sur la proportionnalité. Dans une bagarre entre deux personnes, est-il vraiment réaliste de s'attendre à ce que les gens pensent à réagir de façon proportionnelle?* » (Sénatrice Betty Unger, Conservateur)[53]

> « *En simplifiant le droit à la légitime défense, on a décidé d'éviter d'exiger rigoureusement la proportionnalité de la réaction, en partie parce que ce n'est pas une exigence rigoureuse du droit d'aujourd'hui. À la place, la mesure retenue de la force acceptable serait son caractère raisonnable. Ce*

---

[51] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 78
[52] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 82
[53] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 92

> *critère est préférable, parce que, par définition, il est souple et il est un peu plus général. De plus, il englobe logiquement la proportionnalité.*
> *Dans un souci de plus grande clarté, la proportionnalité figure dans la liste des facteurs que le tribunal peut prendre en compte. Il est donc vraiment impossible qu'il en perde de vue l'importance.* » (Me Joanne Klineberg, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice)[54]

Son point de vue est appuyé par Laurin Liu du NPD car elle croit «*que la définition de légitime défense doit tenir compte de la perception subjective des circonstances plutôt que d'avoir une perception purement objective de la situation*»[55]. Ces éléments subjectifs, encore une fois, sont justifiés pour que ce nouvel article sur la légitime défense serve mieux les victimes de violence conjugale :

> « *Si on parle du syndrome de la femme battue, le paragraphe 34(1)a) porte sur les circonstances où la personne croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle. On combine en fait des critères objectifs et subjectifs de manière à couvrir le problème du syndrome de la femme battue*. » (Stephen Woodworth, PCC)[56]

Toujours dans le même esprit, Jack Harris du NPD déposa un amendement[57] afin d'éliminer la mention «pour des motifs raisonnables» dans l'alinéa 34(1)a), pour la substituer avec «croit que».

> « *Lorsque les représentants de l'Association du Barreau canadien ont comparu devant le comité, ils estimaient qu'il fallait conserver l'élément de subjectivité. C'est la raison pour laquelle on enlèverait l'expression "pour des motifs raisonnables".*
> *En gros, on dit que les personnes doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une force est employée contre elles. Je pense qu'ici, il faut faire ressortir l'objectif, car c'est ce qu'on vise. Il est évident qu'il y a absence de mens rea si on n'est pas convaincu. Nous proposons donc de le modifier.* » (Jack Harris, NPD)[58]

---

[54] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1105
[55] Hansard, CDC, vol. 146, n°110, 1ière session, 41e législature, mercredi 25 avril, para 1550
[56] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1150
[57] NPD-1
[58] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1110

Kerry-Lynne D. Findlay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC) s'opposa à cet amendement, soutenant «*que cette motion vise à supprimer l'un des éléments clés de la notion de la légitime défense*»[59], alors que «*ce nouveau moyen de défense a été rédigé de façon à maintenir la perception d'une menace à la fois subjective et objective*»[60]. Françoise Boivin (NPD) acquiescera à cet argument : «*Je comprends ce que ma collègue veut dire* [...] *Si on ajoute un fardeau additionnel, selon lequel il faut que la croyance soit raisonnable, on impose peut-être un fardeau plus grand que nécessaire dans les circonstances*» [61] . Par conséquent, l'amendement fut, par consentement unanime, retiré[62].

Comme on peut le voir, malgré les inquiétudes de plusieurs avocats, essentiellement témoins, sur le peu de facteurs objectifs pour déterminer le caractère «raisonnable» d'une légitime défense, tous les parlementaires font confiance à la cour pour évaluer si l'acte constituant l'infraction était raisonnable dans les circonstances. On peut d'autant plus aisément tenir cette position que la question de la sécurité privée n'est pas soulevée sur ce point, tous donnant l'exemple de citoyens ordinaires victimes de violence ou de vols contre les biens. D'ailleurs, les amendements qui furent adoptés pour renforcer le caractère subjectif de l'évaluation du caractère «raisonnable» de cette légitime défense le furent à l'unanimité et faisaient toujours suite à une discussion sur la protection des victimes de violence conjugale.

---

[59] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1110
[60] Ibid.
[61] Ibid.
[62] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012; JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1120

Si quelques craintes furent manifestées par un député NPD sur la portée de cet article, elles ne font pas explicitement référence à la sécurité privée et n'eurent pas d'échos dans les débats.

> « *Ce qui me préoccupe, c'est que le projet de loi changerait les règles: alors qu'auparavant la question était de savoir si l'on percevait une menace d'emploi de la force contre sa propre personne, il s'agit plutôt maintenant de savoir si cette menace pèse contre sa personne ou contre une autre personne. On élargirait la notion de légitime défense en incluant une autre personne.* » (Mike Sullivan, NPD)[63]

> « *L'élargissement de la définition de la légitime défense – du moins en apparence, car la mesure législative reste nébuleuse à cet égard, pour englober une personne qui, sans être elle-même menacée, prend la défense d'une autre qui l'est – pourrait avoir des conséquences imprévues.* » (Mike Sullivan, NPD)[64]

Le seul témoin représentant des compagnies de sécurité privée[65] ainsi que les témoins policiers ne se sont pas prononcés sur ces nouvelles dispositions.

3.1.3 L'absence de référence à la sécurité privée

Il est assez étonnant que la question de la sécurité privée ne fût pas soulevée sur ces articles considérant la diversification des tâches et des fonctions accomplies par celle-ci (Brodeur, 2003, 2010; Desrosiers, 2004; Mulone et Dupont, 2008a, 2008b; Mulone, 2011, 2013; White, 2011). En fait, les agents de sécurité privés, de par la nature de leurs fonctions, s'engagent beaucoup plus que les autres citoyens à la protection des biens et des personnes. Par conséquent, ceux-ci ont beaucoup plus d'occasions que les autres citoyens de recourir aux nouvelles dispositions sur la légitime défense et la défense des

---

[63] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1720
[64] Hansard, CDC, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1015
[65] Ross McLeod (président, *Association of Professional Security Agencies*)

biens. Dans leur cas, les changements apportés par ces articles prennent une dimension nouvelle, car ces nouveaux articles justifient la commission d'une infraction comme moyen de défense si la personne a agi de façon raisonnable selon les circonstances. En effet, l'absence du critère de proportionnalité et de provocation, considérant qu'ils ont reçu une formation et que cette protection des biens fait partie de leurs fonctions, ne se pose pas de la même manière qu'un citoyen qui réagit à une situation totalement inusitée.

Le tableau ci-dessous, inspiré en large partie de Brodeur (2010), illustre à quel point les fonctions des agents de sécurité privée peuvent prêter à des abus sans balises claires sur ce qui constitue une légitime défense, car une série d'infractions, en temps normal, peuvent devenir parties de leurs fonctions en se justifiant sur une «défense raisonnable» des biens ou de personnes.

Tableau 6 : Liste d'actions pouvant être accomplies par la sécurité privée sous les articles 34 et 35 constituant une infraction en temps normal

Infraction du *Code criminel* ou autres lois connexes	**Autorité légale/justification**	**Exemples* (au besoin)**
Crimes contre la personne (emploie de la force) (Potentiel d'abus au regard des articles 7 et 9 de la *Charte*)*		
Meurtre	Force mortelle	Cas de légitime défense où la force mortelle est justifiée
Voies de fait	Emploi «raisonnable» de la force	Cas de légitime défense où la force est justifiée
Possession/utilisation d'une arme à feu ou prohibée	Possession/utilisation d'une arme à feu, bâton télescopique, poivre de Cayenne, etc.	Port et/ou utilisation d'une arme dans le cadre des fonctions d'un agent de sécurité privé
Vol qualifié	Employer de la force pour effectuer une saisie	Retirer, en cas d'urgence, une possession/un objet susceptible de blesser autrui

Crimes contre la personne et la propriété (fouilles et saisies) (Potentiel d'abus au regard de l'article 8 de la *Charte*)*		
Agression sexuelle	Fouille corporelle, fouille sommaire*	Fouille corporelle conditionnelle à l'entrée d'un spectacle ou d'une boîte de nuit; fouille sommaire suite à une arrestation
Intrusion à domicile, entrée par effraction, enfreinte à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*	Fouille d'un domicile ou d'un bureau	Entrée dans un domicile d'un immeuble résidentiel pour protéger la propriété (tel que répondre à une alarme, détecteur de fumée, fuite d'eau)
Vol, infraction à la *Loi sur la Société canadienne des postes* et à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*	Saisie, fouille, ouverture de colis/lettres, fouilles informatiques	Fouille de bagages à l'aéroport; inspection des colis dans une salle de courrier; enquêtes sur systèmes/réseaux informatiques (virus, courriels suspects, fraudes, etc.)
Crimes contre la personne et la propriété (fouilles, perquisitions et confiscations) (Potentiel d'abus au regard de l'article 8 de la *Charte*)*		
Vol, fraude, méfaits contre la propriété	Saisie, destruction de propriété lors d'une fouille	Saisie/destruction (jeter à la poubelle)/confiscations d'items interdits à l'entrée d'un spectacle (bouteilles d'eau, contenants d'alcool, objets pointus, appareils photographiques)
Crimes contre la personne et atteinte à la vie privée (surveillance, enquête) (Potentiel d'abus au regard de l'article 7 de la *Charte*)*		
Violation de la vie privée	Surveillance électronique (audio, vidéo)	Caméras de surveillance (visibles ou dissimulées)
Harcèlement criminel, intimidation	Surveillance physique, interrogatoire/ questionnement*	
Interception de communications	Interception de courrier/colis et de courriels informatiques	
Autres infractions criminelles et techniques (patrouille, opération d'infiltration)		
Infraction au *Code la route*	Poursuivre, talonner une voiture Excès de vitesse et conduite dangereuse	Opération de surveillance (investigation) Poursuite véhiculaire (dans des circonstances absolument exceptionnelles, en ce qui concerne la sécurité privée)
Faux, imitation	Fausse identité, infiltration	Agents de prévention de pertes et autres opérations d'infiltration

*éléments rajoutés par rapport au tableau original de Brodeur (2010, pp. 134-135)

Cette liste d' «infractions», bien sûr incomplète, pourrait vite se traduire comme actions «raisonnables» des fonctions des agents de sécurité privée dans le cadre de la légitime défense pour protéger des biens ou des personnes aux termes des nouveaux articles 34 et 35, particulièrement à la lumière de la mention «n'est pas coupable d'une infraction la personne qui...», tel que prévu dans le premier paragraphe des nouveaux articles 34 et 35. En fait, ce libellé des articles 34 et 35 rapproche plus que jamais les capacités d'«infractions» des agents de sécurité privée dans le cadre de leurs fonctions de celles des agents de police.

Toutefois, comme les débats sur les articles 34 et 35 s'en sont tenus aux situations exceptionnelles que peuvent vivre des citoyens à qui on veut prendre le bien, ou encore aux cas de violence conjugale (et intimidation) pour accentuer la capacité des victimes de se défendre, aucun argument sur le potentiel d'abus aux droits et libertés qui pourrait découler des changements amenés par les articles 34 et 35 n'a été soulevé, car ces articles touchent aux fonctions des agents de sécurité privés.

Il en sera autrement avec les modifications à l'article 494 (2) sur le droit d'arrestation.

3.2 Le droit d'arrestation

Le projet de loi C-26 vient modifier le paragraphe 494(2) C.C. de l'ancien article 494 C.C. en autorisant le propriétaire d'un bien, ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, d'arrêter, sans mandat, une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;
b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Bref, l'alinéa 494(2)b) C.C. vient élargir le pouvoir d'arrestation de l'article 494 C.C. en permettant à un propriétaire, etc., d'un bien de procéder, sans mandat, à une arrestation *dans un délai raisonnable* après la perpétration d'une infraction criminelle sur ou concernant un bien dont il a la possession légitime ou l'autorisation du propriétaire (et lorsqu'il croît, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances).

Cette modification est l'élément qui accaparera le plus les débats sur le projet de loi C-26. La question de la sécurité privée, en lien avec cette modification, est ce qui divisera le plus les votes sur le projet de loi.

3.2.1 Les arguments en faveur de cette modification

L'argument qui fut le plus mobilisé pour militer en faveur de cette modification est le temps que peut prendre la police pour répondre aux appels, particulièrement en ce qui a trait aux crimes contre les biens et le vol à l'étalage.

> « [...] *ce ne sont pas tous les propriétaires de magasin qui peuvent compter sur des agents de sécurité ou des détectives sur place, et il est évident que la police ne peut pas être partout à la fois.* » (Dan Harris, NPD)[66]

> « *La police ne peut pas y arriver seule. Nous l'avons tous vu. Comment la police peut-elle arriver à temps pour arrêter un voleur à l'étalage ? Ce n'est pas possible, à moins qu'il y ait un policier dans chaque commerce, et cela n'est pas possible non plus.* » (Me Chi-Kun Shi**,** avocate, à titre personnel)[67]

[66] Hansard, CDC, vol. 146, n°110, 1ière session, 41e législature, mercredi 25 avril 2012, para 1640
[67] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1130

Est mis de l'avant le fait que la police répond à des appels selon un ordre de priorité, dans lequel les crimes contre la propriété et les vols à l'étalage ne figurent pas comme une priorité élevée, d'où le délai du temps de réponse à ces appels. Ainsi, particulièrement en cas d'urgence, il faut élargir les pouvoirs d'arrestation du citoyen pour répondre à ce problème.

> « *Un jour, j'ai appelé la police et j'ai attendu cinq heures. Personne n'est venu. Il y a quelques jours, une femme est venue, elle s'est assise sur la caisse pendant presque trois heures, et nous n'avons pas pu vendre quoi que ce soit. C'est pour cela que, lorsque j'appelle la police et qu'elle ne vient pas, j'essaie d'arrêter le voleur en attendant la police.* » (David Chen, propriétaire, Lucky Moose Food Mart, à titre personnel)[68]
>
> « *La plupart du temps — et je suis persuadé que c'est ce qui est arrivé dans le cas de M. Chen —, la police urbaine établit un ordre de priorité pour ce dont elle va s'occuper ou non, car elle n'a pas le temps de poursuivre tous les voleurs à l'étalage. C'est impossible.* » (David Wilks, PCC)[69]
>
> « *On nous a dit que, souvent, ce n'était pas évident pour les policiers de répondre immédiatement à un appel au sujet d'un vol à l'étalage, car ce n'est pas nécessairement une priorité pour eux.* » (Françoise Boivin, NPD)[70]
>
> « *Si la police est trop occupée à lutter contre les crimes plus graves, elle n'a pas toujours le temps de s'occuper des vols avec effraction, et cela est regrettable*. » (Mme Olivia Chow, NPD)[71]
>
> « [...] *nous préoccupons beaucoup du fait que la poursuite des voleurs à l'étalage ne figure pas parmi les grandes priorités des services de police. Nous comprenons pourquoi il en est ainsi, car ce type d'activité criminelle, par son seul volume, rend l'application de la loi ardue pour les policiers. Cette situation a toutefois pour résultat de laisser aux propriétaires de dépanneur bien peu de recours pour contrer ce type de crime.* » (Alex Scholten, président, Association canadienne des dépanneurs en alimentation)[72]

---

[68] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1125
[69] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1215
[70] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1105
[71] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1300
[72] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 24 février 2012, para 1200

D'autre part, les distances géographiques, particulièrement dans les régions rurales, peuvent également faire en sorte que les policiers mettent un certain temps à arriver, ce qui va également servir de justification à la pertinence de modifier cet article.

> « *Depuis quelques années, au Québec particulièrement, on fait face à une nouvelle problématique. Il y a de moins en moins de services offerts par la Sûreté du Québec en région. Dans certaines petites communautés, il n'y a aucun service de sécurité policière.* » (Jean Rousseau, NPD)[73]

> « *D'un autre côté, comme l'a dit mon collègue, dans les régions rurales — là où j'ai presque toujours vécu —, il faut souvent deux ou trois heures de voiture aux policiers uniquement pour se rendre à un endroit. Par exemple, quand j'étais affecté à New Aiyansh, en Colombie-Britannique, il me fallait six heures pour me rendre à Greenville. De plus, à un moment donné, si une infraction est commise dans une région rurale, vous mettrez un citoyen dans une situation dans laquelle il ne veut peut-être pas se trouver, mais c'est nécessaire pour empêcher qu'un crime ne se reproduise.* » (David Wilks, PCC)[74]

> « *À Canwood, en Saskatchewan, la ville où j'habite, les policiers couvrent un vaste territoire. Si, par exemple, un incident se produit la nuit à la ferme ou si je suis témoin d'un vol d'essence, j'appelle le 911. Or, la réalité, c'est qu'il faudra probablement 15 à 25 minutes au policier pour arriver chez moi si, au moment de mon appel, il se trouve à l'autre bout du territoire qu'il couvre. Peu importe la vitesse à laquelle il conduit, c'est le temps qu'il lui faudra pour intervenir.* », (Randy Hoback, PCC)[75]

Néanmoins, les locuteurs reconnaissent tous qu'idéalement, c'est la police qui devrait faire ces arrestations puisqu'elle a été formée pour cela et que cette capacité d'arrestation ne devrait être utilisée que si c'est impossible d'attendre son arrivée.

> « *Les lois devraient donner aux citoyens la possibilité d'intervenir dans des circonstances absolument exceptionnelles.* » (L'hon. Judy Sgro, Libéral)[76]

> « [le citoyen] *n'aura ce pouvoir que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un agent de la paix ne peut pas procéder à l'arrestation. On ne peut pas laisser les citoyens se faire justice eux-mêmes. Il est évident qu'il faut en*

---

[73] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1255
[74] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1215
[75] Hansard, CDC, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1100
[76] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1130

> *priorité appeler la police et essayer de faire venir quelqu'un sur place le plus vite possible*. » (Harold Albrecht, PCC)[77]

> « *Nous ne devrions pas prendre les choses en main nous-mêmes lorsque nous n'en sommes pas obligés parce que personne ne s'en prend à nous physiquement.*
> *Il en va autrement si nous nous trouvons dans une entreprise et que quelqu'un s'y introduit ou s'introduit dans notre maison et nous attaque, nous ou les membres de notre famille.* » (Malcom Allen, Welland, NPD)[78]

Ce discours des parlementaires et de certains témoins recevra un appui de taille, puisque les policiers-témoins viendront appuyer cette modification de l'article, disant qu'il est nécessaire considérant qu'ils ne peuvent tout faire et être partout à la fois.

> « *Même si nous préférerions que ce soit des policiers formés et outillés qui procèdent aux arrestations, nous savons qu'en fait, il y a des cas où des citoyens passent aux actes, par civisme envers autrui ou tout simplement pour être secourables. Ainsi, les gens vont passer aux actes. Je le répète, l'idéal serait que nous soyons sur tous les coins de rue, mais c'est de l'utopie. Il est donc inévitable que cela se produise, et c'est pourquoi nous sommes assurément en faveur de l'idée de reconnaître ce genre d'intervention.* » (Surintendant Greg Preston, Service policier d'Edmonton, Comité des amendements législatifs de ACCP, Association canadienne des chefs de police)[79]

Tel que soulevé dans le premier chapitre, la police fait face à un appel croissant à rationaliser ses dépenses par le politique et vit des contraintes budgétaires (Berthelet, 2015; Commission du droit du Canada, 2006; Johnston, 1999; White, 2011). Par conséquent, il y a eu un certain retrait de la police dans certains secteurs d'activités et celle-ci accepte que la sécurité privée prenne le relais dans plusieurs secteurs, et même collabore avec elle. Ainsi, dans le cadre de la marchandisation de la sécurité et de ces rationalisations budgétaires, la police est très consciente que cette modification de la loi ne va pas toucher que le citoyen ordinaire. Elle accepte de plus en plus que la sécurité

[77] Hansard, CDC, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1025
[78] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1610
[79] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 14 février 2012, para 1150

privée soit un partenaire qui compense de nombreux secteurs où elle intervient de moins en moins (vols dans les magasins, gestion de la sécurité de lieux privés accessibles au public, etc.) (Commission du droit du Canada, 2006; Swol, 1999). C'est sur cette base qu'ils vont approuver le nouveau paragraphe 494(2), même lorsque sera soulevé son usage par la sécurité privée (voir plus loin).

Le deuxième argument mobilisé en faveur du nouveau paragraphe 494(2) est qu'il évitera que des citoyens – particulièrement les propriétaires de petites entreprises – soient victimisés une deuxième fois en étant condamnés par le système de justice pour avoir procédé à une arrestation dans un laps de temps trop long après la commission de l'infraction, comme ce fut le cas pour David Chen dans l'affaire *Lucky Moose* :

> « *Les Canadiens de l'ensemble du pays ont été à juste titre choqués et indignés d'apprendre qu'on avait arrêté un propriétaire de magasin qui, pour défendre son magasin avant l'arrivée des policiers, avait appréhendé une personne sans l'attaquer. C'est ce genre d'application de la loi qui peut entraîner un manque de respect pour celle-ci. En tant que parlementaires, nous devons veiller à ce que cela ne se produise pas.* » (Don Davies, NPD)[80]

> « *Lorsque des crimes sont perpétrés et que des citoyens peuvent intervenir, il est scandaleux que ces personnes se retrouvent hors-la-loi. Comme l'un de mes collègues l'a fait remarquer, ces héros se sont portés à la défense de leurs concitoyens et de leurs biens; ils ont fait leur devoir. Par le biais de la mesure à l'étude, nous voulons faire en sorte que lorsque des gens agissent en héros, qu'ils interviennent et qu'ils font ce qui s'impose pour prévenir des crimes, ils ne soient pas punis, car ils ont agi de façon responsable en tant que citoyens canadiens.* » (Ryan Leef, PCC)[81]

> « *Les citoyens et les propriétaires d'entreprise respectueux des lois ne devraient pas être transformés en criminels simplement parce qu'ils s'y sont pris un peu trop tard pour appréhender un suspect.* » (Kerry-Lynne D. Findlay, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)[82]

---

[80] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1210
[81] JUST, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1250
[82] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1150

Ici, tout comme ce fut le cas pour les arguments mobilisés en faveur de l'adoption des nouvelles dispositions sur la défense des biens et la défense de la personne, les parlementaires, pour justifier la nécessité d'élargir le pouvoir d'arrestation, se tiennent surtout du côté de la victime, avec de nombreuses références à l'affaire *Lucky Moose*, pour soutenir que l'élargissement de ce droit d'arrestation permet d'éviter que la victime se fasse victimiser une seconde fois, cette fois, par le système de justice. Ainsi, cette modification, contrairement aux modifications des articles 34 et 35, trouve sa légitimité du fait qu'elle serait une réponse à un *focusing event*, soit l'affaire *Lucky Moose*. On ne cesse d'y faire référence pour appuyer cette modification. Toutefois, contrairement aux articles précédents, les préoccupations quant aux potentiels d'abus de l'élargissement des pouvoirs d'arrestation feront aussi partie des débats, surtout quand la question de la sécurité privée sera soulevée en lien avec cette modification.

3.2.2 Possibilité d'abus par les citoyens

3.2.2.1 Délai raisonnable et erreur sur la personne

La question de ce qui constitue un «délai raisonnable» est soulevée à plusieurs reprises. Cette notion de raisonnable est qualifiée de «*terme* [...] *élastique* [...] *loin d'être clair et précis*» par la députée NPD Anne Marie Day[83], d'«*expression un peu floue*» par la députée NPD Françoise Boivin[84], de «*problématique*» par Me Nicole Dufour **(**avocate et coordonnatrice, Comité en droit criminel, Barreau du Québec)[85], de «*tellement vague*»

[83] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1030
[84] JUST, n°018, 1ière session, 41e législature, mardi 7 février 2012, para 1200
[85] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1105

par George Rigakos (professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel)[86] et de façon semblable par d'autres députés du NPD[87], le sénateur Baker (Libéral), ainsi que des témoins[88]. Seuls le sénateur Vernon White (Conservateur) et le député Brian Jean (PCC) s'expriment dans le sens que la notion de délai raisonnable ne pose pas problème étant donné qu'il s'agit d'une notion qui se base sur une jurisprudence solide et qui est fort utilisée dans le *Code criminel* :

> « *J'allais vous dire que je pensais que ce projet de loi était raisonnable avant de vous entendre, M. Calarco. Toutefois, je vous dirais que le mot "raisonnable" se retrouve en fait 279 fois dans le Code criminel pour une raison précise, c'est que le Canada aime à penser que ses lois sont raisonnables.*
> *J'essaie ainsi de penser à ce que vous pourriez proposer pour remplacer l'expression "délai raisonnable", en sachant que notre Code criminel utilise régulièrement cette expression de sorte que les tribunaux peuvent se prononcer, en se fondant sur le caractère raisonnable de certaines choses.* » (Sénateur Vernon White, Conservateur)[89]

Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice) et le député du Bloc Québécois André Bellavance sont du même avis :

> « *Nous avons bon espoir que les tribunaux interpréteront la notion de "raisonnable dans les circonstances" et que, dans ce cas, le droit la fixera très rapidement.*
> *Toute limite de temps comporte des avantages et des inconvénients par rapport au maintien de la notion de "raisonnable". Comme vous l'avez observé, les tribunaux y ont tout le temps recours, dans divers contextes. Nous ne craignons pas qu'ils ne l'utilisent pas de façon appropriée dans ce contexte.* » (Me Catherine Kane, directrice générale et avocate générale

---

[86] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1140
[87] Jack Harris (NPD); Matthew Dubé (NPD); Pierre-Luc Dusseault (NPD); Alain Giguère (NPD) et Jinny Jogindera Sims (NPD)
[88] Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice); Me Giuseppe Battista (avocat et président, Comité en droit criminel, Barreau du Québec); Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel); Leonardo Russomanno (avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel); Me Paul J. Calarco (membre, Association du Barreau canadien) et Stacey Hannem (présidente, Comité d'examen des politiques, Association canadienne de justice pénale)
[89] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 72

principale, Section de la politique en matière de droit, ministère de la Justice)[90]

« *Mon interrogation première concerne le délai raisonnable. Qu'est-ce qui est raisonnable et qu'est-ce qui ne l'est pas? Il faut faire confiance au système de justice. Les juges sont capables de faire la part des choses. Comme le disait mon collègue de Compton-Stanstead tout à l'heure, il va falloir faire du cas par cas* [...]. *Il ne faut pas que cette intervention se fasse dans un délai non raisonnable. Il ne faut surtout pas se substituer aux forces policières.* » (André Bellavance, BQ)[91]

Toujours en lien aux préoccupations face à la notion de délai raisonnable, des inquiétudes sont manifestées du fait que si un délai est un tant soit peu important entre l'acte commis et l'arrestation, des erreurs sur la personne peuvent devenir aisées. Plus précisément, il y a possibilité qu'à l'intérieur de ce délai raisonnable, le citoyen procédant à l'arrestation perde de vue la personne ayant commis l'infraction. Par conséquent, lorsque le citoyen procédant à l'arrestation croira avoir «reconnu» l'auteur du délit, il y a la possibilité, tout comme les erreurs commises par les témoins oculaires, qu'il y ait erreur sur la personne. «Reconnaître» un individu passé un certain délai suite à une action s'apparente à un témoin oculaire face à une situation et est moins fiable qu'attraper un individu sur le coup, comme le souligne le sénateur Libéral George Baker.

« *L'autre aspect qui me frappe vraiment — et j'y ai pensé lorsque vous en avez parlé vous-même — est l'expression 'dans un délai raisonnable', d'après la version des faits d'un témoin oculaire ou sa mémoire. D'après ce dont je me souviens, la Commission de réforme du droit au Canada a conclu, il y a de nombreuses années — cela remonte à 1982 ou à 1983 —, à partir de jugements postérieurs, que les témoins oculaires n'étaient pas fiables. Nous allons maintenant introduire dans une mesure législative, le pouvoir d'arrêter quelqu'un en se fondant sur quelque chose qui s'est produit il y a quelque temps, en se fondant sur les affirmations d'un témoin oculaire.* » (Sénateur George Baker, Libéral)[92]

---

[90] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1110
[91] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1150
[92] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 60

Au regard de ces préoccupations, Stacey Hannem (présidente, Comité d'examen des politiques, Association canadienne de justice pénale) et Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel) rejettent dans son entièreté la nouvelle disposition sur l'arrestation, justement en raison de la piètre fiabilité des témoins oculaires[93]. En réponse à ces préoccupations, le député NPD Jack Harris déposa un amendement[94] afin que l'alinéa 494(2)b) se lise comme suit : «il procède à l'arrestation dès que possible dans un délai raisonnable», plutôt que simplement «il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable». Cet amendement avait pour but, selon Françoise Boivin (NPD), de «*préciser que la personne qui procède à l'arrestation doit le faire dès que possible, soit à la première occasion*» pour «*que ce soit clair dans la tête des gens, par rapport à tout ce qui suivra l'adoption de ce projet de loi*»[95]. Stephen Woodworth (PCC) s'opposa à l'amendement en avançant que «*la disposition proposée procure un plus grand pouvoir discrétionnaire aux juges pour la protection des victimes. Je ne vois aucune raison de limiter ce pouvoir de mieux protéger les victimes de la manière suggérée par M. Harris*»[96]. L'amendement fut donc rejeté par un vote de 6 contre 4[97], suite à de brefs débats entre Françoise Boivin, Charmaine Borg et Jack Harris du NPD, contre Stephen Woodworth et Brian Jean du PCC, ainsi que Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).

---

[93] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 81; JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1145
[94] NPD-10.1
[95] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1250
[96] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1300
[97] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012

Encore une fois, les membres du parti Conservateur, ainsi que d'autres députés et témoins, vont se positionner au nom de la protection des victimes et sous l'argument qu'il faut avoir confiance aux tribunaux afin d'évaluer le caractère raisonnable du délai dans lequel une arrestation aurait été effectuée.

3.2.2.2 Arrestations illégales et injustifiées

Une autre préoccupation au regard de cet élargissement du pouvoir d'arrestation est que le citoyen, connaissant peu la loi et incapable de faire la distinction entre une infraction sommaire et un acte criminel – distinction que même des avocats et juristes peuvent avoir de la difficulté à faire selon la député NPD Charmaine Borg et Me Eric Gottardi (vice-président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien)[98] – procède à des arrestations illégales et injustifiées. Les actes criminels englobent habituellement les infractions considérées comme étant plus graves, alors que les infractions sommaires touchent aux infractions considérées plus mineures (tels que le vol simple).

Cette incapacité du citoyen à faire la distinction entre un acte criminel et une infraction sommaire est source de préoccupations chez certains locuteurs étant donné qu'en vertu du paragraphe 494(1)a), un individu peut seulement arrêter sans mandat un individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel, alors que les paragraphes 494(1)b) et 494(2) permettent d'arrêter sans mandat un individu ayant commis une infraction criminelle (mais seulement en cas de poursuite immédiate [494(1)b)], ou lorsque l'infraction criminelle a été commise sur ou concernant un bien dont il a la possession légitime [494(2)]), ce qui englobe tant les actes criminels que les infractions sommaires.

---

[98] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, débats du jeudi 9 février 2012, 1205

Or, les arrestations illégales et injustifiées qui sont sources de préoccupations pour ces locuteurs pourraient inclure, par exemple, des cas où un individu tenterait d'arrêter, sans mandat – dans un délai raisonnable – un individu qu'il a trouvé en train de commettre une infraction sommaire (n'étant pas relative à un bien dont il a la possession légitime ou l'autorisation du propriétaire), ou même tout simplement un individu qu'il trouve, sur le coup, en train de commettre une infraction sommaire (n'étant pas un acte criminel)[99].

De plus, ces arrestations abusives sans mandat, selon ces locuteurs, risquent de compromettre la sécurité des citoyens, tant de ceux procédant à l'arrestation que de ceux qui la subissent, car ces derniers sont plus susceptibles de résister à une arrestation par un citoyen (légitime ou pas), que par un agent de police en uniforme :

> « *C'est là le problème. Comment le citoyen moyen peut-il faire la différence entre une infraction sommaire et un acte criminel?* » (Sénatrice Mobina Jaffer, Libéral)[100]

> « *Le deuxième aspect du projet de loi est l'élargissement des pouvoirs reconnus aux citoyens pour effectuer des arrestations. L'ABC n'appuie pas cet aspect de la loi.*
> *Nous craignons que la loi encourage des citoyens sans formation à s'exposer à des risques touchant leur sécurité et à engager leur responsabilité civile en effectuant des arrestations injustifiées.* » (Me Eric Gottardi, vice-président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien)[101]

---

[99] Il est à noter que la distinction entre la portée du pouvoir d'arrestation par quiconque face à un acte criminel, tel que prévu à l'alinéa 494(1)a), ou bien face une infraction criminelle (laquelle inclut tant les infractions sommaires que les actes criminels), tel que prévu dans l'alinéa 494(1)b) et le paragraphe 494(2), existait déjà avant le projet de loi C-26 : le projet de loi C-26 touche uniquement le paragraphe 494(2), lequel permet au propriétaire, etc., d'un bien de procéder à une arrestation suite à la commission d'une infraction criminelle (laquelle inclut tant les infractions sommaires que les actes criminels) sur ou concernant un bien dont il a la possession légitime ou l'autorisation du propriétaire. Or, ces discussions semblent s'apparenter à l'alinéa 494(1)a), lequel n'est pas touché par le projet de loi C-26. Cependant, le fait que la loi soit amendée devient source de préoccupations pour ces locuteurs étant donné qu'ils craignent que le citoyen, connaissant peu la loi, procèdera à une arrestation dans un délai raisonnable selon n'importe quelle infraction, alors qu'aux termes de loi, il y a des restrictions assez précises, quoique peut-être difficiles à comprendre pour le citoyen ordinaire.

[100] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 52

[101] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1125

En somme, il est reconnu que la modification de l'article 494(2) élargira la possibilité de faire des arrestations dans des situations que le citoyen 'jugera' criminelles, arrestations sans mandat que la police ne peut faire.

3.2.2.3 Risques d'abus et de profilage

Toujours sur la base de cette loi, jumelée à la méconnaissance de sa portée, cela pourrait en amener certains à se croire en droit de devenir des «justiciers», selon plusieurs locuteurs. À cet égard, des préoccupations face aux risques d'abus et de discrimination de la part des citoyens sont soulevées par Elizabeth May du Parti Vert, quelques députés du NPD[102], ainsi que quelques témoins[103] quant à l'utilisation de ce pouvoir d'arrestation et de ce qui risque de se passer en attendant la police, et même dans le délai entre la constatation du délit et de l'arrestation (par exemple, faire appel à des amis pour procéder à l'arrestation).

> « *Comment le citoyen moyen peut-il savoir ce qu'est un délai raisonnable? Le projet de loi C-26 pourrait ainsi donner lieu à des abus considérables.* » (Elizabeth May, Parti Vert)[104]

> « *Étant donné qu'on va permettre à des citoyens de procéder à des arrestations s'ils ont des motifs raisonnables de croire que des personnes ont commis un crime, courons-nous le risque d'amener quelqu'un à soumettre des gens à du profilage? Par exemple, dans le cas d'une personne qui aurait l'air d'un criminel et qui porterait des jeans d'une certaine façon, pourrions-nous ouvrir la porte à du profilage?* » (Charmaine Borg, NPD)[105]

> « *Survient alors un citoyen qui est au courant de cette mesure législative. Il peut être motivé par la colère. Il n'a aucune formation policière, mais il a vu faire Charles Bronson dans un film il y a bien des années et il décide*

---

[102] Charmaine Borg (NPD) et Jack Harris (NPD)
[103] Me Nicole Dufour (avocate et coordonnatrice, Comité en droit criminel, Barreau du Québec) et Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)
[104] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1050
[105] JUST, n°018, 1ière session, 41e législature, mardi 7 février, para 1255

> *d'agir en justicier. Il est bien intentionné, mais soudainement, il met sa vie en danger parce que les dispositions de cette mesure législative constituent la seule arme dont il dispose pour se défendre.* » (Rodger Cuzner, Libéral)[106]

En réponse à ces craintes, de nombreux intervenants, particulièrement des membres du parti Conservateur[107] et quelques députés du NPD[108], insistent sur le fait que le but du projet de loi C-26 n'est aucunement d'encourager les justiciers et les rassurent en expliquant que toute arrestation illégale ou abusive demeurera passible de poursuites, civiles ou criminelles[109] :

> « [...] *avant de faire une arrestation plus tard qu'au moment du crime, la personne serait tenue d'envisager la possibilité de laisser la police effectuer l'arrestation. Dans toute situation d'arrestation citoyenne, la personne arrêtée doit être remise à la police dès que possible.*
> *Ces conditions permettent à notre gouvernement de croire que ce léger assouplissement de la loi n'inciterait pas les gens à se faire justice eux-mêmes ou à adopter des comportements inappropriés ou abusifs.*
> *Ceux qui commettent des crimes contre les biens devraient savoir qu'ils risquent d'être arrêtés, non seulement sur place, mais dans un délai raisonnable par la suite. Et ceux qui se sont fait voler leurs biens ou qui ont subi d'autres préjudices matériels devraient savoir qu'ils ont le droit de participer à l'arrestation des auteurs de ces préjudices si la police n'est pas capable d'intervenir*. » (Brent Rathberger, PCC)[110]

George Rigakos (professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel) avance, à l'intérieur des débats mêmes[111], qu'en général, les citoyens n'ont pas la connaissance des lois relativement à l'arrestation.

---

[106] Hansard, CDC, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1230
[107] Robert Goguen (PCC); Kerry-Lynne D. Findlay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC); Brent Rathberger (PCC); Brad Butt (PCC); Randy Hoback (PCC); James Bezan (PCC); Ryan Leef (PCC); Bev Shipley (PCC) et sénateur Consiglio Di Nino (Conservateur)
[108] Matthew Dubé (NPD); Malcom Allen (NPD); Laurin Liu (NPD); Carol Hugues (NPD); Alex Atamenko et François Lapointe (NPD)
[109] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1200; Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1355; Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 17 mai 2012, page 9
[110] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1150
[111] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1115

3.2.2.4 Non-conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*

Une autre préoccupation soulevée par plusieurs témoins (à la Chambre des communes et au Sénat)[112], trois membres du parti Libéral[113] et trois députés du NPD[114] est celle du respect des droits et libertés inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* suite à une arrestation. Le député NPD Alain Giguère a d'ailleurs justifié son rejet de la disposition sur l'arrestation en partie par le fait qu'il considérait que le projet de loi C-26 ne respectait pas la *Charte*[115].

Sera d'abord clarifié le fait que le citoyen n'est pas assujetti à la *Charte* dans ce type de situation, clarification nécessaire par l'ignorance de certains membres du Parlement sur la question, mais également par le fait que les avocats du ministère de la Justice semblaient dire qu'il y avait un flou sur la question.

> « *Autrement dit, on n'est pas sûr que la Charte s'applique à ces situations* [...] » (Pierre Jacob, NPD)

> « *Les tribunaux se sont préoccupés de la question, et la jurisprudence n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne les obligations imposées par la Charte aux simples citoyens. Toutefois, comme l'a dit tout à l'heure Mme Klineberg, les dispositions de la Charte s'appliquent lorsque ce citoyen donne l'impression d'agir en tant qu'agent de l'État. Lorsqu'il agit pour son propre compte, d'autres tribunaux se sont prononcés en sens contraire* ». (Me Catherine Kane, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada)[116]

---

[112] Me Nicole Dufour (avocate et coordonnatrice, Comité en droit criminel, Barreau du Québec); Me Leonardo Russomanno (avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel); Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada); Me Johanne Klineberg (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada); Hamish Stewart (professeur de droit, Université de la Colombie-Britannique, à titre personnel); Emma Cunliffe (professeure de droit, Université de la Colombie-Britannique, à titre personnel)

[113] L'hon. Irwin Cotler (Libéral); sénateur George Baker (Libéral) et sénateur Serge Joyal (Libéral)

[114] Jack Harris (NPD); Alain Giguère (NPD) et Charmaine Borg (NPD)

[115] Hansard, CDC, vol. 146, n°068, 1ière session, 41e législature, jeudi 15 décembre 2011, para 1120

[116] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 17 mai 2012, page 34

En revanche, Kerry-Lynne D. Findlay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC) avance qu'étant donné qu'un citoyen qui procède à une arrestation est obligé par la loi de remettre la personne aussitôt à un agent de la paix, la responsabilité demeure à la police d'informer la personne arrêtée de ses droits, et non au citoyen[117].

Ainsi, c'est au regard de toutes ces préoccupations entourant le potentiel d'abus de cette modification en matière d'arrestation que vont s'inscrire les débats sur la question de la sécurité privée.

3.2.3 Les préoccupations face à la sécurité privée

De nombreux témoins[118], membres du parti Libéral[119] et Mme Elizabeth May du Parti Vert avancent que le problème du projet de loi C-26 est qu'il se concentre trop sur l'affaire *Lucky Moose* (ou l'affaire David Chen) et que, par conséquent, on néglige sa portée beaucoup plus vaste que cette affaire :

> « *Je pense que cela va engorger les tribunaux. Ce projet de loi a des conséquences imprévues, surtout en ce qui a trait aux agences de sécurité privées. Mais dans le cas de David Chen, c'était clairement une réponse du Parlement à cette question particulière, à mon avis.* » (Me Leonardo Russomanno, avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel)[120]

Plusieurs intervenants, particulièrement des témoins, soutiennent que la disposition sur l'arrestation ne devrait pas être changée malgré l'affaire *Lucky Moose* et que l'on a voulu

---

[117] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1145-1150

[118] Me Giuseppe Battista (avocat et président, Comité en droit criminel, Barreau du Québec); Me Leonardo Russomanno (avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel) et George Rigakos (professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel)

[119] L'hon. Irwin Cotler (Libéral) et sénatrice Joan Fraser (Libéral)

[120] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1140

régler un cas d'exception par une loi dont la portée est beaucoup plus large et imprévue, entre autres du fait qu'elle touche les agents de sécurité.

Pourtant, cette portée beaucoup plus large du projet de loi n'était pas si «imprévue» que cela, contrairement à ce qu'a suggéré Me Leo Russomanno (avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel) dans la citation ci-haut. En fait, dès le discours inaugural, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, Robert Goguen (PCC), présentait «l'exemple type de l'arrestation par un citoyen» comme étant l'arrestation par un agent de sécurité privé[121]. De plus, le ministre de la Justice, L'hon. Rob Nicholson (PCC), avance même que les agents de sécurité privés sont sciemment et délibérément inclus dans le projet de loi[122]. Les intentions n'étaient donc pas cachées à cet égard. Toutefois, en centrant par la suite l'attention sur la question du «citoyen ordinaire», de la violence conjugale ou de l'intimidation scolaire, la question de la sécurité privée a disparu du centre d'attention, du moins pour le parti Conservateur et le Bloc Québécois. Ce sont exclusivement des membres du NPD, du parti Libéral, et surtout la députée du Parti Vert et des témoins qui soulèveront cette question lors des débats sur le pouvoir d'arrestation. Qui plus est, le Parti Vert ainsi que plusieurs témoins[123] rejettent la disposition sur l'arrestation précisément en raison de leurs préoccupations face aux effets que pourra avoir le libellé de l'arrestation sur les agissements des agents de sécurité privés. Leur argumentaire est que l'élargissement du pouvoir d'arrestation du citoyen va

---

[121] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1015
[122] JUST, n°018, 1ière session, 41elégislature, mardi 7 février 2012, para 1210
[123] Kim Pate (directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry); Me Eric Gottardi (vice-président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien); Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel); Me Leonardo Russomanno (avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel) et George Rigakos (professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel)

surtout profiter à la sécurité privée et pourra mener à de potentiels abus au regard des droits et libertés des citoyens.

> « *L'une de mes préoccupations concerne les agents de sécurité privés. Comme je l'ai indiqué, en vertu de cet article, les personnes qui ont l'autorisation du propriétaire peuvent procéder à une arrestation* [...] *Les modifications envisagées dans ce projet de loi accordent de nouveaux pouvoirs aux agents de sécurité privés, dont certains cadrent mal avec la formation et l'expérience que ces mêmes agents privés possèdent. On doit garder à l'esprit que ces agents rendent des comptes aux propriétaires des biens dont ils ont la garde, ainsi qu'à leurs employeurs. Leur cas est différent de celui des agents de la paix, dont les actes sont régis par un code de déontologie.* » (Sean Casey, Libéral)[124]
>
> « *Je soulignerai une dernière préoccupation à ce sujet, qui a été exprimée par deux professeurs de droit qui ont témoigné devant le comité. Selon eux, le projet de loi aura pour effet de transformer les gardiens de sécurité en policiers, en pratique, puisqu'il leur permettrait d'attendre avant de procéder à une arrestation*. » (L'hon. Irwin Cotler, Libéral)[125]
>
> *« L'enjeu est celui que M. Rigakos vient de souligner, soit la manière de traiter non pas les situations comme celle de David Chen, mais le renforcement des pouvoirs d'une industrie motivée par le profit et susceptible d'être offensive, du moins jusqu'à ce que l'on ait établi les limites de ces pouvoirs. On peut très bien voir ces entreprises privilégier les pratiques offensives.* » (Vanessa MacDonnell, professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)[126]
>
> « [...] *je suis fort préoccupée par les observations d'Eric Gottardi, vice-président à la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, au sujet de ceux qui pourraient recourir aux dispositions de cette mesure législative. Parlant du personnel de sécurité non professionnel, il a déclaré: "Souvent, ces employés ne disposent pas de tout l'éventail d'équipement ni de la formation voulus pour effectuer des arrestations sans risque et en toute légalité, en fonction des circonstances." L'ampleur des mesures prises en réaction à un incident: voilà un point crucial*
> [...]
> *Je reprends son avertissement: "Il ne faudrait pas que les modifications prévues dans ce projet de loi aient l'effet pervers d'élargir le mandat actuel des entreprises de sécurité privées."*
> *Il faut faire en sorte que certaines considérations politiques ne l'emportent pas sur notre principal devoir à la Chambre, à savoir l'adoption de lois pertinentes et réfléchies.* » (L'hon. Judy Sgro, Libéral)[127]

---

[124] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1040
[125] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1125
[126] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1230
[127] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1125

> « [...] *ce projet de loi permettrait aux gardiens de sécurité privés de pourchasser une personne à l'extérieur d'un commerce le jour même d'une infraction ou plus tard; je m'inquiète donc tout de même du fait que ce projet de loi donne davantage de place aux entreprises de sécurité privées.* » (Elizabeth May, PV)[128]

Dans un même ordre d'idée, la députée Libéral L'hon. Judy Sgro reprend les propos du Me Eric Gottardi (vice-président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien), soit qu'il «*ne faudrait pas que les modifications prévues dans ce projet de loi aient l'effet pervers d'élargir le mandat actuel des entreprises de sécurité privée*»[129]. En fait, il serait plus approprié de dire que *de facto* cette loi octroie davantage de pouvoirs à la sécurité privée et donc, considérant les problèmes de formation, de rotation du personnel, etc. mentionnés au premier chapitre, les possibilités d'abus se multiplient.

3.2.3.1 Délai raisonnable

Ross McLeod, président de l'*Association of Professional Security Agencies* (APSA), avancera que le paragraphe 494(2), dans sa formulation «trouve en train de commettre», devrait également faire part de la technologie, ou plus précisément, des caméras de surveillance, qui peuvent aisément être l'élément de constat d'une infraction :

> « *Nous voulons aussi faire état de la technologie qui est de plus en plus présente dans le secteur privé, qui est plus avancé que le secteur public pour ce qui est de l'utilisation de la technologie dans les activités d'application de la loi. Dans nos recommandations, nous attirons l'attention sur la notion de trouver quelqu'un "en train de commettre" un acte criminel, pour les agents privés ou les citoyens... et c'est la même chose dans ce contexte. L'exigence que la personne soit trouvée "en train de commettre une infraction" doit tenir compte de l'utilisation de l'électronique.*

---

[128] Hansard, CDC, vol. 146, n°110. 1ière session, 41e législature, mercredi 25 avril 2012, para 1600
[129] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1125

> [...]
> *Pensez à un grand centre commercial régional moderne, avec un magasin de type Wal-Mart et une superficie de dizaines de milliers de pieds carrés. La sécurité est resserrée grâce à la surveillance par télévision en circuit fermé. Les actes criminels sont observés pendant leur perpétration avec des "yeux virtuels", les agents sont assis dans les salles de contrôle et voient les gens remplir leurs sacs ou leurs poches de petits articles de grande valeur, puis quitter l'établissement après avoir passé le dernier point de vente.*
> *[...]*
> *et, je le répète, la télévision en circuit fermé est partout: pour protéger le public. Alors pour redéfinir le fait de "trouver en train de commettre", il faut tenir compte de la technologie qui nous aide. C'est quelque chose qu'il ne faut pas oublier au moment de rédiger ce texte.* » (Ross McLeod, président, Association of Professional Security Agencies)[130]

Selon Me Joanne Klineberg (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice), l'inclusion de la mention de la technologie dans la loi n'est pas nécessaire, étant donné qu'

> « *En ce qui concerne plus précisément l'emploi de la technologie, il a effectivement été maintenu, dans certains arrêts, que la constatation de la commission d'un crime par la télévision en circuit fermé ou d'autres technologies équivaut à l'observer de près, ce qui répond à l'exigence de prendre son auteur sur le fait. Il ne semble donc pas nécessaire de mentionner explicitement la technologie dans les dispositions relatives à l'arrestation par un citoyen fait lorsque l'infraction est observée au moyen d'un appareil tel qu'une caméra de télévision en circuit fermé.* » Me Joanne Klineberg (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice)[131]

Cette suggestion faite par le seul représentant des compagnies de sécurité privée en tant que témoin à ces audiences, soit d'inclure la mention de la technologie de surveillance dans la nouvelle disposition sur l'arrestation, démontre l'intention de la sécurité privée d'y recourir et son désir de s'assurer que ses moyens de travail ne contreviennent pas à la nouvelle loi.

---

[130] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para1110-1115
[131] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1105

Par la suite, toujours en lien avec les inquiétudes sur l'extension du pouvoir d'arrestation des agents de sécurité privés, toutes sortes de scénarios hypothétiques, tels que des agents de sécurité privés qui retardent délibérément l'arrestation afin d'attendre du renfort, ou encore afin de mener à bien une enquête dans le but d'accumuler d'autres éléments de preuves, sont également avancés par des intervenants. Ceux-ci sont présentés comme étant des atteintes aux droits et libertés des citoyens et des abus potentiels de la part du personnel de la sécurité privée.

> « *Le libellé du projet de loi actuel entraînera très probablement un grand nombre d'exemples dans lesquels différents types d'employés de services de sécurité privés, y compris les videurs de boîtes de nuit, vont retarder l'arrestation d'un individu qu'ils surprennent en train de commettre une infraction criminelle en lien avec la propriété qu'ils ont été embauchés pour surveiller*.
> [...]
> *Parfois, un videur de boîte de nuit qui a expulsé un client la nuit précédente le croise au centre commercial le lendemain.* [...] *Le matin suivant, vraisemblablement une demi-journée seulement après l'incident, le même videur de boîte de nuit voit le client, sobre cette fois-ci, monter dans sa voiture dans un garage souterrain, où il n'y a pas de réception pour les téléphones cellulaires. Selon le libellé du projet de loi, s'il est impossible qu'un policier procède à l'arrestation, le videur de boîte de nuit, même s'il n'est pas en service — et qu'il craint que l'homme se sauve —, a le droit de procéder à une arrestation très loin du site de l'incident, pour une possible infraction mineure punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.* » (George Rigakos, professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel)[132]

> « *Savez-vous si les agences de sécurité privées donnent à leur personnel une formation pour ce qui est d'arrêter une personne sur "les lieux du crime" ou qui est en train de commettre un crime lorsque les agents l'ont vu sur un circuit de télévision ou sur place dans un grand magasin, par exemple, et même dans n'importe quel magasin? Ont-ils reçu une formation pour pouvoir informer la personne qu'ils arrêtent des droits que lui accorde l'article 10 de la Charte? Cela pourrait susciter des contestations constitutionnelles. Si la personne s'auto-incrimine, elle pourrait alors contester l'accusation pour cette raison, en disant qu'elle n'a pas bénéficié de la protection de la Charte.* » (Sénateur Serge Joyal, Libéral)[133]

---

[132] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1120
[133] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 54

En ce qui a trait au sujet de la formation des agents de sécurité privés, tel que soulevé par le sénateur Serge Joyal (Libéral) dans la citation précédente, Ross McLeod, président de l'*Association of Professional Security Agencies* (APSA), semble venir rassurer les locuteurs en avançant que la sécurité privée est un industrie robuste[134], qui est fortement régulée[135], surveillée (y compris par la police)[136], où le personnel est bien formé en fonction des tâches accomplies[137], et qui pourrait toujours être davantage régulée, au besoin. Pourtant, les données à ce sujet ne sont pas aussi rassurantes que le représentant de l'industrie privée le laisse voir (voir plus loin).

En fait, plus les débats avancent sur la question de l'élargissement des pouvoirs d'arrestations et que les témoins soulèvent les problèmes mis en exergue sur les citoyens quant à la sécurité privée, plus des députés du NPD et le Parti Vert considèrent que l'ensemble du projet de loi C-26 ne règlera pas, ni même ne touchera aux cas comme l'affaire Chen : c'est vraiment la sécurité privée qui profitera le plus de ce projet de loi.

> « *À mon avis, le projet de loi C-26 viendra rarement en aide aux propriétaires de petits magasins comme David Chen. Il va plutôt avantager presque exclusivement les services de sécurité privés. Je veux que les choses soient bien claires: non seulement les services de sécurité privés vont profiter grandement des changements proposés, mais ils seront aussi probablement les seuls à en profiter. C'est bien simple, les personnes qui ne travaillent pas dans le domaine de la sécurité n'effectuent pratiquement jamais d'arrestation; ils n'ont pas les connaissances et l'assurance nécessaires.* » (George Rigakos, professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel)[138]

> « *En comité, nous avons entendu des témoignages de la part des agences de sécurité. J'ai vu une industrie économique "triper" — on me pardonnera cette expression — et avoir un petit sursaut de plaisir devant cette nouvelle ouverture. Les agents se disaient "Youpi, on embarque dans le portrait."*

---

[134] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1110
[135] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1155
[136] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°20, mercredi 6 juin 2012, page 27
[137] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°20, mercredi 6 juin 2012, page 34
[138] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1115

> *À leur décharge, je dois dire qu'ils y sont déjà, mais pas dans les petits dépanneurs. Ce ne sont pas les M. Chen de ce monde qui vont bénéficier de ça, ce sont les magasins à grande surface comme les Walmart et les Target de ce monde.* » (Françoise Boivin, NPD)[139]
>
> « [...] *nous sommes inquiets. La question posée par M. Cotler plus tôt soulève le problème. Ce ne sont pas les petits commerçants qui devraient nous préoccuper surtout, mais la possibilité qu'on crée de façon parallèle des agences ayant des pouvoirs policiers sans être formées de policiers. Les policiers, eux, sont soumis au contrôle des parlementaires, des élus, dans leur champ d'intervention et dans leur domaine, mais les agences de sécurité...* » (Me Giuseppe Battista, avocat et président, Comité en droit criminel, Barreau du Québec)[140]
>
> « *C'est vraiment une question d'équilibre et nous voulons que M. Chen et les simples citoyens puissent exercer certains recours et bénéficient de ce projet de loi. Les rédacteurs n'ont peut-être pas pensé aux agences de sécurité et à d'autres facteurs qui pourraient faire pencher la balance de façon imprévue.* » (Me Michael Spratt, représentant, Criminal Lawyers' Association)[141]

À la lumière des préoccupations de l'élargissement *de facto* des pouvoirs d'arrestation des agents de sécurité privés, des locuteurs à la Chambre des communes[142] suggèrent qu'une limite géographique (distance raisonnable) soit rajoutée au délai raisonnable (limite temporelle) dans laquelle pourrait se faire une arrestation.

> « *Cette préoccupation à propos des restrictions temporelles doit être examinée sérieusement* [...] *Personnellement, je suis sensible à cette question. J'aime l'idée d'appliquer une limite temporelle raisonnable. J'aime également l'idée d'appliquer une limite géographique*. » (Jack Harris, NPD)[143]
>
> « *La seule chose que j'ajouterais à cela est qu'il est important, dans ce contexte, de penser aux régimes de réglementation provinciaux. La plupart des lois provinciales ayant trait aux intrusions comportent des conditions et des limites géographiques*. [...] *Vous devriez peut-être examiner les lois provinciales analogues afin de voir comment les*

---

[139] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1105
[140] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1200
[141] Délibérations di Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 88
[142] Dont Jack Harris (NPD); Françoise Boivin (NPD) et Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)
[143] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars, 2012, para 1230

> *restrictions géographiques sont structurées.*[144] *Les dispositions du Code criminel comportent également certaines limites géographiques.* » (Vanessa MacDonnell, professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)[145]
>
> « *Serait-il avantageux de préciser la distance à franchir pour arrêter quelqu'un?*
> *Peut-on imaginer, par exemple, qu'un employé d'une agence de sécurité appelle un collègue, lui envoie la photo qu'il a sur vidéo, parce qu'on l'a informé que la personne s'était déplacée? J'essaie de savoir s'il n'y aurait pas moyen de circonscrire un peu jusqu'où on peut procéder relativement à l'endroit.* » (Françoise Boivin, NPD)[146]

À cet effet, Jack Harris (NPD) proposa un amendement[147] qui avait pour but de préciser qu'une arrestation effectuée suite à la commission d'une infraction sur ou concernant un bien puisse seulement se faire «dans un lieu situé à une distance raisonnable de l'endroit où l'infraction a été perpétrée»[148]. Robert Goguen du parti Conservateur s'opposa à l'amendement, sur la base qu'il s'agit d'«*une autre restriction imposée sur une disposition servant à accroître le pouvoir d'arrestation*» et qui «*peut amener de la confusion dans l'interprétation de la disposition devant les tribunaux. C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement*»[149]. L'amendement fut rejeté par un vote de 6 contre 4[150], lequel suggère, encore une fois, la dominance du parti Conservateur dans le sort des amendements déposés.

---

[144] Cette idée pour l'imposition d'une limite géographique, particulièrement telle qu'exprimée pas Vanessa MacDonnell (référée par «lois provinciales analogues»), semble s'inspirer des lois provinciales sur l'entrée sans autorisation, où les pouvoirs conférés par cette loi aux propriétaires et leurs agents autorisés, y compris le pouvoir d'arrestation, ne peut être qu'effectués sur la propriété même de l'occupant.
[145] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars, 2012, para 1235
[146] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para1110-1115
[147] NPD-12
[148] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1305
[149] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1310
[150] Procès verbal, séance n°25, jeudi 8 mars 2012

En réponse aux préoccupations soulevées dans les paragraphes précédents, certains témoins[151] et parlementaires (particulièrement du parti Conservateur) insistent sur le fait que le projet de loi C-26 ne pose pas problème pour la sécurité privée, puisque les agents de sécurité privés procèdent déjà à des arrestations aux termes de l'article 494 C.C.

> « [...] *les agents de sécurité font toujours leurs arrestations hors du magasin. À ce moment-là, le délit a été commis. Il n'y a en réalité aucun droit de procéder à cette arrestation. Pourtant, dans ce cas, jamais la police n'accuserait l'agent de sécurité d'avoir procédé à une arrestation illégale.* » (Me Chi-Kun Shi, avocate, à titre personnel)[152]

> « *Au moment de procéder à l'arrestation, cet agent ne trouve pas la personne "en train de commettre". En fait, il s'appuie sur des motifs raisonnables et probables. D'aucuns pourraient argumenter que l'auteur du délit est encore en train de perpétrer un crime à ce moment-là, et que par conséquent la personne est toujours "en train de commettre" une infraction. À mon avis, ce n'est pas le cas, car l'agent de prévention des pertes s'appuie en fait sur des motifs probables et raisonnables.* » (Surintendant Greg Preston, Service policier d'Edmonton, Comité des amendements législatifs de ACCP, Association canadienne des chefs de police)[153]

Encore une fois, la défense de l'élargissement des pouvoirs d'arrestation est appuyée par la police qui n'y voit aucun problème, puisque l'on considère que certaines sphères d'action, particulièrement dans les lieux privés accessibles au public, relèvent de la sécurité privée[154].

Enfin, pour tenter de mettre un terme à ce débat sur la sécurité privée, des Conservateurs vont rappeler que le but du projet de loi n'est pas l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée, mais d'aider les commerçants comme M. Chen, pour lesquels les crimes

---

[151] Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice); Tom Stamatkis (président, Association canadienne des policiers); Ross McLeod (président, *Association of Professional Security Agencies*) et Me Chi-Kun Shi (avocate, à titre personnel)
[152] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1145
[153] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 14 février 2012, para 1150
[154] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012

contre la propriété sont une préoccupation constante, et qui se font condamner pour avoir défendu leurs biens. C'est donc là-dessus que doivent être les préoccupations des députés :

> « *Vous vous posez des questions au sujet de la sécurité privée et je suis d'accord avec vous sur ce point. Je me pose également des questions au sujet du secteur de la sécurité privée. Ce n'est toutefois pas le sujet dont nous parlons aujourd'hui. Nous parlons de M. Chen qui veut protéger ses biens et il y a d'autres façons d'après moi, selon lesquelles les provinces, dont relève le domaine de la sécurité privée, pourraient intervenir et prendre les mesures qui s'imposent.* » (Sénateur Vernon White, Conservateur)[155]

Ainsi, on tente de faire valoir que discuter de la sécurité privée est hors sujet. Néanmoins, ce ne sont pas tous les Conservateurs qui partagent le même avis. L'hon Rob Nicholson (Ministre de la Justice, PCC) va, par exemple, avancer que la sécurité privée est sciemment, et même délibérément touchée par les nouvelles dispositions et que c'est une bonne chose.

> « *Dans la définition des personnes qui peuvent exercer ces responsabilités ou qui peuvent agir dans de telles occasions, vous remarquerez que nous avons précisé les règles applicables à cette personne: il ne s'agit pas seulement du propriétaire d'un bien ou des personnes qui ont un certain droit ou un titre. Nous avons clairement établi que la personne pourrait être autorisée par le propriétaire ou les personnes en possession de l'entreprise ou du bien, ce qui inclurait certainement les agents de sécurité. Si vous leur posez la question, je crois que vous constaterez qu'ils en sont plutôt satisfaits. J'irais même jusqu'à dire qu'ils seraient heureux de savoir qu'ils sont inclus dans la définition de cette mesure législative, pour que la personne à qui on a confié la responsabilité légale de protéger un bien ait les mêmes droits que son propriétaire.* » (L'hon. Rob Nicholson, ministre de la Justice, PCC)[156]

De plus, les propriétaires de dépanneurs vont rappeler qu'ils ont un problème à régler et qu'ils ont besoin de ce projet de loi pour le corriger.

---

[155] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 90
[156] JUST, n°018, 1ière session, 41elégislature, mardi 7 février 2012, para 1210

> « *Pour la majorité des Canadiens, être victime d'un vol est plutôt rare. Toutefois, pour les propriétaires de dépanneur, c'est une préoccupation constante. La nature même de l'industrie — de longues heures d'ouverture, souvent 24 heures par jour — tant à la campagne qu'en ville, fait que la question du vol à l'étalage et du cambriolage revient constamment. En outre, plus de dix millions de Canadiens fréquentent quotidiennement les 25 000 dépanneurs de notre association. L'accessibilité de nos commerces nous expose davantage à être régulièrement victimes de vols.*
> *Par conséquent, notre point de vue sur la mesure législative concernant l'arrestation par des citoyens est très pertinent, car contrairement à la moyenne des Canadiens, le commun des propriétaires de dépanneur doit régulièrement faire face à des problèmes de vol qui attaquent le droit de propriété. De plus, dans le milieu concurrentiel d'aujourd'hui, les pertes et la freinte qu'entraîne ce type de crime ont des répercussions directes sur la capacité de survie des propriétaires de dépanneurs*. » (Alex Scholten, président, Association canadienne des dépanneurs en alimentation)[157]

Tel que mentionné en lien aux préoccupations face au citoyen, un amendement[158] fut déposé par le NPD (et rejeté) afin qu'une précision soit incluse à l'alinéa 494(2)b) que l'arrestation dans un délai raisonnable devait se faire «dès que possible»[159] et un autre[160] (également rejeté) afin d'imposer une limite géographique («distance raisonnable») dans laquelle une arrestation pourrait être faite dans un délai raisonnable[161]. Ces deux derniers amendements s'apparentent également en lien aux préoccupations face aux ramifications qu'apportera le projet de loi C-26 à la sécurité privée en matière d'arrestation. Par le fait même, tous ces amendements ayant été déposés par le NPD en réponse aux préoccupations soulevées face à la sécurité privée furent rejetés, nous le présumons, par le parti Conservateur. Or, ces remarques renforcent d'autant plus, sans pour autant corroborer, l'hypothèse centrale de la présente recherche, soit que le *focusing event* va

---

[157] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 24 février 2012, para 1155
[158] NPD-10.1
[159] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1250
[160] NPD-12
[161] JUST, n°025, 1ière session, 41e législature, jeudi 8 mars 2012, para 1305

servir de tremplin pour élargir les pouvoirs de la sécurité privée, ce dont les Conservateurs sont conscients.

3.2.3.2 Distinction entre une infraction sommaire et un acte criminel

Me Paul J. Calcaro (membre, Association du Barreau canadien), George Rigakos (professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre personnel), ainsi que deux membres du parti Libéral (L'hon. Irwin Cotler et le sénateur George Baker) craignent que le nouveau pouvoir d'arrestation conféré par le projet de loi C-26 soit potentiellement supérieur aux pouvoirs d'arrestation que possèdent actuellement les agents de la paix. Selon eux, le fait que le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise puisse désormais arrêter, sans mandat, une personne dans un délai raisonnable suite à la commission d'une infraction criminelle[162] sur ou concernant un bien se rapproche davantage à procéder à une arrestation basée sur des motifs raisonnables, étant donné que la personne procédant à l'arrestation dans un délai après la commission de l'infraction devra, en pratique, se baser sur des motifs raisonnables afin de reconnaître l'auteur du délit. Par opposition, un agent de la paix ne peut pas procéder à une arrestation sous base de motif raisonnable pour une infraction sommaire ou une infraction hybride (tel que prévu aux alinéas 495(2) b) et c))[163] :

> « *L'article 495 du Code criminel régit les arrestations effectuées par un agent de la paix. Il peut arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction pénale. Selon cet article, un simple citoyen peut arrêter la personne qui est en train de commettre un acte criminel. Un*

[162] Laquelle inclut, tel que mentionné précédemment, tant les infractions sommaires que les actes criminels.
[163] Hansard, Débats du Sénat, vol. 148, n°073, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1500; Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 70

> *policier peut arrêter une personne dont il a des raisons de croire qu'elle a commis un acte criminel dans le passé. Il peut arrêter quelqu'un si les circonstances l'exigent, comme à des fins d'identification, par exemple. Il ne peut toutefois arrêter un citoyen pour une infraction mixte ou une infraction à l'article 553 du Code criminel, qui est le vol, à moins qu'il ne prenne la personne en question en flagrant délit. Cette expression a été interprétée de la façon suivante, "pendant que l'infraction est commise". Pour les infractions mixtes, un policier ne peut le faire. Dans le cas de M. Chen, le policier qui se trouve dans la même situation que lui et qui voit le voleur le lendemain ou la semaine suivante et que celui-ci est arrêté pour une infraction mixte, ne peut procéder à une arrestation sans mandat aux termes de l'article 495 du Code criminel — cela est tout simplement impossible.*
>
> *Je crains qu'il y ait une incompatibilité dans ce nouvel article dont il conviendrait de tenir compte à moins que vous n'affirmiez que les policiers peuvent utiliser les dispositions relatives à l'arrestation par des citoyens. C'est ce que je pense et je ne sais pas si vous souhaitez faire quelques commentaires.* » (Sénateur George Baker, Libéral)[164]

Autrement dit, l'article 495 C.C. concerne l'arrestation sans mandat par un agent de la paix. Contrairement à l'alinéa 494(1)a) C.C., lequel ne permet qu'aux particuliers d'arrêter sans mandat quiconque est trouvé en train de commettre un *acte criminel*, l'alinéa 495(1)b) C.C. confère aux agents de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat quiconque trouvé en train de commettre une *infraction criminelle*. De plus, en vertu de l'alinéa 495(1)a) C.C., un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque, si on croit, pour des motifs raisonnables, que cette personne a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel. Par contre, la restriction prévue à l'alinéa 495(2)b) C.C. ne permet pas à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne qui a commis une infraction hybride, ni même une infraction sommaire, selon l'alinéa 495(2)c) C.C. (ou encore, selon l'alinéa 495(2)a) C.C., pour une infraction mentionnée à l'article 553 C.C.), à moins que cette personne ne soit prise sur le fait[165] (ou encore, selon quelques

---

[164] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 17 mai 2012, page 19
[165] Hansard, Débats du Sénat, 1ière session, 41e législature, vol. 148, n°73, mardi 1er mai 2012, para 1500

exceptions prévues aux alinéas 495(d)i), ii), iii) et 495(e), lesquelles incluent, entre autres, le besoin d'identifier la personne, d'assurer sa présence au tribunal, etc.). C'est cette situation qui explique les préoccupations d'un témoin du Barreau et de membres du parti Libéral à l'effet que le nouveau paragraphe 494(2) C.C. permettra à des citoyens (et des agents de sécurité privés) de procéder à une arrestation «dans un délai raisonnable» pour avoir commis une infraction sommaire (sur ou concernant un bien dont il a la possession légitime ou l'autorisation du propriétaire), alors que cela n'est même pas permis aux termes du pouvoir d'arrestation sans mandat par un agent de la paix. Par conséquent, selon ces locuteurs, ce nouveau pouvoir conféré par l'entremise du paragraphe 494(2) C.C. sera, de fait, supérieur aux pouvoirs actuellement accordés aux agents de la paix.

Ce constat accentue les préoccupations face aux possibilités d'abus aux droits et libertés des citoyens par les agents de sécurité privés : non seulement est-ce que la sécurité privée assume davantage de fonctions, tantôt laissées vacantes par la police, tantôt en voie de concurrence avec celle-ci (Commission du droit du Canada, 2006; Mulone et Dupont, 2008b; Ostenson, 2011; White, 2011; Kitchen et Rygiel, 2014), mais la sécurité privée bénéficie désormais d'un pouvoir fort comparable à celui de la police. Ce phénomène est même reconnu par plusieurs les locuteurs à l'intérieur des débats, particulièrement chez les témoins, mais aussi chez des députés du NPD et des députés et sénateurs du parti Libéral. À cet effet, si nous reprenons le Tableau 6 (inspiré de Brodeur, 2010), l'arrestation pourrait être incluse dans la section des crimes contre la personne (emploi de la force). En d'autres termes, à la lumière du Tableau 6, une arrestation peut être décrite comme une séquestration ou détention autorisée par la loi (par le bais du pouvoir

d'arrestation, par exemple, ainsi que la détention jusqu'à l'arrivée de la police suite à l'arrestation). Or, en deçà de la nouvelle disposition sur l'arrestation, laquelle élargit déjà la portée du paragraphe 494(2), un agent de sécurité privé pourrait désormais effectuer l'infraction de séquestration, pour ensuite invoquer la défense prévue soit aux termes de la nouvelle disposition sur la défense des biens, ou bien sur la légitime défense («n'étant pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois...»). Ces nouvelles dispositions élargissent donc considérablement *de facto* les pouvoirs d'arrestation des agents de sécurité privés étant donné que la nouvelle disposition sur la défense des biens se rapproche, de ce point de vue, au pouvoir d'arrestation conféré par les lois sur l'entrée sans autorisation et la légitime défense, au pouvoir d'arrestation conféré par l'article 494 du *Code criminel*. Pourtant, rien de tout ça ne fut soulevé dans l'ensemble des débats, que ce soit autour des nouvelles dispositions sur la défense des biens et la légitime défense, ou encore, sur l'arrestation.

En lien avec les inquiétudes face à la capacité des agents de sécurité privés de faire cette distinction entre les actes criminels et les infractions sommaires, des inquiétudes face à leur formation sont également soulevées :

> « *Le projet de loi autorise des personnes n'ayant reçu aucune formation à arrêter d'autres individus dans un délai raisonnable après la perpétration d'une infraction pénale commise à l'égard de biens. C'est un pouvoir très large et peut-être supérieur à celui qui est accordé aux policiers.* » (Me Paul J. Calcaro, membre, Association du Barreau canadien)[166]
>
> « *Nous craignons aussi que les changements n'incitent le personnel de sécurité privée, qui n'a pas à rendre de comptes à la population au même titre que les organismes policiers, à effectuer des arrestations injustifiées. Souvent, ces employés ne disposent pas de tout l'éventail d'équipement ni de la formation voulus pour effectuer des arrestations sans risque et en toute légalité, en fonction des circonstances.* » (Me Eric Gottardi, vice-

[166] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 59

président, Section nationale du droit pénal Association du Barreau Canadien)[167]

« *Comme je l'ai dit, l'industrie de la sécurité privée est très perfectionnée et elle possède d'abondantes ressources. Puisque son effectif agit de plus en plus comme la police, il n'y a vraiment aucune raison de ne pas lui demander d'assumer les mêmes obligations. Ces entreprises ont d'ailleurs, je crois, les infrastructures nécessaires pour effectuer ce genre de formation.*
Que nous parlions ou non de ce projet de loi et des changements à apporter au pouvoir d'arrestation par des citoyens, nous avons là une industrie qui est largement non réglementée, mais qui devrait probablement l'être, puisqu'elle est de plus en plus amenée à opérer, comme le professeur Rigakos l'a dit, comme une force policière ordinaire. » (Vanessa MacDonnell, professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)[168]

Ross McLeod, président de l'*Association of Professional Security Agencies* (APSA), ainsi que d'autres membres du parti Conservateur, particulièrement des sénateurs[169], avancent que l'industrie de la sécurité privée est déjà régulée, que des normes de formation sont en place et qu'il y a toujours moyen d'améliorer les normes de formation, au besoin.

« *Cela prendra un certain temps, mais tôt ou tard, ces agences devront offrir une formation appropriée. C'est ce que j'ai appris quand je m'occupais d'un litige relativement à un bar que j'avais poursuivi en justice. Je n'arrivais pas à croire l'ampleur de la formation que les employés devaient suivre*. » (Brian Jean, PCC)[170]

« *Il y a de la formation obligatoire dans la majorité des provinces. Je crois que c'est même dans toutes les provinces, maintenant. Elle est d'au moins 40 heures et elle porte sur tout un éventail de sujets, de la rédaction de rapports au fondement des pouvoirs, et elle a été définie par les registraires des provinces, en consultation avec les milieux policiers et le secteur privé.*
Je veux simplement souligner que le rôle de la sécurité privée est strictement de première ligne. Nous ne voulons pas supplanter les

---

[167] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1125
[168] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1200
[169] Sénateur Bob Runciman (Conservateur); sénateur Jean-Guy Dagenais (Conservateur) et sénateur Consiglio Di Nino (Conservateur)
[170] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1250

policiers. Nous sommes des intervenants de première ligne, comme les ambulanciers. Et tout comme les ambulanciers qui, au cours des 20 dernières années, ont évolué pour passer de chauffeurs de camion à intervenants formés et en mesure de contribuer à l'entreprise médicale en posant des gestes et en stabilisant le patient, nos fonctions ont évolué. » (Ross McLeod, président, Professional Security Agencies)[171]

« *Nous et les autres agences importantes classons tous nos employés dans diverses catégories — niveau 1, 2, 3. Il y a des entreprises qui ont jusqu'à 10 niveaux. Le niveau 1 correspond à des tâches très simples, comme garder une barrière, la lever et la baisser, distribuer des permis de stationnement. Il faut arriver au niveau 3 et suivre une formation supplémentaire, notamment sur l'emploi de la force. Avant de pouvoir utiliser la force, qui comprend l'usage des bâtons et des menottes, il faut suivre un cours intitulé règlement sans violence d'une situation de crise — comment utiliser la parole pour calmer quelqu'un et réduire les tensions avant d'avoir à utiliser la force. Seul un employé de niveau 3, quelqu'un qui a suivi ces cours et les a renouvelés tous les ans, peut procéder à des arrestations.*
[...]
Cela fait deux ans qu'il travaille avec les registrateurs provinciaux du secteur de la sécurité privée sur ce projet qui est, je crois, chargé au palier fédéral d'harmoniser les normes à l'échelon national pour que les permis soient transférables. Nous collaborons avec lui. Certains des principaux registrateurs comme celui de l'Ontario s'intéressent vivement à la possibilité d'adopter des mesures législatives au sujet de l'emploi de la force, en plus du cours de base. Je m'intéresse à la possibilité de concevoir un certificat spécialisé pour les agents de sécurité privés qui travailleraient dans le cadre d'un partenariat public-privé avec la police. Tout cela est possible. Il semble qu'il y ait la volonté politique de le faire et en réalité, les choses ont déjà bougé. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que ce serait une excellente chose. Cela réglerait une fois pour toutes, toutes ces histoires de gardiens ayant reçu une formation insuffisante.
Il faut toutefois tenir compte du fait que l'industrie de la sécurité privée, comparée à la police publique, a un personnel beaucoup plus nombreux et exerce des activités beaucoup plus variées. Nos tâches peuvent être extrêmement triviales et abrutissantes ou très sophistiquées. Bien souvent, ce sont les tâches abrutissantes que nous exécutons qui suscitent des critiques. » (Ross McLeod, président, Professional Security Agencies)[172]

Ces propos rassurants de Ross McLeod vont cependant à l'encontre des données sur l'industrie de la sécurité privée : alors qu'il avance qu'il y a des normes de formation adéquates en place, l'industrie de la sécurité privée se caractérise par de bas salaires, des

[171] JUST, n°019, 1ière session, 41e législature, jeudi 9 février 2012, para 1155
[172] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°20, mercredi 6 juin 2012, pages 34-35

bas standards de recrutement, un bas niveau d'éducation, un fort taux de roulement du personnel et peu ou pas de formation (Hovbrender, 2010; Kitchen et Rygil, 2014; Li, 2008). Enfin, en plus de ces conditions de travail qui rendent difficile l'apprentissage d'une utilisation de pouvoirs sans générer d'abus, la quasi-totalité des lois provinciales sur la sécurité privée fut adoptée dans les années 2000, avant l'adoption de projet de loi C-26, donc ne tiennent pas compte de ces nouveaux pouvoirs dont les agents vont désormais bénéficier. À cet effet, les lois régulant la sécurité privée peinent à être à jour par rapport aux activités actuelles de la sécurité privée, quand elles ne sont pas carrément désuètes tant les changements en ce secteur sont rapides (Avant, 2005; Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005; Rigakos et Greener, 2000). Ainsi, il est abusif de dire que les normes de formation sont adéquates actuellement pour répondre judicieusement à l'utilisation de ces pouvoirs, contrairement à ce qu'avance Ross McLeod (président, *Association of Professional Security Agencies*).

3.2.3.3 Risques d'abus et de profilage

Ce pouvoir accru de la sécurité privée en matière d'arrestation génère également des préoccupations chez des témoins, des députés du NPD, la députée du Parti Vert Elizabeth May et le député Libéral L'hon. Irwin Cotler quant aux abus, à la discrimination et aux arrestations illégales potentielles de la part des agents de sécurité privés qui pourraient en résulter, ces derniers n'étant pas redevables au même titre que les agents de police :

> « *Outre certaines dispositions de la loi, l'existence même de celle-ci favorisera-t-elle des situations où les gens pourraient être ciblés, par exemple, par des agences de sécurité privées? Certaines agences sont présentes dans ma circonscription et leurs employés peuvent être très agressifs.*

La question met en lumière certains problèmes et les droits des divers groupes concernés. » (Libby Davis, NPD)[173]

« *Je me demande si on ne risque pas que des gens soient ciblés à cause de stéréotypes, notamment à cause de ce qu'ils portent ou parce qu'ils ont l'air de criminels, de toxicomanes, de voyous, etc. À la lumière de ce que je viens de dire, le projet de loi risque-t-il de donner lieu à plus d'arrestations, à des arrestations injustifiées?* » (Libby Davis, NPD)[174]

« *Oui, la documentation semble indiquer que lorsqu'il s'agit d'agents de police, les groupes marginalisés, comme les minorités visibles et les personnes dont le statut socio-économique est faible, font souvent l'objet d'une surveillance policière excessive. C'est ainsi que nous l'appelons.*
Je pense que les mêmes problèmes peuvent très bien exister en ce qui concerne les forces de sécurité privée. Nous savons que l'on a maintenant recours aux gardes de sécurité privée dans les complexes d'habitation pour personnes à faible revenu. Je crois qu'il existe un risque réel que les personnes déjà susceptibles de faire l'objet d'un nombre disproportionné d'interventions policières vont maintenant devenir également de façon disproportionnée... je ne dirais pas nécessairement ciblées, mais elles feront l'objet d'un nombre disproportionné d'interventions de gardes de sécurité privée. Il y a donc toutes sortes de raisons pour lesquelles nous devrions examiner les répercussions de ces changements sur les groupes marginalisés. » (Vanessa MacDonnel, professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)[175]

« *Je voudrais préciser une chose, lorsque nous parlons de sécurité privée, nous ne parlons pas uniquement des agents de prévention des pertes, nous parlons également des agents communautaires et des gardiens des logements communautaires. Cela soulève des questions très concrètes, notamment la présence de différents groupes raciaux, de différents facteurs de discrimination, la façon dont ces groupes sont traités et leurs rapports avec le système de justice. Il ne s'agit pas simplement de sécurité privée, mais de gens qui interagissent avec des groupes très vulnérables et il conviendrait de clairement leur imposer l'obligation de rendre des comptes. Nous voyons cela à Ottawa. Nous constatons que ce genre d'interactions se répand.* » (Me Michael Spratt, représentant, Criminal Lawyers' Association)[176]

Les préoccupations exprimées face au nombre disproportionné d'interventions sur des groupes marginalisés de la part des agents de sécurité privés, particulièrement celles

[173] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre 2011, para 1105
[174] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 14 février 2012, para 1250
[175] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1215
[176] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 93

énoncées dans les citations ci-haut, reflètent les conclusions du *Report of the Task Force on the Law Concerning Trespass to Publicly-Used Property as it Affects Youth and Minorities* publié en 1987 (Commission du droit du Canada, 2006; Rigakos et Greener, 2000), soit que les jeunes de minorités visibles semblent être les plus touchés par les interventions des agents de sécurité privés agissant sous les lois sur l'entrée sans autorisation. Ces préoccupations reflètent aussi les études de Kempa et collab. (1999), Rigakos et Greener (2000), ainsi que Shearing et Wood (2003) sur le processus de filtrage des non-consommateurs dans des espaces hybrides, où une part de ce filtrage se fait par les agents de sécurité privés, car les agents de sécurité privés sont d'abord et avant tout redevables à leurs employeurs (Swol, 1999). Enfin, il y également, dans ces mêmes préoccupations, un écho à de nombreux écrits sur la diversification des tâches de la sécurité privée, au point où elle devenue tout autant diversifiée, si ce n'est pas plus, que la police publique (Brodeur, 2003, 2010; Mulone et Dupont, 2008a, 2008b; Mulone, 2011, 2013; White, 2011).

Plusieurs locuteurs, surtout des témoins, reconnaissent cet état de fait et Vanessa MacDonnell (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel) soulignera le rôle accru de la sécurité auprès des populations vulnérables ainsi que le fait que la sécurité privée opère de plus en plus «*comme une force policière ordinaire*»[177]. Ainsi, comme l'avancent la députée NPD Libby Davis[178] et Vanessa MacDonnel (professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel)[179], il se pose, en deçà du non-respect des droits et libertés des citoyens de la

[177] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1200
[178] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 14 février 2012, para 1250
[179] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1215

part des agents de sécurité privés, un potentiel d'abus et de discrimination envers les populations vulnérables et marginalisées.

Sur ces débats, va alors déboucher la question de la reddition des comptes de la sécurité privée, celle des mécanismes de surveillance, et plus particulièrement le fait que ses agents ne sont pas assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3.2.3.4 Le non-assujettissement à la *Charte canadienne des droits et libertés*

Tout comme ce fut le cas pour les discussions de l'assujettissement du citoyen à la *Charte*, il semble également y avoir un flou quant à l'assujettissement de l'agent de sécurité privé à la *Charte* aux yeux de certains locuteurs, dont des témoins du Barreau :

> « *Je me demande si vous avez une opinion sur la question de savoir si les alinéas 10a;) et 10 b) s'appliquent dans le cas d'une arrestation par un particulier* [...] *À mon avis, non. Dans l'arrêt Buhay qui portait sur un argument fondé sur l'article 8, la Cour suprême a jugé que l'enquête effectuée par des agents de sécurité privée dans une gare d'autobus ne déclenchait pas l'application de l'article 8. C'est l'intervention de la police qui a déclenché l'application de l'article 8. Je pense que ce raisonnement serait appliqué à toutes ces dispositions et qu'aux termes de l'article 32*[180] *de la Charte, cela ne s'appliquerait pas aux agents de sécurité privés.* » (Sénateur George Baker, Libéral)[181]

> **Me Calcaro :** « *À mon avis, non. Dans l'arrêt Buhay*[182] *qui portait sur un argument fondé sur l'article 8, la Cour suprême a jugé que l'enquête effectuée par des agents de sécurité privée dans une gare d'autobus ne déclenchait pas l'application de l'article 8. C'est l'intervention de la police qui a déclenché l'application de l'article 8. Je pense que ce raisonnement serait appliqué à toutes ces dispositions et qu'aux termes de l'article 32 de la Charte, cela ne s'appliquerait pas aux agents de sécurité privés*.

---

[180] Voir l'Annexe A pour la définition des différents articles de la *Charte*, notamment les articles 8 (protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusive) et 10 (droits en cas d'arrestation ou de détention). L'article 32 de la *Charte* (application de la *Charte*), quant à lui, concerne sa portée d'application, entre autre, aux gouvernements.

[181] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 74

[182] Voir l'Annexe E pour un tableau explicatif des jurisprudences touchant l'assujettissement de la sécurité privée à la *Charte*.

> **Le sénateur Baker :** *Avez-vous lu l'arrêt Lerke*[183]*, de la Cour d'appel de l'Alberta?*
>
> **Me Calarco :** *Je connais bien l'arrêt Lerke. Je ne pense pas qu'il puisse survivre à l'arrêt Buhay.* » (Me Paul J. Calcaro, membre, Association du Barreau canadien et Sénateur George Baker, Libéral)[184]
>
> « *En tant que criminaliste dans un des cabinets d'Ottawa les plus occupés, je peux vous dire qu'aucun David Chen n'est venu me voir à mon bureau. Nous ne voyons pas beaucoup de David Chen dans le système de justice pénale. Nous voyons par contre de nombreuses affaires concernant des services de sécurité privés qui n'ont, par nature, pas de compte à rendre à personne et ce projet de loi va étendre les pouvoirs de ces agences de sécurité. C'est bien ce qu'il va faire. Nous parlons d'étendre les pouvoirs des agences de sécurité, qui ne sont peut-être pas assujetties — nous ne le savons pas — à la Charte.* » (Me Leo Russomanno, criminaliste, à tire personnel)[185]

Des députés, sénateurs et témoins s'interrogent ensuite sur les mesures qui pourraient et/ou devraient être prises afin d'assurer le respect des droits et libertés des citoyens suite à une arrestation par un agent de sécurité privé.

> « *Nous nous posons toutefois certaines questions au sujet de cet article, et M. Russomanno va décrire certaines préoccupations portant sur les délais ainsi que sur le recours accru à la sécurité privée et les répercussions reliées à la Charte que peut entraîner l'intervention d'agents de sécurité privés.* » (Me Michael Spratt, représentant, Criminal Lawyers' Association)[186]
>
> « *Comme je l'ai dit plus tôt quand j'ai souligné l'anniversaire de la Charte canadienne des droits et libertés, nous devons voir à ce que le personnel de sécurité connaisse bien les protections que prévoit la Charte et les décisions juridiques liées à ces protections, afin d'éviter qu'un gardien de sécurité contrevienne à la Charte quand il a affaire à des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels*. » (L'hon. Irwin Cotler, Libéral)[187]
>
> « *Les droits garantis par la Charte* [...] *devraient être pris en compte lors de toute arrestation, détention ou perquisition et saisie, peu importe si ces*

---

[183] Idem
[184] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, pages 74-75
[185] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 84
[186] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 76
[187] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1125

> *dernières sont effectuées par un policier, un agent de sécurité privé ou un particulier.*
> [...] *les pouvoirs d'arrestation sont essentiellement une fonction gouvernementale qui doivent seulement être délégués aux citoyens dans des situations exceptionnelles; et les droits des citoyens garantis par la Charte doivent être protégés en toutes circonstances*. » (Sénatrice Mobina Jaffer, Libéral)[188]

En réponse à ces préoccupations, des membres du parti Conservateur, ainsi que quelques témoins[189], se font rassurants et avancent que la sécurité privée est déjà fortement régulée, que ce soit par des règlements provinciaux ou autrement, et que toute arrestation illégale ou abus de la part de la sécurité privée est susceptible de poursuites, civiles ou criminelles :

> « *En ce qui concerne les agences de sécurité privées, je pense que la responsabilité civile, tout comme l'évolution élimine les imbéciles, va éliminer les idiots qui n'offrent pas une formation suffisante. Elle éliminera les agences qui ne forment pas adéquatement leurs employés. Viendra le moment où elles ne pourront plus s'assurer et où elles ne pourront plus exercer leurs activités. Franchement, ce sont des avocats comme vous et moi qui les poursuivent en justice pour les dépouiller, et nous recevons des paiements d'assurance. Par conséquent, les compagnies d'assurance ne voudront plus les assurer.* » (Brian Jean, PCC)[190]

> « *À mon avis, il n'y a pas lieu de craindre que les employés des compagnies de sécurité privées ne soient pas bien entraînés* [...]
> *Il s'agit d'organisations très spécialisées et bien entraînées. Comme un grand nombre d'entreprises recourent aux services de gardes de sécurité privés, elles ne veulent pas que ces derniers recourent à la violence. Il n'y a pas que le Code criminel qui permet de surveiller et de réglementer ces activités.*
> *Je ne crois pas qu'il y ait lieu de craindre que la réforme fera augmenter les cas d'abus.* » (Me Catherine Kane, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice)[191]

---

[188] Hansard, Débats du Sénat, vol. 148, n°089, 1ière session, 41e législature, para 1540
[189] Me Catherine Kane (directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice) et Tom Stamatakis (président, Association canadienne des policiers)
[190] JUST, n°023, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er mars 2012, para 1250
[191] JUST, n°024, 1ière session, 41e législature, mardi 6 mars 2012, para 1135

> « *Dans la mesure où les agents de sécurité privés ont des pouvoirs d'arrestation plus grands, ils devraient faire l'objet de restrictions plus grandes — par exemple, l'application de la Charte. Mais si les agents de sécurité ne reçoivent pas une formation les élevant à un statut spécial, je pense qu'ils devraient être considérés comme les autres citoyens.* » (Me Chi-Kun Shi, avocate, à titre personnel)[192]

Ross McLoed, président de l'*Association of Professional Security Agencies* (APSA), soutient même que la sécurité privée a plus de comptes à rendre que la police sur ses procédures, étant donné qu'elle est surveillée par davantage d'acteurs, y compris la police elle-même, et est régulée par davantage de mécanismes :

> « *Certains intervenants ont déclaré que l'industrie de la sécurité privée n'avait jamais à rendre de compte. Voilà qui est loin de la vérité. Dans toutes les provinces, cette industrie est réglementée, notamment à l'aide de permis. Notre organisme de surveillance est la police publique qui porte des accusations contre nos membres si les enquêtes effectuées le justifient. Les registrateurs du gouvernement quand ils possèdent des preuves convaincantes, examinent les agences ou les gardiens et leur imposent des sanctions qui peuvent aller d'une amende jusqu'à l'expulsion de l'industrie. Nos assureurs enregistrent et notent toutes les réclamations faites contre nous, chaque année, et éventuellement augmentent les primes et refusent d'assurer certaines agences dans une industrie où l'assurance est obligatoire.*
> *C'est pourquoi le stéréotype d'un secteur non responsabilisé est à la fois inexact et gênant. Si certains souhaitent que nous soyons obligés de respecter la Charte, comme certains tribunaux de l'Alberta l'ont déclaré, il est possible que cette obligation s'étende à l'ensemble du pays. Nous ne craignons pas cette possibilité et ne cherchons pas non plus à l'éviter.*[193]
> [...]
> *J'en ai vraiment assez d'entendre dire que nous ne rendons de compte à personne et que cela revient à la justice privée. Ces gens ne croient pas ce qu'ils disent; nous ne le croyons pas non plus, mais j'imagine qu'il y a des gens qui sont obligés de répéter ce genre de choses parce que cela fait partie de leur rôle en tant que président ou dirigeant d'une association.*
> *Il est tout à fait vrai que les changements apportés aux règles en matière de légitime défense et d'arrestation par un particulier vont toucher davantage le secteur de la sécurité privée parce que c'est le travail que nous faisons pour gagner notre vie. Mais c'est également nous qui sommes constamment surveillés par ces associations d'avocats. Une bonne partie d'entre eux gagnent leur vie en nous poursuivant et les autres gagnent leur vie en nous défendant. Cela va-t-il leur donner davantage de travail? C'est*

---

[192] JUST, n°022, 1ière session, 41e législature, mardi 28 février 2012, para 1140
[193] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°20, mercredi 6 juin 2012, page 27

> *possible, mais ce ne sera certainement pas le plus beau cadeau qu'ait jamais reçu le barreau.*
> *Si on lit ce projet de loi attentivement, si on regarde ce qui va se passer et si on écoute les témoignages, on constate que les changements ne seront pas aussi importants qu'on le pense. Je me demande constamment si nous devons modifier notre programme de formation. Nos programmes de formation sont conçus de façon très conservatrice. Même si nous pensons avoir un peu plus de pouvoirs, nous n'allons pas nous en servir pour la simple raison qu'ils n'ont pas encore été confirmés. Nous ne voulons pas prendre de risque. Nous avons déjà suffisamment à faire avec la situation telle qu'elle est.* » (Ross McLeod, président, Association of Professional Security Agencies)[194]

Enfin, des intervenants d'appartenance mixte disent que la question n'est pas de rejeter la nouvelle disposition sur le pouvoir d'arrestation, mais plutôt de chercher à réguler davantage l'industrie de la sécurité privée, particulièrement du fait qu'elle bénéficiera désormais de pouvoirs étendus en matière d'arrestation :

> « *Du point de vue de mon organisation et des membres que je représente, il me paraît très important non seulement de définir les pouvoirs et les attributions des gardiens de sécurité, mais également d'élaborer des normes appropriées pour ce qui est de leur formation et d'introduire des mécanismes de responsabilisation pour que tout le monde sache ce qui peut arriver lorsque les choses tournent mal.*
> *Bien évidemment, les organismes de sécurité privés ont un rôle à jouer au Canada pour ce qui est de la protection des biens, en particulier, lorsque des intérêts privés sont en jeu. Cela fait déjà pas mal de temps que cela se fait ici. Cependant, à mesure que les agences de sécurité privée se multiplient, il devient de plus en plus nécessaire de définir avec précision leurs pouvoirs, leur rôle et d'élaborer des normes en matière de formation et des mécanismes pour les responsabiliser à un niveau approprié, toutes choses qui existent pour les agents de police publics, professionnels, qui ont reçu une formation poussée et qui travaillent en première ligne dans ce pays.* » (Tom Stamatakis, président, Association canadienne de la police)[195]

> « *Bien sûr. Comme le sénateur Di Nino l'a dit hier, un témoin nous a expliqué que les procureurs généraux fédéral et provinciaux s'efforcent maintenant de concevoir des régimes de réglementation qui couvriraient ce point-là, justement, entre autres choses. C'est là l'opinion d'un seul témoin, cependant. Le même a dit que, en Ontario, les agents lisent déjà automatiquement leurs droits aux prévenus dès leur arrestation.*

---

[194] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°20, mercredi 6 juin 2012, page 34
[195] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, mercredi 30 mai 2012, page 52

> *Toutefois, d'autres témoins qui ont de l'expérience dans d'autres provinces ont été beaucoup moins clairs à ce sujet et ont évoqué des préoccupations. Le sénateur Jaffer a également fait allusion à ces préoccupations au cours de son intervention.*
> *Les membres du comité ont eu l'impression, après avoir entendu ce témoignage, qu'il conviendrait, comme le sénateur Di Nino y a fait allusion hier, que les autorités fédérale et provinciales essaient de voir si elles peuvent s'entendre sur des normes qui feraient en sorte que, d'un bout à l'autre du Canada, les entreprises de sécurité privées et leurs agents reçoivent des instructions et soient tenus de respecter la Charte.*
> [...]
> *Si ce problème existe, il est grave. À l'évidence, les droits garantis par la Charte comptent parmi les choses les plus importantes que le Canada et le Parlement puissent aborder.* » (Sénatrice Joan Fraser, Libéral)[196]

Selon Sklansky (2011), les droits de la personne sont habituellement compris comme étant des balises pour protéger les citoyens des abus de pouvoir de la part de l'État et de ses institutions, et non de la part des acteurs privés. Considérant qu'aujourd'hui la sécurité privée accomplit de plus en plus de tâches qui étaient autrefois considérées comme étant de la juridiction exclusive d'institutions étatiques (van Steden et de Waard, 2013) et que celle-ci n'est pas assujettie à la *Charte* (à moins d'un statut spécial), la Commission du droit du Canada (2006), dans son rapport *En quête de sécurité*, avance comme cinquième recommandation que les lois sur la sécurité privée soient rédigées avec des dispositions similaires à celles de la *Charte*. Cette nécessité n'est que fortement accrue suite à l'adoption du projet de loi C-26 qui, comme nous l'avons démontré, rend les pouvoirs des agents de sécurité privés plus que jamais semblables aux pouvoirs de la police.

À cet effet, revenons sur les affirmations de quelques témoins, dont Ross McLoed, président de l'*Association of Professional Security Agencies* (APSA), ainsi que des membres du parti Conservateur, avançant que la sécurité privée est déjà fortement

[196] Hansard, Débats du Sénat, vol. 148, n°089, mardi 12 juin 2012, para 1600

régulée, que ce soit par des lois ou autrement. Comme l'avance Li (2008), ainsi que plusieurs locuteurs dans les débats, «[m]ême si les agents de sécurité privés accomplissent beaucoup de fonctions qui s'apparentent à celles des policiers, ils travaillent pour leur employeur et pas nécessairement pour le bien commun» (p. 6). Ainsi, ils sont d'abord et avant tout redevables à leur employeur, ou encore à ceux ayant les moyens financiers de se procurer des services de sécurité (Berthelet, 2015). Ceci inclut les «habitants» (ou *denizens*, pour reprendre les termes de Shearing et Wood, 2003), ou tous ceux bénéficiant des services de sécurité privés. Par contre, il en va autrement pour ceux qui sont habituellement ciblés par les interventions des agents de sécurité privés, que ce soit parce qu'ils ne contribuent pas à la survie économique des lieux (en ce qui concerne les espaces hybrides, par exemple), parce qu'ils ne bénéficient pas des privilèges d'accès aux enclaves privées (en ce qui concerne les espaces communaux et privés, par exemple), ou pour toute autre raison. Les groupes visés sont particulièrement à risque d'abus, de préjudice et de non-respect des droits et libertés. Or, c'est surtout pour cette raison que la cinquième recommandation du rapport *En quête de sécurité* de la Commission du droit du Canada (2006) est particulièrement importante.

En ce qui concerne les cadres législatifs et régulateurs en place pour la sécurité privée, rappelons également la variété des catégories de permis et de secteurs d'activités qui existent présentement d'une province à l'autre (voir l'Annexe C pour plus de détails à cet effet). À titre d'exemple, la province de l'Ontario, laquelle possède de loin le plus grand nombre de permis individuels (province la plus peuplée), ne possède que deux catégories de permis : le gardiennage (agent de sécurité) et l'investigation (enquêteur privé). En fait, le même permis est prévu pour un agent de sécurité inspectant un édifice toute la nuit

pour des fuites d'eau, qu'un garde du corps armé d'une matraque et ayant au bout d'une laisse un chien de garde, qu'un agent de prévention de perte au détaillant, qu'un gardien d'une société de logement communautaire, d'un édifice résidentiel ou encore d'un campus universitaire. En fait, en dehors des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui possèdent plus de huit différentes catégories de permis, la plupart des autres provinces sortent à peine de la dichotomie d'investigation et de gardiennage. En d'autres termes, dans la plupart des provinces, les normes de permis et les secteurs d'activité définis dans la loi ne reflètent aucunement la grande diversité des tâches assumées par les agents de sécurité privés. Ainsi, dans la majorité des provinces, les cadres législatifs sur la sécurité privée peinent à être à jour par rapport aux fonctions accomplies par ce secteur (Avant, 2005; Commission du droit du Canada, 2006; Desrosiers, 2004; Lemonde et Hébert-Tétrault, 2005; Rigakos et Greener, 2000).

En somme, la régulation du secteur privé de la sécurité est loin de répondre à l'heure actuelle à la diversité de leurs tâches et C-26 vient d'accroître leurs pouvoirs.

3.3 C-26, une réponse à l'affaire *Lucky Moose*

À l'adoption du projet de loi, tant le parti Conservateur que le Bloc québécois et le NPD expriment leur contentement que des commerçants comme M. Chen soient désormais protégées par la loi, ne faisant aucune allusion aux potentiels d'abus qu'il contient, ou encore à ses répercussions sur les pouvoirs des agents de sécurité privés.

> « *Monsieur le Président, c'est un sujet sérieux. M. David Chen est un épicier qui travaille fort pour tenir son commerce situé au centre-ville de Toronto, et une personne que j'ai l'honneur de compter parmi mes amis. Le vol à l'étalage lui fait perdre jusqu'à 70 000 $ par année. Parce que*

M. Chen a gardé en détention un voleur récidiviste, des accusations ont été portées contre lui, la victime du crime. Cet incident nous a fait prendre conscience que nous devions modifier la loi pour clarifier que les commerçants peuvent prendre des moyens appropriés pour protéger leurs biens.
Je suis heureux de constater que le projet de loi Lucky Moose a été adopté à la Chambre des communes aujourd'hui et qu'il prendra force de loi prochainement, de sorte que les commerçants pourront prendre des moyens raisonnables et adaptés aux circonstances pour protéger leurs biens. » (L'hon. Jason Kenney, ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, PCC)[197]

« *Ce n'est pas un projet de loi qui aurait nécessairement été mis en avant si des accusations n'avaient pas été portées contre un honnête commerçant qui a décidé de procéder lui-même à une arrestation.*
[...]
Le projet de loi C-26 clarifie simplement le délai raisonnable dont on dispose pour arrêter quelqu'un. Ce n'est pas parce que ça s'est fait il y a une heure qu'on doit laisser faire un voleur qui a le culot de revenir dans son commerce. On ne sait pas ce qu'il va faire, on a des raisons de craindre qu'il va continuer à voler ou commettre des actes plus graves, et on ne sait pas s'il est armé ou non.
Il n'y avait donc pas lieu de déposer des accusations contre ce commerçant, mais ça s'est fait. En clarifiant la situation, on va éviter qu'à l'avenir, des accusations soient portées contre des gens qui ont tout à fait le droit de défendre leurs biens et leur personne. » (André Bellavance, BQ)[198]

« *La députée de Trinity-Spadina peut tirer crédit du fait que nous ayons ce débat aujourd'hui étant donné que M. David Chen, le propriétaire de l'épicerie Lucky Moose réside dans sa circonscription. C'est le résultat d'une affaire hautement médiatisée.*
[...]
Quand je me penche sur le cas de M. David Chen et la situation qui a été décrite de façon tellement éloquente par ma collègue de Trinity-Spadina, je suis réconforté à l'idée que tous les partis à la Chambre des communes reconnaissent la nécessité d'agir.
[...]
Nous sommes toutefois heureux que le projet de loi vienne réparer une faille du Code criminel et réponde à une inquiétude légitime. Nous sommes fiers d'avoir proposé des amendements qui rendront les dispositions relatives à la légitime défense plus équilibrées. » (Pat Martin, Winnipeg-Centre, NPD)[199]

---

[197] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1210
[198] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1155
[199] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1630 à 1640

Le parti Libéral, quant à lui, reconnaît que les articles touchés par le projet de loi avaient besoin d'être clarifiés et il appuiera le projet malgré certaines préoccupations, particulièrement à l'égard de sa portée sur les agents de sécurité privés, quoique les exemples donnés indiquent une vision très limitée de leurs fonctions, minimisant ainsi l'impact de l'élargissement de leurs pouvoirs.

> « *Bien que les libéraux appuient ce projet de loi, je tiens à attirer de nouveau votre attention sur deux points*
> [...]
> *L'une de mes préoccupations concerne les agents de sécurité privés. Comme je l'ai indiqué, en vertu de cet article, les personnes qui ont l'autorisation du propriétaire peuvent procéder à une arrestation "dans un délai raisonnable" après la perpétration de l'infraction.*
> *Nous savons tous qu'il existe des agences de sécurité privées et des agents de sécurité privés. Nous en voyons à l'aréna lors des parties de hockey. Ils sont souvent particulièrement nombreux la fin de semaine, alors qu'ils surveillent des entreprises ou assurent la sécurité dans les centres commerciaux.*
> *Les modifications envisagées dans ce projet de loi accordent de nouveaux pouvoirs aux agents de sécurité privés, dont certains cadrent mal avec la formation et l'expérience que ces mêmes agents privés possèdent. On doit garder à l'esprit que ces agents rendent des comptes aux propriétaires des biens dont ils ont la garde, ainsi qu'à leurs employeurs. Leur cas est différent de celui des agents de la paix, dont les actes sont régis par un code de déontologie.* » (Sean Casey, Libéral)[200]

Seule Élisabeth May du Parti Vert, qui appuyait ce projet au départ[201], va voter contre, en expliquant que les audiences lui ont faire comprendre toutes ses ramifications sur l'industrie de la sécurité privée[202]. Elle dit maintenant s'inquiéter de la portée des nouveaux pouvoirs d'arrestation des agents de sécurité privés au regard des abus potentiels aux droits et libertés des citoyens :

> « **Mme Elizabeth May :** *Madame la Présidente, je crois savoir que le comité a dû consacrer beaucoup d'efforts à ce projet de loi. Il l'a grandement amélioré en y apportant plusieurs amendements, qui sont les*

[200] Hansard, CDC, vol. 146, n°114, 1ière session, 41e législature, mardi 1er mai 2012, para 1040
[201] Hansard, CDC, vol. 146, n°058, 1ière session, 41e législature, jeudi 1er décembre, para 1130
[202] Hansard, CDC, vol. 146, n°110, 1ière session, 41e législature, mercredi 25 avril 2012, para 1600

bienvenus, mais aucun amendement n'a pu être apporté aux paragraphes portant sur l'arrestation par des citoyens.
L'article 3 prévoit pour la toute première fois, en vertu de l'article 35 proposé, que le propriétaire d'un bien, ainsi que toute personne que celui-ci autorise, peut procéder à l'arrestation d'un contrevenant. Plusieurs témoins entendus au comité se sont dits préoccupés par le fait que cette disposition pourrait favoriser la croissance des entreprises de sécurité privées, qui auraient alors la possibilité de procéder à l'arrestation de citoyens après un événement. J'ai pu constater en consultant les témoignages que certains témoins sont d'avis qu'il s'agirait en fait d'une manne pour les entreprises de sécurité privées.
Le député croit qu'il en est arrivé au compromis qu'il souhaitait et je respecte son opinion à cet égard. Je serai apparemment la seule députée de la Chambre à voter contre cette mesure législative. C'est parce que je crains fort qu'elle occasionne des problèmes au bout du compte.
Le député pourrait-il me dire ce qu'il pense du fait que les entreprises de sécurité privées pourront tirer profit de cette mesure législative?

M. Jack Harris : *Madame la Présidente, la députée de Saanich-Hulf Islands est sincèrement préoccupée par cette question que nous avons nous-mêmes examinée et à l'égard de laquelle nous avons exprimé des inquiétudes. C'est ce qui a mené à des amendements concernant la proximité. Ces amendements visent à encadrer certaines activités auxquelles, d'après un témoin, les agences de sécurité privées pourraient s'adonner.*
Je ne suis pas d'accord avec la députée qui soutient que, par le passé, seul le propriétaire pouvait intervenir. Comme elle a pu le constater elle-même, les agences de sécurité privées travaillent souvent dans les commerces. Des agents peuvent être déguisés en clients et arrêter une personne qui commet un vol à l'étalage, l'amener dans une des pièces de l'immeuble et appeler la police. Ils peuvent procéder à une arrestation. Cela n'a rien de nouveau. Je ne crains donc pas comme ma collègue que le projet de loi leur accorde un nouveau droit.
Par contre, je me préoccupe des intentions que pourraient avoir les entreprises de sécurité. Elles sont censées être assujetties à la réglementation provinciale, non à celle du gouvernement du Canada. Nous devrions donc inviter nos homologues provinciaux à surveiller cette question de près et à s'assurer que les entreprises de sécurité n'outrepassent pas les limites raisonnables de leur mandat. » (Élizabeth May, Parti Vert et Jack Harris, NPD)[203]

Ainsi, malgré les débats sur la question de l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée, peu y font référence lorsque vient temps de donner leur appui au projet, à

[203] Hansard, CDC, vol. 146, n°109, 1ière session, 41e législature, mardi 24 avril 2012, para 1705

l'exception du Parti Vert. Le *focusing event*, soit l'affaire Lucky Moose, est ce qui est mis de l'avant pour justifier l'approbation au projet.

3.4 Discussion générale

À la lumière de notre chapitre de présentation et d'analyse de données, nous pouvons tout d'abord affirmer que l'impact qu'aura le projet de loi C-26 sur la sécurité privée, particulièrement en ce qui concerne le pouvoir d'arrestation, était connu par le parti Conservateur dès le départ. Bien que le sénateur Vernon White (Conservateur) avance, lors des débats au Sénat, que le but du projet de loi est d'abord d'aider les commerçants comme M. Chen et non la sécurité privée[204], il s'agit davantage de mettre fin au débat sur la sécurité privée qui prend des proportions de plus en plus critiques à l'égard du projet de loi. De plus, notons que parmi l'ensemble des témoins, il n'y avait qu'un seul représentant des compagnies de sécurité privées[205]. La portée considérable du projet de loi C-26 sur leurs pouvoirs aurait pu laisser croire que plusieurs représentants des compagnies de sécurité privées auraient été nécessaires afin de diminuer les inquiétudes face à l'impact du projet de loi sur les potentiels abus de la sécurité privée. Cependant, comme le parti Conservateur était majoritaire à la fois à la Chambre des communes et au Sénat, il n'était pas vraiment nécessaire pour eux d'affirmer leur présence. Au contraire, peut-être valait-il mieux ne pas trop s'afficher afin de ne pas attirer l'attention sur le fait que les agences de sécurité privée sont les principales bénéficiaires de cette nouvelle loi.

[204] Délibérations du Comité sénatorial, Fascicule n°19, jeudi 31 mai 2012, page 90
[205] Il est à noter qu'il n'était pas possible de voir qui a invité le représentant des compagnies de sécurité privées. Il est aussi à noter que nous faisons ici référence à Ross McLoed (président, *Association of Professional Security Agencies*).

Enfin, il est à souligner que les témoins représentant des institutions policières ne s'opposèrent pas au projet de loi, et reconnurent au contraire leurs relations indispensables avec la sécurité privée.

Ainsi, si nous revenons sur notre question de recherche, «comment s'est posée la question du respect des droits et libertés des citoyens au regard de l'élargissement des pouvoirs des citoyens en matière d'arrestation, de protection de la personne et des biens, particulièrement de fait que cela touche aux pouvoirs des agents de sécurité privés?», nous pouvons donner un premier élément de réponse : le contexte politique (un gouvernement majoritaire) et l'appui des témoins policiers à ces nouveaux pouvoirs ont pesé lourdement pour que la question de ces nouveaux pouvoirs des agents de sécurité privés soit éludée.

Un deuxième élément qui a contribué à atténuer les débats sur les possibilités d'abus de ces nouveaux pouvoirs de la sécurité privée est la forte rentabilité politique rattachée au fait de se montrer à l'écoute de la population par un projet de loi qui se présente comme une réponse à l'affaire *Lucky Moose*. Rappelons à cet égard que tant le parti Libéral que le NPD tentèrent de déposer un projet de loi fort semblable au projet de loi C-26[206], précisément en réponse à l'affaire *Lucky Moose*, suggérant ainsi d'autant plus la forte rentabilité politique rattachée à l'affaire. Ainsi, il ne semble pas politiquement rentable pour aucun des partis de s'opposer à ce projet de loi qui vient répondre à un *focusing*

---

[206] Tel que mentionné dans le premier chapitre, le député d'Eglinton-Lawrence, Joseph Volpe (Libéral) déposait, le 16 juin 2010, le projet de loi C-547, lequel visait à permettre à un propriétaire d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant un bien *ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction*. La députée à Trinity-Spadina, Olivia Chow (NPD) déposait, le 29 septembre 2010, le projet de loi C-565 lequel visait à modifier le paragraphe 494(2) afin de permettre à un propriétaire (ou la personne en ayant la possession légitime) d'arrêter, sans mandat, dans un délai raisonnable, toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien *ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction*.

event et qui avait l'attention des médias pour cette raison. Ce sont ainsi essentiellement des témoins qui s'opposèrent aux amendements apportés par le projet de loi C-26, particulièrement en ce qui concerne la nouvelle disposition sur l'arrestation, du fait qu'elle touche la sécurité privée. Pour les partis politiques, la nouvelle disposition sur l'arrestation fut présentée comme nécessaire afin de faire en sorte que des «honnêtes citoyens», particulièrement des commerçants, ne se fassent victimiser à nouveau, par le système de justice cette fois-ci, pour avoir procédé à une arrestation dans un délai trop long après la perpétration de l'infraction – surtout du fait que la police reconnaît elle-même qu'elle ne peut pas arriver assez vite pour attraper tous les voleurs à l'étalage[207]. Ainsi, à notre première sous-question de recherche, soit : «en matière d'arrestation (article 494), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?» La rentabilité politique de répondre à l'affaire *Lucky Moose* a permis d'effacer les préoccupations sur les abus aux droits et libertés des citoyens.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions sur la défense des biens et de la personne, la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen et du coup de la sécurité privée ne fut à peu près pas soulevée. Dans un premier temps, la disposition sur la défense des biens fut attachée avec la disposition sur la défense de la personne et ne fut à peu près pas soulevée par elle-même. Dans un deuxième temps, la portée de la nouvelle disposition sur la légitime défense fut élargie pour inclure les victimes de violence conjugale et d'intimidation, ce qui eut pour effet d'accroître l'appui des locuteurs envers cette nouvelle disposition. Ainsi, la question de la sécurité privée en lien avec ces nouvelles

---

[207] JUST, n°020, 1ière session, 41e législature, mardi 14 février 2012, para 1150

dispositions ne fut tout simplement pas soulevée au profit de l'affirmation du droit fondamental pour les citoyens de se défendre. Si on revient sur nos deux autres sous-questions de recherche, soit : «en matière de défense de la personne (article 34), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?» Et «en matière de défense des biens (article 35), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?» : nous pouvons répondre que la question ne s'est tout simplement pas posée, même si le potentiel des abus liés à ces pouvoirs est bien réel pour la sécurité privée.

Pour ce qui est de l'hypothèse de la thèse d'accélération d'un agenda politique quant à l'accroissement des pouvoirs légaux de la sécurité privée permise par un *focusing event*, l'affaire *Lucky Moose*, bien que celle-ci ne puisse être validée totalement, ce qui s'est dégagé des débats quant à notre question et nos sous-questions de recherche nous permet de voir qu'elle tient, malgré tout, encore la route. En effet, tout comme il fut mentionné au premier chapitre, des projets de loi ayant pour effet l'élargissement des pouvoirs des institutions de contrôle social suscitent beaucoup de résistances, particulièrement de la part des groupes de défenseurs des droits de la personne (Tsoukala, 2006). Par contre, l'adoption de tels projets de loi se fait mieux suite à la médiatisation de faits divers ou d'une crise quelconque (ou d'un *focusing event*) qui permettent au gouvernement de jouer le rôle de protecteur de la population (Berthelet, 2015; Comstock, 2005; Weinstock, 2002). Dans le cas du projet de loi C-26, le *focusing event* est bien entendu l'affaire *Lucky Moose*. Ainsi, on a pu constater que plusieurs éléments du projet de loi dépassaient largement cette affaire dans l'élargissement des pouvoirs qui y étaient contenus, mais que

l'appui sur ce *focusing event* a fait en sorte que les partis politiques qui s'y seraient opposés, qui n'auraient pas appuyé la solution proposée, même si cela débordait l'affaire *Lucky Moose*, auraient été susceptibles d'être critiqués ou *cast in a bad light* et auraient perdu des points politiques, tel que le montre la littérature. Ainsi, des crises où le gouvernement peut se présenter en protecteur constituent des occasions pour un parti politique de passer un projet de loi qui élargit les contrôles sociaux avec moins de résistance des partis de l'opposition, qui ne veulent pas non plus perdre de points politiques, ce que nous considérons avoir constaté dans les débats sur le projet de loi C-26.

En somme, ce projet de loi vient, en façade, apporter un correctif à une situation absolument exceptionnelle chez un citoyen en élargissant les pouvoirs de légitime défense et d'arrestation de la sécurité privée sans vraiment poser la question des possibilités d'abus aux droits et libertés des citoyens qui peut en découler considérant que dans leurs cas, l'utilisation de ces pouvoirs peut plus régulièrement se retrouver dans leurs fonctions. C'est ce qui nous amène à conclure que le projet de loi C-26 est un projet de loi qui en cachait un autre.

CONCLUSION

La présente thèse de maîtrise avait pour but d'analyser les débats parlementaires sur le projet de loi C-26 afin de voir comment s'est posée la question du respect des droits et libertés des citoyens au regard de cet élargissement de la capacité d'arrestation et du recours à la force par les citoyens pour protéger leurs personnes et leurs biens, particulièrement du fait que cela touche du coup aux pouvoirs des agents privés de sécurité. L'intérêt pour la présente thèse est surtout venu du fait que la sécurité privée a connu un accroissement si considérable ces dernières années qu'elle dépasse la police publique en nombre de personnel dans plusieurs pays occidentaux, dont le Canada et qu'elle accomplit de plus en plus de fonctions, dont plusieurs étaient autrefois considérées comme étant de la juridiction exclusive d'institutions étatiques. Toutefois, les pouvoirs des agents de sécurité privés sont les mêmes pouvoirs qu'un citoyen, et ils ne sont pas soumis à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, accroître les pouvoirs de légitime défense et d'arrestation du citoyen revient à accroître les pouvoirs des agents de sécurité privés, ce que fait C-26. Donc il était pour nous apparu pertinent de s'interroger à savoir si les débats parlementaires avaient considéré, dans l'élargissement des pouvoirs du citoyen par ce projet de loi, que les agissements des agents de sécurité privés seront encore plus susceptibles d'abus, de discrimination et de préjudices envers les droits et libertés conférés par la *Charte*, plus particulièrement les garanties juridiques énoncées aux articles 7, 8, 9 et 10.

Les sous-questions de recherche suivantes furent retenues :

En matière d'arrestation (article 494), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

En matière de défense de la personne (article 34), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

En matière de défense des biens (article 35), comment se pose la question de l'élargissement des pouvoirs du citoyen, et du coup de la sécurité privée, au regard des droits et libertés?

Afin de répondre à ces questionnements de recherche, nous avons d'abord, dans un premier chapitre, situé la pertinence de notre question et nos sous-questions de recherche dans le cadre théorique en criminologie critique qui met l'accent, entre autres, sur l'analyse des mécanismes de contrôle au regard des droits et libertés des citoyens. Par la suite, nous avons exposé l'évolution de la sécurité privée au Canada depuis les années 1960, et présenté les facteurs qui ont accéléré son expansion et l'élargissement de ses fonctions. Pour poursuivre, nous avons effectué un bref survol des lois sur la sécurité privée des différentes provinces, suivi d'une mise en évidence des pouvoirs légaux des agents de sécurité privés avant l'adoption du projet de loi C-26. Pour conclure ce premier chapitre, nous avons discuté de l'origine du projet de loi C-26 et les principales modifications qu'il vient apporter quant au pouvoir d'arrestation et de légitime défense du citoyen et du coup, de la sécurité privée. Nous avons aussi ouvert une discussion sur l'établissement de l'agenda politique afin de montrer comment un *focusing event* qui a suscité la peur dans la population peut être l'occasion pour le gouvernement de se présenter en protecteur et d'élargir les pouvoirs des organes de contrôle social. Dans le cas du projet de loi C-26, il s'agissait de l'affaire *Lucky Moose* et de l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée. À cet égard, nous avons formulé l'hypothèse que le projet

de loi C-26 fut présenté par le gouvernement Conservateur d'abord et avant tout dans le but d'élargir les pouvoirs de la sécurité privée, où l'affaire *Lucky Moose* a servi de prétexte pour ce faire.

Afin de répondre à notre question et sous-questions de recherche et confronter le degré de validité de notre hypothèse, nous avons, dans un deuxième chapitre, justifié l'emploi de la méthodologie qualitative, de l'analyse documentaire comme technique de cueillette de données et les raisons pour lesquelles nous avons retenu l'analyse de contenu déductive – avec une part d'approche inductive – comme stratégie d'analyse des débats parlementaires du projet de loi C-26.

Dans un troisième chapitre, nous avons présenté le résultat de cette analyse. Elle nous a permis de constater que les nouvelles dispositions sur la défense des biens et la légitime défense n'ont pas soulevé de débats quant à l'élargissement des pouvoirs de la sécurité privée, le droit fondamental des citoyens à la légitime défense quand ils sont victimes étant ce qui a dominé. Pourtant, ces dispositions, considérant la diversité des fonctions des agents de sécurité privés, amènent une expansion considérable des leurs pouvoirs, tout en augmentant le potentiel d'abus, de discrimination et de non-respect des droits et libertés des citoyens.

Toutefois, la nouvelle disposition sur l'arrestation suscitera plus de débats sur l'augmentation des pouvoirs de la sécurité privée et son potentiel d'abus, tant chez les témoins que les parlementaires. Plusieurs témoins du Barreau et experts en matière de sécurité privée vont carrément rejeter la disposition sur l'arrestation, précisément en raison des impacts que cette nouvelle disposition pourrait avoir sur le potentiel d'abus de ces nouveaux pouvoirs par la sécurité privée. Ces impacts anticipés se résument, entre

autres, à des arrestations injustifiées et illégales en raison d'un bas niveau de formation des agents de sécurité privés, des risques d'abus et de discrimination de la part des agents de sécurité privés, surtout du fait que ceux-ci interagissent des plus en plus auprès de populations vulnérables, et enfin, le potentiel du non-respect des droits et libertés conférés par la *Charte*.

Or, en dépit de ces débats qui ont amené plusieurs interlocuteurs à considérer que le projet de loi C-26 pose problème quant à sa portée sur les pouvoirs des agents de sécurité privés, ainsi que les conséquences potentielles sur le respect des droits et libertés des citoyens face aux agissements des agents de sécurité privés, il fut tout de même adopté en raison de son lien à un *focusing event*, l'affaire *Lucky Moose*, ainsi qu'en raison du rapport de force politique au moment de ces débats parlementaires, soit un gouvernement Conservateur majoritaire tant à la Chambre des communes qu'au Sénat.

Cette expansion des pouvoirs des agents de sécurité privés, laquelle s'est faite grâce à un l'effet accélérant sur l'agenda politique procuré par un *focusing event*, soit l'affaire *Lucky Moose*, s'insère dans un portrait plus grand de métamorphose du paysage du maintien de l'ordre au Canada issue de plusieurs facteurs, dont l'émergence des propriétés privées de masse, l'évolution des rapports de gouvernance et la marchandisation de la sécurité. À l'intérieur de cette métamorphose, la sécurité privée assume un rôle toujours croissant au sein de la provision du maintien de l'ordre, d'où sa nécessité de bénéficier davantage de pouvoirs afin de pouvoir accomplir ces nouvelles fonctions, et même pour pouvoir concurrencer encore davantage les acteurs publics de contrôle de l'ordre présentement en place.

Considérant cette métamorphose du paysage du maintien de l'ordre, où la sécurité privée occupe un rôle toujours plus important, il serait intéressant de s'interroger, dans de futurs travaux, sur la pertinence des cadres régulateurs de la sécurité privée des diverses provinces, surtout à l'aune de l'expansion très récente des pouvoirs des agents de sécurité privés par l'entremise du projet de loi C-26. Plus précisément, il serait pertinent d'évaluer en profondeur ces lois provinciales sur la sécurité privée, les secteurs d'activités définis, les formations établies, ainsi que les mécanismes de surveillance en place, afin de juger si ces cadres sont suffisants et appropriés, compte tenu de l'ampleur du rôle rempli par la sécurité privée et de ses pouvoirs dans la fourniture du maintien de l'ordre au Canada.

La Commission du droit du Canada (2006), dans son rapport *En quête de sécurité*, devant ce constat de la diversification et de l'élargissement des fonctions et des pouvoirs de la sécurité avait fait plusieurs recommandations dont plusieurs sont encore d'actualité. La plus importante, à nos yeux, est que les gouvernements devraient demeurer «les principaux responsables de la règlementation du maintien de l'ordre et continue[r] de veiller à ce que cela soit fait dans le respect des valeurs démocratiques fondamentales» (p. 165), et à cet effet insistait que des lois avec des dispositions similaires à celles de la *Charte* et des mécanismes pour leur application soient mises en place pour que les agents de sécurité privés aient l'imputabilité nécessaire auprès des autorités politiques, tant en matière civile qu'en matière criminelle (p. 166).

La présente thèse a mis en lumière l'étendue des tâches accomplies par la sécurité privée, la portée de leurs pouvoirs, récemment élargis par l'entremise du projet de loi C-26, le non-assujettissement des agents de sécurité privés à la *Charte*, ainsi qu'un bref aperçu du portrait et des lois sur la sécurité privée au Canada. Il serait maintenant fort intéressant de

se livrer à nouveau au même exercice de 2006 fait par la Commission du droit du Canada, avec une plus grande attention sur les diverses lois sur la sécurité privée et les normes de formation dans chaque province. Une attention particulière pourrait être posée non seulement sur les catégories de permis et les secteurs d'activités définis dans les lois, mais aussi les organismes de plaintes et de surveillance. Cet exercice pourrait être une bonne occasion d'identifier des écarts entre les lois des diverses provinces, ainsi que les composantes à travailler afin d'assurer le respect des droits et libertés des citoyens, et des possibilités de recours en cas d'abus et de préjudice, afin que les activités de maintien de l'ordre, qu'elles soient privées ou publiques, s'inscrivent dans le respect des droits et libertés du citoyen conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

BIBLIOGRAPHIE

AVANT, Deborah (2005). «Private Security Companies», *New Political Economy*, Vol. 10, No. 1, pp. 121-131.

BARDACH, Eugene (2012). «Appendix B» dans Eugene Bardach, *A Practical Guide for Policy Analysis: The Eightfold Path to More Effective Problem Solving*, Thousand Oaks: Sage Publications, pp. 141-149.

BARAK, Gregg (2006). «A Critical Perspective on Violence» dans Walter DeKeseredy et Barbara Perry (dir.), *Advancing Critical Criminology*, Lanham: Lexington Books, pp. 133-154.

BARTON, Alan et collab. (2007). «Introduction: Developing a Criminological Imagination» dans Alan Barton et collab. (dir.), *Expanding the Criminological Imagination: Critical Readings in Criminology*, Cullompton, Wilan Publishing, pp. 1-14.

BEAUCHESNE, Line (2010). *La police communautaire : un écran de fumée*, Montréal : Bayard, 322 p.

BEAUCHESNE, Line (2014). *Introduction à la criminologie et problématiques canadiennes*, Montréal : Bayard, 452 p.

BERTHELET, Pierre (2015). *Crime et châtiments dans l'État de sécurité. Traité de criminologie politique*, Paris : Éditions Publibook, 904 p.

BESSANT, Judith (2002), «Left, right or straight ahead: contemporary prospects for progressive and critical criminology» dans Kerry Carrington et Russell Hogg (dir.), *Critical Criminology: Issues, debates, challenges*, Devon: Willan Publishing, pp. 218-242.

BIRKLAND, Thomas (1998). «Focusing Events, Mobilization, and Agenda Setting», *Journal of Public Policy*, Vol. 18, pp. 53-74.

BIRKLAND, Thomas (2007). «Agenda Setting in Public Policy» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 63-78.

BLAIS, Mireille et Stéphane MARTINEAU (2006). «L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes», *Recherches qualitatives*, Vol. 26, No. 2, pp. 1-18.

BONNET, François (2008). «Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publiques et privées dans une gare et un centre commercial», *Sociologie du travail*, Vol. 50, No. 4, pp. 505-520.

BRAJEUX, Pierre (2013). «Un métier unique, des contraintes classiques» dans Pierre Brajeux, Éric Delbeque et Michel Mathieu (dir.), *Sécurité privée, enjeu public*, Paris : Armand Colin, pp. 75-91.

BRODEUR, Jean-Paul (1994). «Police et coercition», *Revue française de sociologie*, Vol. 35, No. 3, pp. 457-485.

BRODEUR, Jean-Paul (2003). *Les visages de la police – pratiques et perceptions*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 394 p.

BRODEUR, Jean-Paul (2010). *The Policing Web*, New York: Oxford University Press, 404 p.

BROWN, Jeffrey et Randy LIPPERT (2007). «Private Security's Purchase: Imaginings of a Security Patrol in Canadian Residential Neighbourhood», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 49, No. 5, pp. 587-616.

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE. réf. du 12 juillet 2015, http://www.bureausecuriteprivee.qc.ca/

BURKE, Roger Hopkins (2009). *An Introduction to Criminological Theory*, Cullompton: Willan Publishing, 411 p.

CARRINGTON, Kerry et Russell HOGG (2002), «Critical Criminologies: an Introduction» dans Kerry Carrington et Russell Hogg (dir.), *Critical Criminology: Issues, debates, challenges*, Devon: Willan Publishing, pp. 1-14.

CELLARD, André (1997). «L'analyse documentaire» dans Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Université de Montréal : Montréal, pp. 275-296.

CHILTON, Paul et Christina SCHÄFNER (2002). «Introduction: Themes and Principles in the Analysis of Political Discourse» dans Paul Chilton et Christina Schäffner (dir.), *Politics as Text and Talk: Analytical Approaches to Political Discourse*, Amsterdam: John Benjamins Publishing Company, pp. 1-41.

CLARK, Susan (2007). «Context-Sensitive Policy Methods» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 443-461.

CLARK, Julie (2003). «Fear in Fear-of-Crime», *Psychiatry, Psychology and Law*, Vol. 10, No. 2, pp. 267-282.

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DES MODÈLES CANADIENS DE MAINTIEN DE L'ORDRE (2014). *Le maintien de l'ordre au Canada au XXIe siècle : Une nouvelle police pour de nouveaux défis,* Ottawa : Conseil des académies canadienne, 208 p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Origine de la Charte*, réf. du 21 juillet 2015, www.cdpdj.qc.ca

COMMISSION DU DROIT DU CANADA (2006). *En quête de sécurité : L'avenir du maintien de l'ordre au Canada*, 195 p.

COMMISSIONNAIRES. réf. du 11 juillet 2015, www.commissionaires.ca

COMSTOCK, George A. (2005). *The Psychology of Media and Politics*, Burlington: Academic Press, 316 p.

CUSSON, Maurice (1998). «La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir», *Criminologie*, Vol. 31, No. 2, pp. 31-46.

DEGAILLER, Fabienne (1998). «Sécurité privée au Québec, un marché en évolution?», *Criminologie*, Vol. 31, No. 2, pp. 47-67.

DEKESEREDY, Walter et Barbara PERRY (2006). «Introduction» dans Walter DeKeseredy et Barbara Perry (dir.), *Advancing Critical Criminology*, Lanham: Lexington Books, pp. 1-8.

DEKESEREDY, Walter (2011). *Contemporary Critical Criminology*, New York: Routledge, 132 p.

DEKESEREDY, Walter (2012). «History of Critical criminology in Canada» dans Walter DeKeseredy et Molly Dragiewicz (dir.), *Routledge Handbook of Critical Criminology*, New York: Routledge, pp. 61-69.

DESROSIERS, Julie (2004). «Les agents de sécurité privée doivent-ils respecter les droits conférés par la Charte canadienne des droits et libertés?», *Les Cahiers de Droits*, Vol. 45, No. 2, pp. 351-370.

DOMINIQUE-LEGAULT, Pascal (2013). «Le projet de loi antiterroriste canadien : une sélection sécuritaire», *Revue canadienne des études supérieures en sociologie et en criminologie,* Vol. 2, No. 2, pp. 73-88.

EICK, Volker (2003). «New Strategies of Policing the Poor: Berlin's Neo-Liberal Security System», *Policing and Society*, Vol. 13, No. 4, pp. 365-379.

ELO, Satu et Helvi KYNGÄS (2007). «The qualitative content analysis process», *Journal of Advanced Nursing*, Vol. 62, No. 1, pp. 107-115.

FAIRCLOUGH, Isabela et Norman Fairclough (2012). *Political Discourse Analysis. A Method for Advanced Students*, New York: Routledge, 266 p.

FEELY, Malcom et Jonathan SIMON (1992). «The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications», *Criminology*, Vol. 30, No. 4, pp. 449-474.

FISHER, Frank (2007). «Deliberative Policy Analysis as Practical Reason: Integrating Empirical and Normative Arguments» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 223-236.

FLICK, Uwe (2007). *Designing Qualitative Research*, London: Sage Publications, 128 p.

GINGRAS, Anne-Marie (2006). *Médias et démocratie : Le grand malentendu*, Québec : les Presses de l'Université du Québec, 297 p.

GUÉNETTE, Jasmin (2005). *La production privée de la sécurité: À propos de l'argumentation libertarienne et anarcho-capitaliste*, Montréal : les Éditions Varia, 135 p.

GRAWITZ, Madeleine (1993). *Méthodes des sciences sociales. 9e édition*, Paris : Éditions Dalloz, 870 p.

HOGG, Russell (2002), «Criminology Beyond the Nation State: Global Conflicts, Human Rights and the 'new world disorder'» dans Kerry Carrington et Russell Hogg (dir.), *Critical Criminology: Issues, debates, challenges*, Devon: Willan Publishing, pp. 185-217.

HOVBRENDER (2010). *Situational Analysis of the Private Security Industry and National Occupational Standards for Security Guards, Private Investigators and Armoured Car Guards*, 20 p.

HUBERMAN, Michael A. et Matthew B. MILES (1991). *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles : De Boeck-Wesmael, 480 p.

JANN, Wenner et Kai WEGRICH (2007). «Theories of the Policy Cycle» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 43-62.

JONES, Trevor et Tim NEWBURN (1998). *Private Security and Public Policing*, New York: Oxford University Press, 288 p..

JONES, Trevor et Tim NEWBURN (dir.) (2006). *Plural Policing: A Comparative Perspective*, New York: Routledge, 242 p.

JOHNSTON, Les (1999). «Private Policing in Context», *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 7, pp. 175-196.

KETTANI, Assïa (2013). «La Charte des droits et libertés du Québec demeure exemplaire», *Le Devoir*, Justice, issue du 1er juin 2013, réf. du 17 juillet 2015, www.ledevoir.com

KEMPA, Michael, Ryan CARRIER, Jennifer WOOD et Clifford SHEARING (1999). «Reflections on the Evolving Concept of 'Private Policing'», *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 7, No. 2, pp. 197-223.

KEMPA, Michael, Philip STENNING et Jennifer WOOD (2004). «Policing Communal Space: A Reconfiguration of the 'Mass Private Property' Hypothesis», *The British Journal of Criminology*, Vol. 44, No. 4, pp. 562-581.

KITCHEN, Veronica et Kim RYGIL (2014). «Privatizing Security, Securizing policing: The Case of the G20 in Toronto, Canada», *International Political Sociology*, No. 8, pp. 201-217.

KUPFERSCHMID, Sarah, Catherine BOLLONDI PAULY et Marie-José ROULIN (2013). «Apports et difficultés liés à la participation d'infirmières expérimentées à un journal club : une analyse de contenu qualitative». Vol. 3, No. 114, pp. 79-85.

LEIGHTON, Paul et Donna SELMAN (2012). «Private prisons, the criminal justice-industrial complex and bodies destined for profitable punishment» dans Walter DeKeseredy et Molly Dragiewicz (dir.), *Routledge Handbook of Critical Criminology*, New York: Routledge, pp. 265-288.

LEMONDE, Lucie et Gabriel HÉBERT-TÉTRAULT (2005). *Sécurité privée et droits fondamentaux*, 51 p.

LESSARD-HÉBERT, Michelle, GOYETTE, Gabrielle et BOUTIN, Gérald (1996). *La recherche qualitative : fondements et pratiques*, Montréal : Éditions Nouvelles, pp. 61-114.

LI, Geoffrey (2008). «Services de sécurité privés et services de police publics», *Statistique Canada Juristat*, Vol. 28, No. 10, 15 p.

LINCOLN, Yvonna (2002). «Emerging Criteria for Qualitative and Interpretative Research» dans Normand Denzin et Yvonna Lincoln (dir.), *The Qualitative Inquiry Reader*, Thousand Oaks: Sage Publications, pp. 327-345.

LITHOPOULOS, Savvas et RIGAKOS, George (2005). «Neo-liberalism, community and police regionalization in Canada: Acritical empirical analysis», *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, Vol. 28, No. 2, pp. 337-352.

LIVINGSTONE, Steven (1997). «Beyond the "CNN Effect": The Media-Foreign Policy Dynamic» dans Pippa Norris (dir.), *Politics and The Press: The News Media and Their Influences*, Boulder: Lynne Rienner Publishers, pp. 291-318.

LUSCOMBE, Alex et Kevin WALBY (2014). «Occupy Ottawa, Conservation Officers, and Policing Networks in Canada's Capital City», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 56, No. 3, pp. 295-322.

LYNCH, Michael, J. (2010). *Critical Criminology*, New York: Oxford University Press, [en ligne], réf. du 12 novembre 2014, http://www.oxfordbibliographies.com.proxy.bib.uottawa.ca/

MACKAY, Robin (2012). *Projet de loi C-26 : Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense, Résumé législatif*, publication No. 41-1-C26-F, Bibliothèque du parlement, 16 p.

MANITOBA JUSITCE (2013). *Private Investigators and Security Guards Information Note: Bill C-6 and The Citizen's Arrest and Self-Defense Act*, 2 p.

MANZO, John (2010). «How Private Security Officers Perceive Themselves Relative to Police», *Security Journal*, Vol. 23, No. 3, pp. 192-205.

MANZO, John (2011). «On the Practices of Private Security Officers: Canadian Security Officers' Reflections on Training and Legitimacy», *Social Justice*, Vol. 38, Nos. 1-2, pp. 107-127.
MARTIN, Dric, Raymond FICHELET et Monique FICHELET (1977). «Si la violence existe, discours du violent», *Déviance et société*, Vol. 1, No. 3, pp. 291-308.
MAXWELL, Joseph A. (1999). *La modélisation de la recherche qualitative : une approche interactive*, Fribourg : Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 202 p.
MAYES, Nicholas and Catherine POPE (2006). *Qualitative Research in Health Care, Third Edition*, Malden: Blackwell Publishing, 156 p.
MCTAVISH, Don G. et Herman J. LOETHER (2002). *Social Research: An Evolving Process, Second Edition*, Boston: Allyn & Bacon, 354 p.
MICHALOWSKI, Raymond (2012). «History of Critical criminology in the United States» dans Walter DeKeseredy et Molly Dragiewicz (dir.), *Routledge Handbook of Critical Criminology*, New York: Routledge, pp. 32-45.
MINOW, Martha (2003). «Public and Private Partnerships: Accounting for the New Religion», *Harvard Law Review*, Vol. 116, No. 5, pp. 1229-1270.
MULONE, Massimiliano et Benoît DUPONT (2008a). «Gouvernance de la sécurité et capital : les gestionnaires de la sécurité privée», *Déviance et société*, Vol. 32, No. 1, pp. 21-42.
MULONE, Massimiliano et Benoît Dupont (2008b). «Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation» *Criminologie*, Vol. 41, No. 1, pp. 103-131.
MULONE, Massimiliano (2011). «When Private and Public Policing Merge: Thoughts on Commercial Policing», *Social Justice*, Vol. 38, Nos. 1-2, pp. 165-183.
MULONE, Massimiliano (2013). «Researching Private Security Consumption», *European Journal of Criminal Policy Research*, Vol. 19, pp. 401-417.
O'CONNOR, Daniel, Randy LIPPERT et Kelly GREENFIELD. (2004). «After the "Quiet Revolution": The Self-Regulation of Ontario Contract Security Agencies», *Policing & Society*, Vol. 14, No. 2, pp. 138-157.
O'MALLEY, Pat (2008). «Neo-Liberalism and Risk in Criminology» dans Thalia Anthony et Chris Cuneen (dir.), *The Critical Criminology Companion*, Sydney: Hawkins Press, pp. 55-67.
OSTENSEN, Ase (2011). «In from the cold? Self-legitimating the market for private security», *Global Change*, Vol. 23, No. 3, pp. 369-385.
PALMER, Darren et Chad WHELAN (2006). «Counter-Terrorism Across the Policing Continuum», *Police Practice and Research*, Vol. 7, No. 5, pp. 449-465.
PALMER, Darren et Chad WHELAN (2007). «Policing in the 'Communal Spaces' of Major Events Venues», *Police Practice and Research*, Vol. 8, No. 5, pp. 401-414.
POISSON, Yves (1991). *La recherche qualitative en éducation*, Québec : Les Presses de l'Université de Montréal, 190 p.
PRATT John (2002), «Critical Criminology and the Punitive Society: Some New 'visions of social control'» dans Kerry Carrington et Russell Hogg (dir.), *Critical Criminology: Issues, debates, challenges*, Devon: Willan Publishing, pp. 168-184.

QUIRION, Bastien (2009). «Le détenu autonome et responsable : la nouvelle cible de l'intervention correctionnelle au Canada», *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet-août 2009, pp. 818-835.

QUIRION, Bastien (2010). «Criminologie critique», *Dictionnaire de criminologie en ligne*, [en ligne], réf. du 8 novembre 2014, http://www.criminologie.com/article/criminologie-critique

RICHARD, Suzanne (2006). «L'analyse de contenu pour la recherche en didactique de la littérature. Le traitement de données quantitatives pour une analyse qualitative : parcours d'une approche mixte», *Recherches qualitatives*, Vol. 26, No. 1, pp. 181-207.

RIGAKOS, George et David GREENER (2000). «Bubbles of Governance: Private Policing and the Law in Canada», *Canadian Journal of Law and Society*, Vol. 15, No. 1, pp. 145-185.

RIGAKOS, George (2002). *The New Parapolice: Risk Markets and Commodified Social Control*, Toronto: University of Toronto Press, 201 p.

RIGAKOS, George (2008). *Nightclub: Bouncers, Risk and the Spectacle of Consumption*, McGill-Queens University Press, 284 p.

ROSS, Jeffrey Ian (2009a). «Introduction to the Second Edition: *Cutting the Edge*: What a Difference a Decade Makes?» dans Jeffrey Ross (dir.), *Current Perspectives in Radical/Critical Criminology and Criminal Justice: Cutting the Edge, Second Edition*, New Brunswick: Transaction Publishers, pp. 1-7.

ROSS, Jeffrey Ian (2009b). «Radical and Critical Criminology's Treatment of Municipal Policing» dans Jeffrey Ross (dir.), *Current Perspectives in Radical/Critical Criminology and Criminal Justice: Cutting the Edge, Second Edition*, New Brunswick: Transaction Publishers, pp. 95-106.

SADOVNIK, Alan (2007). «Qualitative Research and Public Policy» dans Frank Fisher, Gerald Miler et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 417-427.

SEALE, Clive (1999). *The Quality of Qualitative Research*, London: Sage Publications, 214 p.

SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA (2013). *Summit on the Economics of Policing. Strengthening Canada's Policing Advantage*, 28 p.

SHEARING, Clifford et Philip STENNING (1981). «Modern Private Security: Its Growth and Implications», *Crime and Justice*, Vol. 3, pp. 193-245.

SHEARING, Clifford et Jennifer WOOD (2003). «Nodal Governance, Democracy and the New 'Denizen'», *Journal of Law and Society*, Vol. 30, No. 3, pp. 400-419.

SIDNEY, Mara (2007). «Policy Formulation: Design and Tools» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 79-87.

SKLANSKY, David (2011). «Private Policing and Human Rights», *Law and Ethics of Human Rights*, Vol. 5, No. 1, pp. 112-136.

SOLICITOR GENERAL AND PUBLIC SECURITY ALBERTA (2006). *Government MLA Review: Private Investigators and Security Guards Act, Report and Recommendations*, 20 p.

STATISTIQUE CANADA (2008). *Portrait de la scolarité au Canada, Recensement de 2006*, catalogue No. 97-560-X, 37 p.

STANLEY, Elizabeth (2007). «Towards a Criminology for Human Rights» dans Alan Barton et collab. (dir.), *Expanding the Criminological Imagination: Critical Readings in Criminology*, Cullompton: Wilan Publishing, pp. 168-197.

STROM, K. et collab.. (2010). *The Private Security Industry: A Review of the Definitions*, *Available Data Sources, and Paths Moving Forward*, U.S Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 98 p.

STUBBS, Julie (2008). «Critical Criminology Research» dans Thalia Anthony et Chris Cuneen (dir.), *The Critical Criminology Companion*, Sydney: Hawkins Press, pp. 6-17.

SWOL, Karen (1999). «Private Security and Public Policing», *Statistics Canada*, Catalogue No. 75-001-XPE, pp. 34-42.

TSOUKALA, Anastassis (2006). «Democracy in the Light of Security: British and French Political Discourse on Domestic Counter-Terrorism Policies», *Political Studies*, Vol. 54, No. 3, pp. 607-627.

UNIFOR (2013). *Armed and Safe: Enhancing Public Safety and Preventing Crime Through Better Regulation of Canada's Armoured Car Industry*, 11p.

VAN DIJK, Teun (2002). «Political Discourse and Political Cognition» dans Paul Chilton et Christina Schäfner (dir.), *Politics as Text and Talk: Analytical Approaches to Political Discourse*, Amsterdam: John Benjamins Publishing Company, pp. 203-237.

VAN STEDEN, Ronald et Jaap DE WAARD (2013). «Acting like Chameleons: On the McDonaldization of Private Security», *Security Journal*, Vol. 26, No. 3, pp. 294-309.

VAN STEDEN, Ronald et Rick SARRE (2007). «The Growth of Privatized Policing: Some Cross-National Data and Comparisons», *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, Vol. 31, No. 1, pp. 51-71.

VAN SWAANINGEN, René (1997). *Critical Criminology, Visions from Europe*, London: Sage Publications, 281 p.

WALLER, Suzanne (1999). *L'analyse documentaire : une approche méthodologique*, ADBS Éditions : Paris, 319 p.

WALTERS, Reece (2007). «Critical Criminology and the Intensification of the Authoritarian State» dans Alan Barton et collab. (dir.), *Expanding the Criminological Imagination: Critical Readings in Criminology*, Cullompton, Willan Publishing, pp. 15-37.

WANLIN, Philippe (2007). «L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels», *Recherches qualitatives*, Hors Série, No. 3, pp. 243-272.

WASHBOURNE, Neil (2010). *Mediating Politics: Newspapers, Radio, Television and the Internet*, Berkshire: McGraw-Hill Open University Press, 187 p.

WEINSTOCK, Daniel Marc (2002). «Sécurité et démocratie», *Philosophiques*, Vol. 29, No. 2, pp. 351-370.

WHITE, Adam (2011). «The New Political Economy of Private Security», *Theoretical Criminology*, Vol. 16, No. 1, pp. 85-101.

WILLIS, William James (2007). *The Media Effect: How the News Influence Politics and Government*, Westport: Praeger Publishers, 162 p.

WODAK, Ruth (2002). «Fragmented Identities: Redefining and Recontextualizing National Identity» dans Paul Chilton et Christina Schäfner (dir.), *Politics as Text and Talk: Analytical Approaches to Political Discourse*, Amsterdam: John Benjamins Publishing Company, pp. 143-169.

WODAK, Ruth (2012). «Politics as Usual: Investigating Political Discourse in Action» dans Paul Gee et Michael Handford (dir.), *The Routledge Handbook of Discourse Analysis*, Milton Park: Routledge, pp. 525-540.

YANOW, Dvora (2007). «Qualitative-Interpretative Methods in Policy Research» dans Frank Fisher, Gerald Miller et Mara Sidney (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, pp. 405-415.

ANNEXES

ANNEXE A : Garanties juridiques et application de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité
7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
Fouilles, perquisitions ou saisies
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
Détention ou emprisonnement
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
Arrestation ou détention
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Recours

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice
24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :
a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

ANNEXE B : Nombre de détenteurs de permis individuels et d'agences par province, catégorie de permis et par année

Province (et catégories de permis)	Permis individuels		Permis d'agences	
Colombie Britannique[I]	**2009**	**2014**	**2009**	**2014**
Gardiennage	16 164 (560)*	16 409 (572)*	375	304
Investigation	1 071	784	234	145
Conseil en sécurité	209	221	127	100
Vente, service, réponse aux alarmes, etc.	2 060	1 863	457	388
Surveillance vidéo en circuit fermé	143	274	45	80
Serrurerie, etc.	568	594	249	195
Transport blindé	392	422	9	6
Total	19 559	19 034	1 186	885
Alberta[II]	**2015**		**2015**	
Gardiennage	21 611		278	
Investigation	868		178	
Serrurerie, etc.	649		301	
Total	22 811		655	
Saskatchewan[III]	**2015**		**2015**	
Gardiennage	N.D.		18	
Investigation	N.D.		16	
Transport blindé	N.D.		2	
Total	3 543		47	
Manitoba[IV]	**2011/12**	**2014/15**	**2011/12**	**2014/15**
Gardiennage	4 716	5 020	85	157
Investigation	110	169	17	32
Gardiennage + investigation	96	N.D.	17	N.D.
Total	4 922	N.D.	119	N.D.
Ontario[V]	**2015**		**2015**	
Gardiennage	69 027		268	
Investigation	2 013		274	
Total	72 925		1 203	

Québec[VI]	**2013**	**2015**	**2015**	
Gardiennage	27 923	30 588	471	
Investigation	1 659	1 765	433	
Systèmes électroniques	3 244	5 200	1 583	
Serrurerie	728	689	390	
Conseil en sécurité	160	131	93	
Transport blindé	1 305	1 466	15	
Total	35 019	38 191	1 389	
Nouveau-Brunswick[VII]	**2011**	**2015**	**2011**	**2015**
Gardiennage	N.D.	N.D.	N.D.	40
Investigation	N.D.	N.D.	N.D.	49
Conseil en sécurité	N.D.	N.D.	N.D.	39
Réponse aux alarmes	N.D.	N.D.	N.D.	73
Total	1 949	1 421	116	133
Nouvelle Écosse[VIII]	**2010**	**2014**	**2010**	**2014**
Gardiennage	3 118	3 434	28	25
Investigation	117	116	28	27
Gardiennage + investigation	137	148	20	22
Gardiennage armé	355	430	5	5
Total	3 746	4 129	82	85
Île-du-Prince Édouard[IX]	**2015**		**2015**	
Gardiennage	364		18	
Investigation	10		13	
Transport blindé	12		2	
Total	N.D. (364-386)		N.D. (18-33)	
Terre-Neuve et Labrador[X]	N.D.		N.D.	
Yukon[XI]	**2015**		**2015**	
Gardiennage	40		8	
Investigation	4		3	
Conseil en sécurité	11		6	
Réponse aux alarmes	16		6	
Transport blindé	7		1	
Total	54		14	

N.D. = non disponible
*Permis temporaires

[I] Données obtenues du (et toujours disponibles sur) site web du Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique : http://www.pssg.gov.bc.ca/securityindustry/statistics.htm
[II] Données obtenues lors d'une communication par courriel (datée du 15 juin 2015) avec le registraire du Programme d'agent de la paix et de services de sécurité du Ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta
[III] Données obtenues lors d'une communication par courriel (datée du 15 juin 2015) avec le registraire des enquêteurs privés et agents de sécurité du Ministère de Justice de la Saskatchewan. Étant donnée que le

système de donnée de la province du Saskatchewan rend difficile la cueillette de données des permis individuels et d'agence valide sur une période donnée, seul les chiffres des demandes de permis reçues et approuvées entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015 pouvaient être données.

[IV] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec le Registraire du Programme d'enquêteurs privés et de gardiens de sécurité du Manitoba (datée du 11 septembre 2015). Les chiffres furent extraits d'un rapport annuel (2014-2015) publié par Justice Manitoba. Les chiffres reflètent le nombre de permis valides en date du 1er avril 2015.

[V] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec la Division des services privés de sécurité et d'enquête du Ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels de l'Ontario (datée du 15 juin 2015). Les chiffres reflètent le nombre de permis valides en date du 11 juin 2015.

[VI] Les données de 2013 furent extraites d'un document Excel obtenu directement du Bureau de la sécurité privée par communication courriel, en 2013. Les données de 2015 furent recueillies à partir de la fiche technique du Bureau de la sécurité privée. Les chiffres totaux proviennent du nombre de permis valides en date du 31 mars 2015. La division exacte des permis n'était pas disponible, malgré de nombreuses communications par courriel avec le Bureau de la sécurité privée. Or, ces chiffres furent obtenus, par estimation, à l'aide d'un calcul mathématique à partir de la distribution de permis émis entre 2010 et 2015. Seuls les chiffres totaux sont exacts : les chiffres actuels des catégories de permis individuels seront, pour la plupart, sûrement plus élevés.

[VII] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec les Services de délivrance de licences et de permis du Nouveau-Brunswick, Division des services de sécurité (datée du 10 septembre 2015). Les chiffres représentent le nombre de permis valides en date du 10 septembre 2015.

[VIII] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec le Bureau du programme se sécurité de la Division de sûreté et sécurité publique de la Nouvelle Écosse (datée du 11 juin 2015). Les chiffres représentent le nombre de permis valides pour l'année fiscale (1er avril au 31 mars) donnée.

[IX] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec le Contrôleur des armes à feu de l'Île-du-Prince Édouard (datée du 18 juin 2015). Les chiffres représentent le nombre de permis valides pour l'année fiscale du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

[X] Malgré de nombreuses communications par courriel et de conversations au téléphone avec Service Terre Neuve (entre le 2 septembre 2015 et le 29 juin 2016), aucune donnée sur la sécurité privée ne put être obtenue.

[XI] Données obtenues lors d'une communication par courriel avec l'Officier de permis des Affaires C-5 des licences professionnelles et régulatrices du Yukon (datée du 12 juin 2015). Les chiffres sont représentatifs de l'année 2015.

ANNEXE C : Lois sur la sécurité privée par provinces

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
Nom de la loi	Security Services Act	Security Services and Investigators Act	Private Investigators and Security Guards Act
Date d'entrée en vigueur de la loi	2007	2008	1997
Exigence de permis pour agence et par secteur d'activité	Oui	Oui (depuis 2010 environ)	Oui (peut seulement postuler si travaille pour une agence)
Formation requise (offerte par qui)	Oui (Par la province [en ligne] ou par agences/instructeurs accrédités)	Oui (Par la province ou par cours accrédités)	Oui (Par la province : manuel de formation disponible en ligne)
Examen pour permis requis (et administré par qui)	Oui (Par la province)	Oui (Par la province)	Oui (Par la province)
Catégories de permis	Armoured Car Guard Alarm Installer Alarm Installer Under Supervision Alarm Sales Alarm Monitor Alarm Response Closed Circuit Television Installer Electronic Locking Device Installer Locksmith Locksmith Under Supervision Private Investigator Private Investigator Under Supervision Security Consultant Security Guard	Executive Security Investigator Locksmiths Automotive Lock Bypass Loss Prevention Workers Security Services Security Alarm Responders Training Licence (any class except locksmith) Locksmith Apprentice Training Licence	Private Investigator Security Guard (+temporary)
Organisme(s) régulateur	Ministry of Justice	Minister of Justice and Solicitor General	Corrections, Public Safety and Policing Ministry of Justice and Attorney General
Organisme(s) appliquant la loi/gérant les plaintes	Compliance and Enforcement Inspectors Registrar	Registrar of the Minister of Justice and Solicitor General	Registrar
Bureau de plainte	Oui (en ligne)	Oui (en ligne)	Seulement écrit dans la loi (la plainte doit être envoyée par écrit)

	Manitoba	Ontario
Nom de la loi	The Private Investigators and Security Guards Act	Private Security and Investigative Services Act
Date d'entrée en vigueur de la loi	2013	2005
Exigence de permis pour agence et secteur d'activité	Oui	Oui
Formation requise (offerte par qui)	Oui (Manuel de formation offert par la province, cours offerts par des agences/individus accrédités)	Oui (Par des agences agréées)
Examen pour permis requis (et administré par qui)	Oui (Par la province)	Oui (Par la province)
Catégories de permis	Private Investigator Security Guard (+temporary)	Private Investigator Security Guard (+temporary)
Organisme(s) régulateur	Manitoba Justice	Ministry of Community Safety and Correctional Services
Organisme(s) appliquant la loi/gérant les plaintes	Inspector Registrar	Inspector Registrar Police Provinciale de l'Ontario (OPP)
Bureau de plainte	Pas explicite	Oui (en ligne)

	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
Nom de la loi	Lois sur la sécurité privée	Private Investigators and Security Services Act	Private Investigators and Private Guards Act (1989) Private Investigators and Private Guards Regulations (2010)
Date d'entrée en vigueur de la loi	2006	2011	2015
Exigence de permis pour agence et secteur d'activité	Oui	Oui (peut seulement postuler/garder permis si travaille pour une agence)	Oui
Formation requise (offerte par qui)	Oui (Agence agréée)	Non	Non
Examen pour permis requis (et administré par qui)	Non	Non	Non (Doit travailler pour une agence avant de postuler)
Catégories de permis	Gardiennage Investigation Convoyage de biens de valeur Serrurerie Service conseil en sécurité Systèmes électroniques de sécurité	Private investigator Security guard Security consultant (others to sell/service/patrol burglar alarms)	Private guard Private Investigator Armed guard (armed guard endorsement, guard dog handler endorsement, uniform exemption, baton endorsement and/or restraining device endorsement)
Organisme(s)	Bureau de la Sécurité	Minister of Public Safety	Department of justice

régulateur	privée	Private Investigators and Security Services Licensing Commission	Public Safety and Security Division Security Programs
Organisme(s) appliquant la loi/gérant les plaintes	Bureau de la Sécurité privée	Inspectors	Compliance Officers Registrar
Bureau de plaintes	Oui (en ligne)	Seulement écrit dans la loi (la plainte doit être envoyée par écrit à la Commission)	Oui (en ligne)

	Île-du-Prince Édouard	**Terre-Neuve**	**Yukon**
Nom de la loi	Private Investigators and Security Guards Act	Private Investigation and Security Services Act	Private Investigators and Security Guards Act
Date d'entrée en vigueur de la loi	1988	1990	2002
Exigence de permis pour agence et secteur d'activité	Oui	Oui	Oui
Formation requise (offerte par qui)	Non	Non	Non
Examen pour permis requis (et administré par qui)	Non (Doit travailler pour une agence avant de postuler)	Non (Doit travailler pour une agence avant de postuler)	Non (Doit travailler pour une agence)
Catégories de permis	Private Investigator Security Guard	Armoured vehicle guard Security guard Burglar alarm Private investigator Security consultant	Private investigator Security guard Burglar alarm agent Security consultant
Organisme régulateur	Department of Justice and Public Safety	Consumer Affairs Division (Service NL)	Department of Community Services
Organisme appliquant la loi/gérant les plaintes	Minister (or any person designated in writing by him)	Consumer Affairs Division (Service NL)	Professional Licensing & Regulatory Affairs Branch
Bureau de plaintes	Seulement écrit dans la loi (la plainte doit être envoyée par écrit au Ministère)	Oui (formulaire en ligne)	Oui (en ligne)

ANNEXE D : Avant C-26, pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force par les agents privés de sécurité sans statut spécial

Version de l'article 494 du 2003-01-01 au 2013-03-10
Arrestation sans mandat par quiconque
494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :
a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.
Arrestation par le propriétaire, etc. d'un bien
(2) Quiconque est, selon le cas :
a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;
b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,
peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.
Personne livrée à un agent de la paix
(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Défense de la personne
Légitime défense
34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
Mesure de la justification
(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.
L.R. (1985), ch. C-46, art. 34;
1992, ch. 1, art. 60(F).
Légitime défense en cas d'agression
35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque si, à la fois :
a) il en fait usage :
(i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,

(ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;
b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;
c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.
S.R., ch. C-34, art. 35.

Provocation

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes.
S.R., ch. C-34, art. 36.

Note marginale :Le fait d'empêcher une attaque

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

Mesure de la justification

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.
S.R., ch. C-34, art. 37.

Défense des biens

Défense des biens meubles

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens meubles, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé :
a) soit à empêcher un intrus de les prendre;
b) soit à les reprendre à l'intrus,
s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

Attaque par un intrus

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien meuble s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.
S.R., ch. C-34, art. 38.

Défense en vertu d'un droit invoqué

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri de toute responsabilité pénale en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

Défense sans droit invoqué

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quiconque prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à l'abri de responsabilité pénale s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.
S.R., ch. C-34, art. 39.

Défense d'une maison d'habitation

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

S.R., ch. C-34, art. 40.

Défense de la maison ou du bien immeuble

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Voies de fait par un intrus

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

S.R., ch. C-34, art. 41.

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immeuble

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime

(2) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

a) n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

Voies de fait provoquées par l'intrus

(3) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

a) est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées provoquées par la personne qui entre.

ANNEXE D.1 : Après C-26, pouvoirs d'arrestation et d'usage de la force par les agents privés de sécurité sans statut spécial

Arrestation sans mandat par quiconque
494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :
a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien
(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :
a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;
b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.
Personne livrée à un agent de la paix
(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.
Précision
(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

Défense de la personne
Défense — emploi ou menace d'emploi de la force
34. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :
a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.
Facteurs
(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :
a) la nature de la force ou de la menace;
b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;

d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

Défense des biens

35. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :
a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;
b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :
(i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,
(ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,
(iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;
c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :
(i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,
(ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;
d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Note marginale : Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui croit, pour des motifs raisonnables, avoir la possession paisible du bien — ou celle que l'on croit, pour des motifs raisonnables, en avoir la possession paisible —, n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a légalement droit à sa possession.

Note marginale : Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne accomplit un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

ANNEXE E : Jurisprudences relativement aux agissements des agents de sécurité privés, ainsi qu'à l'assujettissement des ces derniers à la *Charte*

Jurisprudence (et année)	Instance du tribunal (et province)	Résumé de la portée / de l'effet de la jurisprudence
R, c. Therens (1985)	Cour suprême du Canada	la détention comprend également la contrainte psychologique, pas seulement l'entrave physique
R. c. Lerke (1986)	Cour d'appel de l'Alberta	la *Charte* s'applique à l'arrestation d'un individu et les preuves obtenues suite à la fouille devraient être exclues en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*
R. c. Shafie (1989)	Cour d'appel de l'Ontario	l'utilisation ultérieure d'une preuve par l'État, où cette preuve fut obtenue par un particulier, ne suffit pas pour entraîner l'applicabilité de la *Charte*; le droit à l'avocat ne s'applique pas dans le cas de détention par un détective privé
R. c. Fitch (1994)	Cour d'appel de la Colombie-Britannique	la *Charte* ne s'applique pas selon les fonctions des agents de sécurité privée, mais selon s'ils sont mandataires de l'État
R. c. Faulder (2000)	Cour provinciale de la Colombie-Britannique	le fait pour un agent de sécurité de tenter d'obtenir une preuve incriminante le rend réputé comme agissant à titre de mandataire de l'État
R. c. Buhay (2003) (englobe aussi les arrêts Eldridge et McKinney)	Cour suprême du Canada	l'applicabilité de la *Charte* commence lorsque le geste d'un agent de sécurité privé est considéré comme gouvernemental. Ainsi, très souvent, rien ne permet d'assimiler à l'État les gardes de sécurité ou l'agence pour laquelle ils travaillent, ni d'attribuer leurs activités à l'État
R. c. Wallis (2004)	Cour provinciale de la Colombie-Britannique	la *Charte* ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de directives de la part de la police. La police n'a qu'à faire attention de ne pas donner des directives afin de ne pas

		entraîner l'applicabilité de la *Charte*
R. c. Snow (2005)	Cour supérieure de Terre-Neuve et du Labrador	un agent de sécurité qui remet une pièce à conviction/une preuve à la police : cette preuve n'est pas assujetti à la *Charte* (article 24[2]) si la compagnie de sécurité n'a pas d'entente avec la police ou l'État
R. c. Dell (2005)	Cour d'appel de l'Alberta	complète l'affaire *Lerke* : un citoyen ne devient pas un agent de l'État lorsqu'il procède à une arrestation à titre de citoyen
R. c. Skeir (2005)	Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	L'article 494 du *Code criminel* ne constitue pas une fonction publique. La *Charte* ne sera qu'applicable que s'il est démontré que l'individu qui a procédé à l'arrestation a agi en tant qu'agent de l'État ou de la police

ANNEXE F : Carnet de codage et signification des codes

Codage	Signification
AR-AID-PD	Arrestation : aide les propriétaires de dépanneurs
AR-AID-SP	Arrestation : aide la sécurité privée
AR-APPUIE	Arrestation : appuie extension
AR-CHNG-1	Arrestation : pas nécessaire de modifier
AR-CI-PAR	Arrestation : tout citoyen devrait avoir le droit de participer à la protection de la société
AR-CI-RES	Arrestation : le citoyen a (même) une responsabilité de participer à la sécurité publique
AR-CI>POL	Les pouvoirs d'arrestation conférés au citoyen (art. 494 c.cr.) par C-26 sont plus grands que ceux dont possède la police (art. 495 c.cr.)
AR-CIT-DIF	Comment un citoyen peut-il faire la différence entre un acte criminel et une infraction sommaire?
AR-CIT-FO	Les citoyens n'ont pas la même formation que la police en matière d'arrestations
AR-CLAR	La disposition actuelle sur l'arrestation n'est pas très claire/a besoin d'être clarifiée
AR-DÉL-RA	Arrestation : délai raisonnable (remise en question du...)
AR-IL-PRS	Toute arrestation illégale est passible de poursuites
AR-JUS-1	Arrestation ne vise pas à/ne va pas encourager les justiciers
AR-L-GÉO?	Arrestation : réviser/imposer des limites géographiques (en deçà de la limite temporelle/du délai raisonnable)?
AR-MÀJ	Arrestation : mise-à-jour des pouvoirs (comprend « moderniser » la loi relativement à l'arrestation)
AR-MESS	Arrestation : envoyer un message que certains comportements ne seront pas tolérés
AR-MESS-1	Arrestation : envoyer un message (aux contrevenants)
AR-PER-A	Arrestation : personnes autorisées
AR-POL-TR	Arrestation : temps de réponse aux appels par la police
AR-POL#1	Arrestation : primauté à la police
AR-RC-SÉC	Arrestation : risque de compromettre la sécurité du public
AR-RESIS	Arrestation : risque que citoyens résistent
AR-SP-CI-1	Arrestation : plusieurs Canadiens n'ont pas les moyens d'entamer des poursuites au civil (contre une compagnie de sécurité privée)
AR-SP-CIV	Arrestation : sécurité privée passibles de poursuites civiles
AR-SP-DIF	Arrestation : agents de sécurité privés et limites de leurs pouvoirs
AR-SP-REG	Arrestation : sécurité privée est règlementée
AR-T-OC-1	Arrestation : témoins oculaires ne sont pas fiables
AR-TECH	Arrestation : devrait tenir en compte de la technologie/caméras
AR-TECH-1	Arrestation : pas nécessaire de faire mention de la technologie
AR-URG	Arrestation : seulement pour les cas d'urgence
AR-VICT-N	Arrestation : empêcher qu'un propriétaire ne devienne victime à nouveau (par le système de justice)
C-26=SP	Sécurité privée est incluse dans le projet de loi C-26 (explicitement

	inclut)
C26-CLAR	C-26 vient clarifier/simplifier la loi
C26-DÉCO	C-26 va décongestionner le système de justice
C26-ÉQUI	C-26 apporte de l' « équilibre »
C26-FED–SP-PRO	C-26 relève du fédéral, alors que la réglementation de la sécurité privée relève du provincial
C26-JUS+1	C-26 va créer des justiciers
C26-PVICT	C-26 permet de protéger les victimes
C26-RURA	C-26 en aide aux personnes en milieu rural
C26-SP-ÉM	C-26 va avoir pour effet d'élargir le mandat de la sécurité privée
C26-SP+PV	C-26 donne plus de pouvoirs à la sécurité privée
C26-SP≠CH	C-26 ne changera pas la sécurité privée
C26-SP≠PO	C-26 ne pose pas problème pour la sécurité privée
C26-TRLN	C-26 risque d'aller trop loin
C26-VCTN	C-26 va éviter que des gens soient victimes à nouveau (par le système de justice)
C26≠C=SP	C-26 n'a pas grand chose à faire/n'aidera pas beaucoup les « MM. Chen » : il ne fera qu'aider la sécurité privée
C26=CHEN	C-26 se concentre trop sur l'affaire David Chen
C26≠CHEN	C-26 n'est pas seulement en réponse à l'affaire Chen
C26≠SP=C	C-26 n'a rien à faire avec la sécurité privée : il concerne les cas comme M. Chen
CIT-ABUS	Citoyens : potentiel d'abus
CIT-CHRT	Citoyens et assujettissement du à la *Charte*
CIT-DSCR	Citoyens et potentiel de discrimination/profilage
CIT-RESP	Citoyen : n'est pas assujetti aux mêmes mécanismes de surveillance que la police
CR=-1/CIT	Ce sont les criminels qui ont des mauvaises intentions/c'est après les (« vrai ») criminels qu'il faut aller (et non les citoyens respectueux des lois ou les victimes)
DB-CLAR	Défense des biens : clarification/simplification
DB-JURI+1	Défense des biens : la jurisprudence existante pourra toujours être utilisée avec la nouvelle disposition
DB-JURIS-1	Défense des biens : l'ancienne jurisprudence ne pourra pas s'appliquer
DB-PROP-1	Défense des biens : pourquoi enlever la proportionnalité
DB-VICT-N	Défense des biens : éviter qu'une personne ne soit victimisée à nouveau (par le système de justice)
LD-CA-ME	Légitime défense : nouvelle disposition devrait tenir en compte des capacités mentales
LD-CIT-DR	Légitime défense : tout citoyen devrait avoir le droit de se défendre
LD-CLAR	Légitime défense : clarification/simplification
LD-D-PRO	Légitime défense : disparition de la provocation
LD-FEM-B	Légitime défense : venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale (syndrome de la femme battue)

LD-INT-SC	Légitime défense : venir en aide aux case d'intimidation à l'école
LD-INTRU	Légitime défense : protéger contre des intrusions à domicile
LD-JURI+1	Légitime défense : la jurisprudence actuelle pourra toujours être utilisée avec la nouvelle disposition
LD-JURIS-1	Légitime défense : l'ancienne jurisprudence ne pourra pas s'appliquer
LD-L-NÉGA	Légitime défense : pourquoi légiférer par la négative?
LD-LAVAL	Légitime défense : référence à l'affaire *Lavallée*
LD-MORT	Légitime défense : référence à la force mortelle
LD-NÉSCE?	Légitime défense : est-ce nécessaire d'élargir la légitime défense autant?
LD-OBJ-SU	Légitime défense : critères subjectifs face aux critères objectifs
LD-PRO+1	Légitime défense : comment peut-on s'attendre à ce que des gens pensent à agir de façon proportionnelle
LD-PROP-1	Légitime défense : pourquoi enlever la proportionnalité
LD-RÉPER	Légitime défense : potentiel de répercussions
LD-SEXE?	Légitime défense : pourquoi inclure la mention du « sexe » dans les facteurs à tenir en compte
LD-TIERC	Légitime défense : tierce personne
LD-VICT-N	Légitime défense : éviter qu'une personne ne soit victimisée à nouveau (par le système de justice)
POL-M-RES	Services policiers font face à un manque de ressources
PRÉVEN	Prévention du crime : importance
RF	L'article 25, déjà existant, permet de préciser le recours à la force
SP-A-CHRT	Sécurité privée et assujettissement à la *Charte*
SP-A-RESP	Sécurité privée : responsabiliser davantage
SP-ABUS	Sécurité privée : potentiel d'abus de la part des agents de sécurité
SP-DISCRI	Sécurité privée : potentiel de discrimination de la part des agents de sécurité privés
SP-R-ÊTRE	Sécurité privée a sa raison d'être
SYS-M-RES	Système de justice a un manque de ressource : n'aura pas les ressources nécessaires pour mettre en application C-26
VOL-DÉPA	Vol est une préoccupation constante pour les propriétaires de dépanneurs
VOL=$COM	Vol est très coûteux pour les commerçants

ANNEXE G : Témoins au projet de loi C-26 (à la Chambre des communes et au Sénat)

Chambre des communes (41e législature)

Nom	Titre et nom du groupe/de l'organisme représenté
Me Joanne Klineberg	avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Me Catherine Kane	directrice générale et avocate générale principale Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Mme Kim Pate	directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
M. Ross McLeod	président, *Association of Professional Security Agencies* (APSA)
M. Tom Stamatkis	président, Association canadienne des policiers
M. Eric Gottardi	vice-président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien
M. Hamish Stewart	professeur, Faculté de droit, Université de Toronto, à titre personnel
Surintendant Greg Preston	service policier d'Edmonton, Comité des amendements législatifs de l'ACCP, Association canadienne des chefs de police
M. Alex Scholten	président, Association canadienne des dépanneurs en alimentation
Me Nicole Dufour	avocate et coordonnatrice, Comité en droit criminel, Barreau du Québec
Me Giuseppe Battista	avocat et président, Comité en droit criminel, Barreau du Québec
Me Oliver Abergel	membre, Criminal Lawyers' Association
Me Chi-Kun Shi	avocate, à titre personnel
M. David Chen	propriétaire, Lucky Moose Food Mart, à titre personnel
Mme Vanessa MacDonnell	professeure, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel
Me Leonardo Russomanno	avocat en défense criminelle, Webber Schroeder Goldstein Abergel, à titre personnel
M. George Rigakos	professeur, président, Faculté de droit et études de droit, Université Carleton, à titre

	personnel
Me Joanne Klineberg	avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Me Catherine Kane	directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénale, ministère de la Justice

Sénat (41e législature)

Nom	Titre et nom du groupe/de l'organisme représenté
Me Catherine Kane	Ministère de la Justice Canada : directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal
Me Joanne Klineberg	Ministère de la Justice Canada : avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal
Tom Stamatakis	Association canadienne de la police : président
Greg Preston	Association canadienne des chefs de police : commissaire, Service de police d'Edmonton
Me Paul J. Calarco	Association du Barreau canadien : membre
Me Marilou Reeve	Association du Barreau canadien : avocate-conseil, Législation et réforme du droit
Me Rick Woodburn	Association canadienne des juristes de l'État : président
Me Michael Spratt	Criminal Lawyer's Association : représentant
Stacey Hannem	Association canadienne de justice pénale : présidente, Comité d'examen des politiques (par vidéoconférence)
Hamish Stewart	À titre personnel : professeur de droit, Université de Toronto
Emma Cunliffe	À titre personnel : professeure de droit, Université de la Colombie-Britannique

	(par vidéoconférence)
Leo Russomanno	À titre personnel : criminaliste
Alex Scholten	Association canadienne des dépanneurs en alimentation : président.
Ross McLeod	*Association of Professional Security Agencies* : président
David Chen	propriétaire, Lucky Moose Food Mart : À titre personnel
Me Chi-Kun Shi	Avocate : À titre personnel
Joseph Singleton et Marilyn Singleton	Victimes d'un invasion à domicile et accusés pour s'être défendus : À titre personnel

Annexe H : Distribution des parlementaires par affiliation politique

Chambre des communes (41e législature)

Parti politique	Total
Conservateur (PCC)	170
Nouveau parti démocratique (NPD)	98
Libéral (Lib)	39
Indépendant (Ind)	9
Bloc Québécois (BQ)	2
Parti vert (PV)	2
Forces et démocratie (FD)	2
Indépendant conservateur (IC)	1
Total	**323**

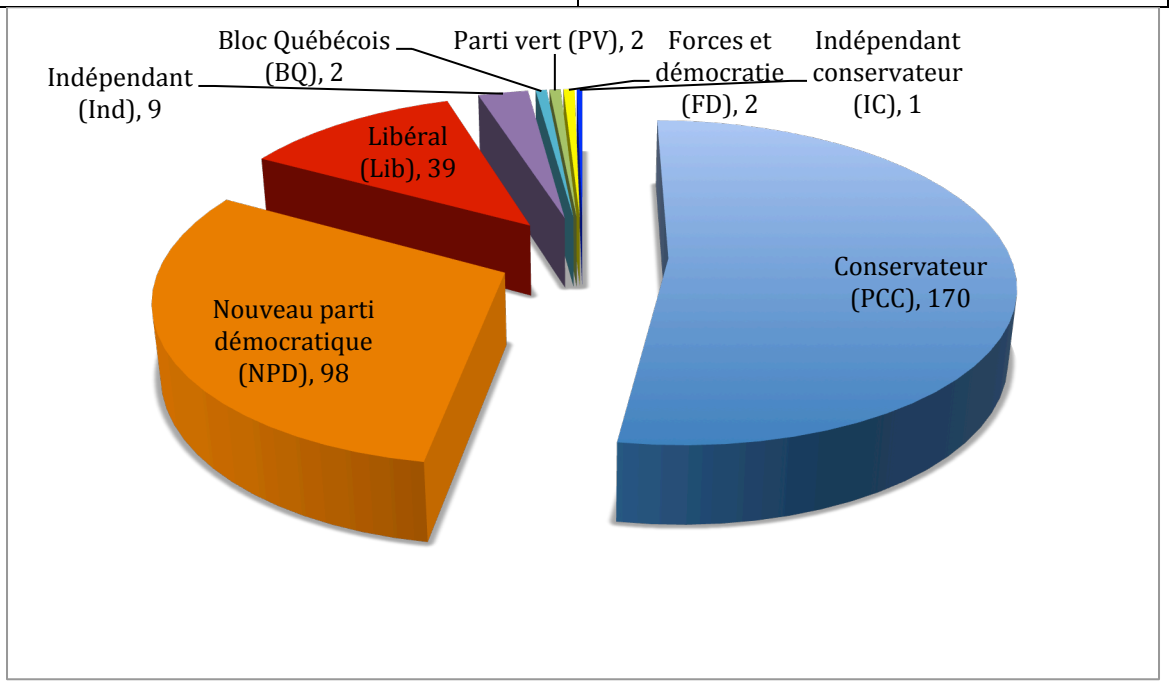

Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST – 41e législature)

Nom	Affiliation politique
Robert Goguen	Moncton-Riverview-Dieppe, PCC
Kerry-Lynne D. Findlay	Delta-Richmond-Est, PCC
Brian Jean	Fort McMurray-Athabasca, PCC
Stephen Woodworth	Kitchener-Centre, PCC
Brent Rathberger	Edmonton–St. Albert, PCC
Kyle Seeback	Brampton-Ouest, PCC
Jack Harris	St. John's-Est, NPD
Charmaine Borg	Terrebonne-Blainville, NPD
Françoise Boivin	Gatineau, NPD
Pierre Jacob	Brome-Missisquoi, NPD
L'hon. Irwin Cotler	Mont-Royal, Libéral

Sénat (41e législature)
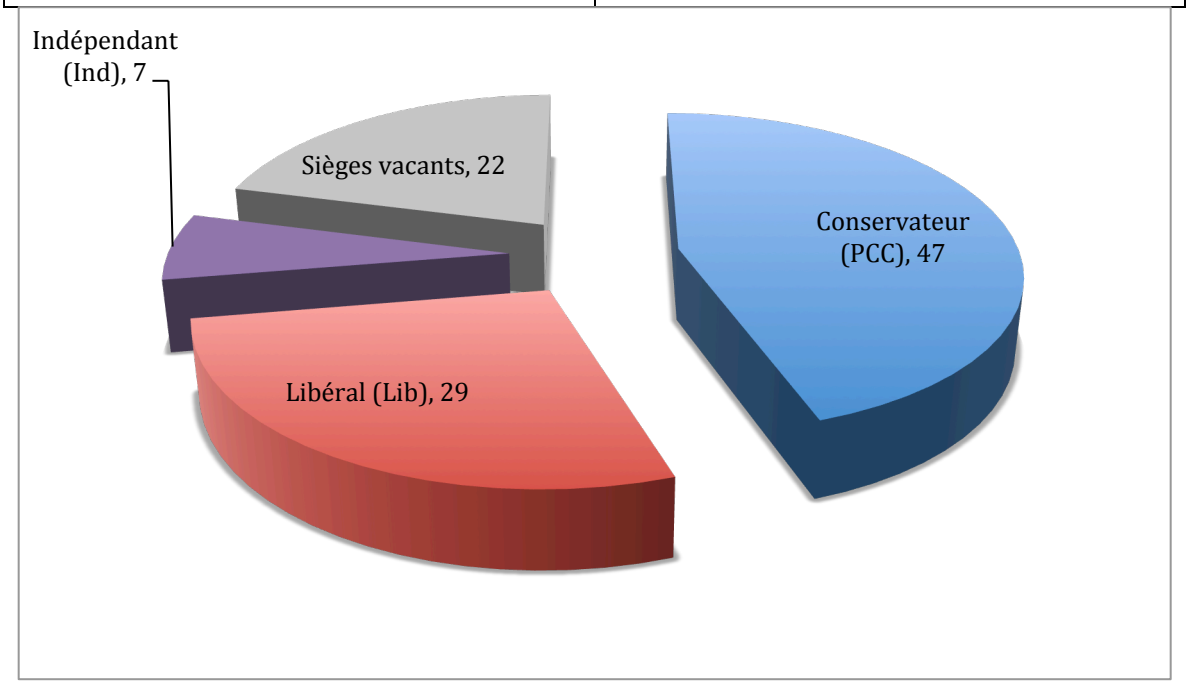
Parti politique	Total
Conservateur (PCC)	47
Libéral (Lib)	29
Indépendant (Ind)	7
Sièges vacants	22
Total	**105**